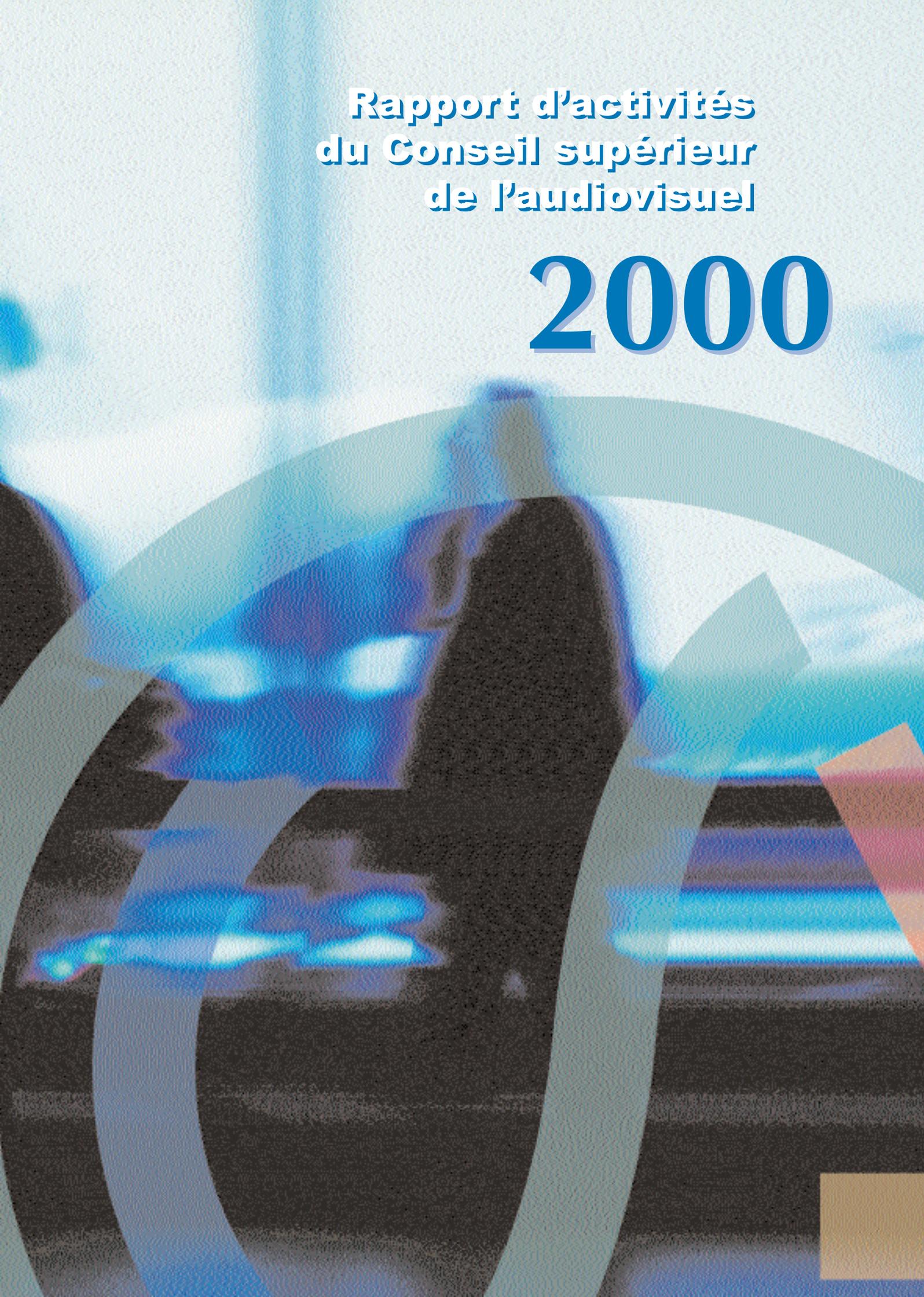


**Rapport d'activités
du Conseil supérieur
de l'audiovisuel**

2000





**RAPPORT D'ACTIVITÉS
DU CONSEIL SUPÉRIEUR
DE L'AUDIOVISUEL
2000**

SOMMAIRE

Introduction	5
Les avis du Collège d'avis	7
Les recommandations et lignes directrices	45
Les autorisations du Collège d'autorisation et de contrôle	49
Le contrôle du Collège d'autorisation et de contrôle.....	65
Les sanctions du Collège d'autorisation et de contrôle	91
Les relations extérieures	103
L'organisation des travaux	105
Liste des membres des collèges du CSA.....	107
Annexes	109
Table des matières.....	137

INTRODUCTION

AUDIOVISUEL ET CULTURE

Depuis quelques mois, le débat, jamais clos, des relations entre télévision et culture a de nouveau passionné les acteurs de l'audiovisuel.

Ce débat ne date cependant pas de hier. Dès le développement du petit écran, dans les années 50, la question des contenus culturels était posée en même temps que celle de la concurrence de ce nouveau média avec les canaux traditionnels de diffusion culturelle.

Encore faut-il s'entendre sur le concept de « culture ». Terme au caractère polysémique, rebelle à toute tentative de catégorisation et d'enfermement, il désigne à la fois le savoir, les formes acquises de comportement, l'ensemble des phénomènes matériels et intellectuels propres à une civilisation, une nation, un groupe social. Si on ajoute à cela la dimension multiculturelle qui domine aujourd'hui nos sociétés, on perçoit la difficulté de s'entendre, sans développement précis, sur une définition claire. Le terme relève davantage de polémiques autour d'une conception classique largement inspirée du savoir gréco-latin et essentiellement fondée sur la philosophie, la littérature et les arts qui s'opposerait à une conception héritée des idées révolutionnaires des années 60, refusant une définition esthétisante de la culture, jugée élitiste et bourgeoise, et proposant une culture plus proche de la « vraie réalité » et non séparée de la vie. Bref, une culture « cultivée » qui s'opposerait à une culture « anthropologique ». La première stigmatise les séries américaines à la télévision, la seconde les intègre au titre d'éléments participant à la formation de la sensibilité, l'imaginaire, le langage et les visions du monde des individus.

Dans un premier temps, seuls les arts les plus raffinés étaient reconnus comme culturels : la grande littérature, la musique classique, la peinture traditionnelle, le théâtre (excepté celui de boulevard), la philosophie. Ensuite, le terme s'est élargi avec la reconnaissance du cinéma, du jazz, de la radio, de la télévision, de la bande dessinée, de la photographie et de la mode. Enfin, avec la légitimation du domaine des loisirs et des formes culturelles de l'homme « ordinaire », certains ont définitivement opté pour la reconnaissance, comme activité culturelle, de la fréquentation des cafés puisqu'on reconnaît la fréquentation des musées d'art. Ces conceptions évolutives de la culture ont imprégné les politiques culturelles : de la démocratisation de la culture à la démocratie culturelle, jusqu'à la définition « institutionnelle » des matières culturelles dans le processus de réforme de l'Etat belge.

C'est dans ce contexte que s'inscrivent les missions culturelles de la télévision. En Europe, contrairement aux Etats-Unis, la promotion d'un projet pédagogique a sous tendu le développement de la télévision organisée par les pouvoirs publics. Ce nouveau média s'est vu très tôt définir une triple mission : informer, distraire et cultiver. A partir des années 70, d'un modèle de télévision culturelle on est passé à un modèle d'une télévision de divertissement. La concurrence entre les programmes va jouer sur trois vecteurs : le sport, la variété et les séries. Les années 80 vont accentuer cette évolution légitimée par l'idée même de démocratie culturelle, qui portait en elle une volonté de participation et une plus grande préoccupation pour les réalités individuelles et quotidiennes. L'espace de formation a cédé la place à l'espace de convivialité. A la mondialisation et aux évolutions technologiques qui ont suivi correspondent des attentes culturelles revues en fonction de logiques économiques et financières. Les secteurs de la culture se retrouvent désormais à l'avant scène des investissements privés. Ces logiques économiques sont elles-mêmes privilégiées par le niveau de décision politique que constitue l'Union européenne. C'est alors le royaume des « talk-shows », de la « télé-voyeur » et de l'estompement des frontières entre les genres télévisuels. Les émissions « omnibus » se multiplient, qui montrent à la fois des variétés, de l'information, des jeux, des spectacles, de la publicité. Ils sont nombreux à estimer que la revendication d'une télévision à vocation plus culturelle, c'est-à-dire qui privilégierait la mise en valeur de la culture au sens classique, serait en contradiction avec le mode propre au petit écran qui, sur le plan de la forme et du langage, se prête davantage à la diffusion de la culture populaire ou moyenne.



En fait, deux questions sont à distinguer : d'un côté, les transformations de la culture imputables à la montée en puissance de l'audiovisuel, de l'autre, la mise en concurrence des formes traditionnelles d'intégration sociale et politique structurées selon un principe vertical (obligations militaire, fiscale et scolaire, représentation parlementaire et corporative) par des formes horizontales de contestation et de coopération. Ces deux évolutions se renforcent au travers d'interactions rendues possibles par la télévision et d'autres formes de communication sociale, générant une culture spécifique.

Dans ce contexte, la question est moins de déterminer comment maintenir les formes traditionnelles de reproduction culturelle et d'intégration sociale que de reconnaître les nouvelles données de la participation politique et de la socialisation des jeunes générations. Il s'agit d'ajuster les représentations et les mentalités à la réalité et de reconnaître que les pratiques sociales d'aujourd'hui se déterminent dans l'espace public dominé par les médias et non plus dans les codes de la culture savante.

Durant l'année écoulée, le régulateur a réamorcé ce débat à propos des engagements culturels de l'opérateur public et à propos des quotas de production propre et de co-production des opérateurs privés. Dans l'exercice de ses fonctions, le régulateur prend nécessairement en compte les enjeux civiques et culturels liés à la communication publique.

Il le fait dans un dialogue public avec ceux dont le métier est de faire de la télévision, avec ceux dont la responsabilité est d'initier et soutenir les politiques culturelles, et surtout, il le fait en s'appuyant sur les pratiques, les moyens et les imaginaires de la société.

Evelyne LENTZEN
Présidente



Jean-François RASKIN
Vice-président



André MOYAERTS
Vice-président



Boris LIBOIS
Vice-président



LES AVIS DU COLLEGE D'AVIS

La mission principale du Collège d'avis est de donner un avis sur toute question relative à l'audiovisuel. Il rend ses avis d'initiative ou à la demande du Gouvernement ou du Parlement de la Communauté française.

En 2000, le Collège d'avis a rendu d'initiative trois avis sur des questions ou des projets débattus au niveau européen. Il a ainsi, le 12 janvier 2000, participé à la consultation publique organisée par le Conseil de l'Europe portant sur le projet de recommandation du Comité des Ministres concernant l'indépendance et les fonctions des autorités de régulation du secteur de l'audiovisuel. La recommandation du Conseil de l'Europe a été adoptée en décembre 2000. Le Collège a suivi, étape par étape, le développement des propositions de la Commission européenne en matière d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques analysant leur impact en Communauté française : il a réagi ainsi le 9 février 2000 au document intitulé « Réexamen 99 de la réglementation européenne en matière d'infrastructures » et le 11 octobre 2000 aux propositions du « Nouveau paquet réglementaire européen sur les réseaux et les services de communications électroniques ».

Le Collège a pris l'initiative de réagir à deux reprises, les 9 février et 11 octobre 2000, à des projets de révision de l'arrêté royal du 10 janvier 1992 réglant la radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

A la demande des directions de la RTBF, de TVi et de Canal +, le Collège a, en date du 26 juin 2000, proposé une modification aux dispositions en matière de signalétique violence.

Trois avis ont été rendus à la demande du Gouvernement de la Communauté française. Le premier porte sur le contenu du futur cahier des charges des câblo-opérateurs ; l'avis a été adopté par le Collège le 10 mai 2000. Le deuxième concerne l'avant-projet de décret modifiant les dispositions du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel en matière de télévisions locales et communautaires (avis adopté le 26 juin 2000). Le troisième, adopté le 11 octobre, a trait au projet d'arrêté désignant les événements et catégories d'événements d'intérêt majeur.

Cadre général

Avis n°1/2000

Recommandation du Comité des ministres du Conseil de l'Europe concernant l'indépendance et les fonctions des autorités de régulation du secteur de l'audiovisuel

Le Collège d'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel de la Communauté française de Belgique a pris connaissance du projet de recommandation n°R (...) du Comité des Ministres aux Etats membres concernant l'indépendance et les fonctions des autorités de régulation du secteur de la radiodiffusion et de l'annexe contenant les lignes directrices concernant l'indépendance et les fonctions des autorités de régulation du secteur de l'audiovisuel.

Le présent avis ne constitue pas une analyse comparée de ce texte et du statut actuel du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Concernant le projet de recommandation, les principes généraux énoncés ne peuvent qu'emporter l'adhésion du Collège d'avis puisqu'ils invitent les Etats à confier la régulation du secteur audiovisuel à un organisme indépendant.

Les mécanismes préconisés par les lignes directrices pour assurer l'indépendance et le bon fonctionnement des organes de régulation emportent globalement l'adhésion. Elles seront analysées ci-après.

1. Cadre législatif général et règles spécifiques

L'efficacité et l'indépendance des organes de régulation nécessitent que leur cadre d'action soit défini par une norme de type législatif, et ce afin d'assurer leur pérennité et partant leur indépendance.

Si les organes de régulation reçoivent le pouvoir d'édicter des normes dérivées, il convient que le cadre dans lequel ils agiront soit clairement tracé à peine de donner naissance à des conflits de normes nuisibles à la sécurité juridique des opérateurs du secteur audiovisuel.

2. Procédure de nomination

Pour que ces procédures soient démocratiques, transparentes et publiques, il convient de prévoir que les tiers lésés ou évincés disposent d'un recours effectif. Pour éviter toute sclérose des autorités de régulation, leurs membres doivent être représentatifs de l'ensemble de la société.

Il est sain que les détenteurs du pouvoir de régulation n'aient pas de mandat politique ni d'autre mandat susceptible de créer un conflit d'intérêt avec la fonction qu'ils occupent au sein de l'organe de régulation, tout en étant particulièrement compétents dans la matière qu'ils ont à traiter.

L'indépendance sera assurée par la garantie que ces personnes auront de remplir leur fonction pendant un temps déterminé par la norme qui a institué l'organe de régulation. Les lignes directrices prévoient utilement qu'il peut toutefois y être mis fin dans certains cas. Il semblerait utile d'ajouter que toute condamnation pénale d'un membre met fin également aux fonctions et pas seulement une condamnation pénale liée à l'exercice de celles-ci.

3. Indépendance financière

A juste titre, les lignes directrices rappellent que les organes de régulation doivent être dotés de moyens suffisants pour leur permettre de mener à bien les missions qui leur sont confiées par le législateur. Ces moyens doivent évoluer en fonction du coût de la vie.

Le Collège d'avis n'est toutefois pas favorable à ce que ces moyens proviennent, en tout ou en partie, de redevances versées par les radiodiffuseurs. Il n'est pas sain que l'organe de régulation soit intéressé de près ou de loin aux résultats de l'activité qu'il est chargé de surveiller et de canaliser.

4. Pouvoirs et compétences

Pouvoir en matière de régulation

Il n'existe pas de modèle unique en matière de régulation. Les formes, les objectifs et les limites de la régulation s'insèrent dans les traditions et dans les structures de chaque Etat.

Le Collège d'avis insiste sur l'importance de la fonction concertative des organes de régulation, absente des lignes directrices du Conseil de l'Europe. Dans l'exercice de celle-ci, les autorités de régulation associent, dans un débat permanent et avec un pouvoir d'avis, l'ensemble des acteurs à l'élaboration des politiques audiovisuelles.

L'octroi des licences

Les dispositions de ce paragraphe doivent pouvoir être adaptées à la réalité institutionnelle des Etats ayant adoptés une forme fédérale.

A juste titre, les lignes directrices soulignent la nécessité de ne pas disperser les compétences.

Suivi du respect des engagements et obligations des radiodiffuseurs

Sur ce point, les lignes directrices n'appellent pas de remarques.

Compétences vis-à-vis des radiodiffuseurs de service public

Si des autorités de régulation doivent aussi être chargées de la surveillance des organismes de services publics, des modalités particulières doivent être trouvées qui tiennent compte de l'autonomie institutionnelle des deux institutions.

5. Responsabilités et contrôle

Les lignes directrices en cette matière n'appellent pas de remarques.

En conclusion, le Collège d'avis est favorable à l'adoption de la recommandation et des lignes directrices analysées, pour autant qu'il puisse être tenu compte des remarques ci-avant formulées.

Avis n°3/2000

Communication de la Commission européenne portant réexamen du cadre réglementaire des communications (COM(1999) 539)

La Commission des Communautés européennes invite à réagir aux propositions qu'elle formule dans la Communication intitulée « Vers un nouveau cadre pour les infrastructures de communications électroniques et les services associés. Réexamen 99 du cadre réglementaire des communications » (COM(1999)539).

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel de la Communauté française de Belgique, organe de régulation du secteur de la radiodiffusion, exerce ses compétences à l'égard des organismes de radiodiffusion sonore et télévisée, mais également à l'égard des câblo-opérateurs.

Le Collège d'avis convient, avec la Commission, qu'il « est impossible de prévoir avec précision comment » les évolutions technologiques et commerciales du secteur des télécommunications et des médias « détermineront l'évolution du marché au cours de la prochaine décennie ». Une certaine prudence s'impose donc. De même, il est nécessaire de bien mesurer les effets des propositions énoncées à partir de considérations économiques, au regard des objectifs d'intérêt général et des responsabilités culturelles et sociales liées à la communication publique.

Les commentaires du Conseil supérieur de l'audiovisuel resteront dès lors au niveau des principes généraux et portent sur les propositions de la Commission qui pourraient avoir des incidences au niveau du droit de l'audiovisuel en Communauté française.

Des règles équivalentes pour toutes les infrastructures

1. Pour le Collège d'avis, la réglementation des infrastructures devrait être indépendante des contenus qu'elles véhiculent. Il faut veiller à ce que des infrastructures, équivalentes ou substituables, soient soumises à des contraintes réglementaires et à des conditions d'accès techniques et financiers comparables, afin d'éviter toute distorsion de concurrence entre elles.

Cela n'implique pas cependant que la transposition concrète de ce principe général soit identique quelque soit le vecteur de communication utilisé, car les conditions d'exploitation ne le sont pas (par exemple, entre les réseaux sans fil et les réseaux câblés). Par conséquent, si l'objectif poursuivi est d'assurer une équivalence effective des infrastructures pour permettre l'élargissement et la diversification de l'offre de services de communication à haute valeur ajoutée, les politiques publiques devraient prendre en compte les pouvoirs de marché des opérateurs existants.

2. Le Collège d'avis prend acte du fait que la Commission n'estime pas à l'heure actuelle « qu'il serait adéquat de rendre obligatoire l'accès aux réseaux de télévision par câble au niveau de l'Union européen-

ne », mais qu'il conviendrait que les « États membres imposent une obligation de négocier l'accès aux exploitants de la télévision par câble disposant d'un pouvoir de marché significatif pour les services à large bande (ou une obligation d'accorder l'accès dans le cas d'un opérateur dominant), avec une possibilité d'intervention de l'ARN si les négociations commerciales échouent » (p. 33). Dans le cas de la Communauté française de Belgique, cela impliquerait, pour les réseaux de câblodistribution, une obligation de rencontrer les demandes d'accès raisonnables et, pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel (ARN), la faculté légalement organisée de régler les litiges.

3. L'application du principe de neutralité technologique n'impliquerait pas nécessairement qu'une instance unique de régulation soit chargée de la mise en œuvre et du contrôle des réglementations applicables, d'une part, aux infrastructures et réseaux de communication et, d'autre part, aux services de communication fournis sur les réseaux. Il convient à cet égard d'être attentif aux structures de décision propres à chacun des États membres de l'Union européenne, en particulier dans les États fédéraux.

L'actuelle articulation des compétences dans la structure fédérale de l'État belge se fonde sur une distinction entre les « télécommunications » et la « radiodiffusion ». La réglementation en vigueur n'énonce toutefois pas de critère indiscutable pour distinguer ces deux notions. L'adoption de règles différentes pour les infrastructures et les contenus éviterait de reproduire les mêmes difficultés à un niveau différent, par exemple en matière de services associés.

La distinction entre infrastructure et contenu ne déterminerait pas les niveaux de compétence des différents pouvoirs ; il s'agirait d'une compétence partagée.

De plus, la mise en œuvre de politiques et de droits coordonnés pour l'infrastructure et les transports d'une part, pour les contenus d'autre part n'est pas suffisante. Elle devra s'accompagner de politiques distinctes en matière de contenus selon qu'ils soient considérés comme des correspondances privées ou comme de la communication au public. Cette dernière distinction serait déterminante du niveau de compétence : la première ressortirait des législations fédérales et la seconde des législations des entités fédérées (Communautés). Cette nouvelle distinction est indifférente aux évolutions technologiques et compatible avec la compétence en matière culturelle, juridiquement attribuée aux entités fédérées (Communautés) en Belgique.

4. Le principe de neutralité technologique devrait trouver à s'appliquer en maintenant des objectifs d'intérêt général et en prenant adéquatement en compte les responsabilités culturelles et sociales liées à la communication.

Des réseaux sont actuellement – et seront sans doute encore demain – largement consacrés à la distribution de programmes de radiodiffusion sonore et audiovisuelle. Il convient à cet égard de réserver une capacité de distribution sur les réseaux pour des contenus qui ont les traits d'une communication au public, en ce compris certains « services de la société de l'information » dans la mesure où ils comporteraient des responsabilités culturelles et civiques.

Le Collège rappelle que l'accès aux réseaux pour la fourniture de services de radiodiffusion devrait être compatible avec d'autres réglementations, en particulier en matière de propriété intellectuelle et de droit d'auteur. En aucune mesure, les règles d'accès ne devraient porter préjudice aux intérêts légitimes des ayant droits.

Toute réévaluation éventuelle des règles de rediffusion obligatoires, que ce soit dans le cadre de l'arrivée de la radio numérique ou de manière générale, sort du cadre de cette recommandation. Ces règles se fondent sur des objectifs d'intérêt général d'ordre culturel.

Le service universel

En matière de service universel, la Commission européenne se limite à exposer les points de vue en présence et les mesures complémentaires adoptées par certains États membres, sans conclure. La Commission se contente de recommander, d'un côté, l'insertion dans la réglementation communau-

taire des critères élaborés jusqu'à présent en vue de l'extension possible de la définition et de la portée du service universel et, d'un autre côté, l'inscription d'une clause de réexamen périodique.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel, les dispositifs juridiques élaborés au niveau national en matière de communication publique, en particulier les obligations de rediffuser assignées aux câblo-opérateurs, garantissent, jusqu'à présent, la réception par tous les utilisateurs d'une offre de base de services et de programmes de radiodiffusion d'une qualité donnée et à un prix raisonnable. La définition et la portée du service universel devraient être élargies dans la continuité de ces dispositifs.

Un système d'autorisations générales et spécifiques

La Communication de la Commission prévoit que deux autorisations distinctes devront être octroyées : l'une ayant trait à l'exploitation de l'infrastructure de réseau et à la transmission des signaux, l'autre au contenu des communications. Cette question de l'autorisation des services fournis sur réseaux sort du champ d'application du nouveau cadre réglementaire proposé.

Pour ce qui est de la première, la Commission souhaite substituer un système d'autorisations générales pour tous les réseaux de communication (infrastructures et services associés, dont les réseaux câblés) à celui des licences individuelles mises en œuvre le plus souvent dans les Etats membres.

1. Toutefois, la Commission précise que les conditions fixées dans les autorisations d'infrastructure et de réseaux « dépendront de la gamme des services offerts sur ce réseau » (p. 25).

Pour le Collège d'avis, l'adoption de principes généraux (transparence, égalité d'accès, proportionnalité, objectivité) de portée communautaire et leur application aux réseaux distribuant des contenus ayant les traits d'une communication au public devraient être complétées, au niveau des Etats, par des règles distinctes justifiées par les particularités des marchés nationaux et des préoccupations relatives aux contenus transportés.

En raison des incidences qu'elles auront sur le contenu, le Collège d'avis sera particulièrement attentif aux propositions complémentaires de la Commission, qui seront énoncées dans une communication distincte, en matière d'accès :

- pour les fournisseurs de contenu aux réseaux câblés de télévision ou aux systèmes par satellite,
- pour les fournisseurs de services Internet aux réseaux de télévision par câble,
- aux installations à boîtier unique, notamment les systèmes d'accès conditionnel, les interfaces de programmes d'application et les systèmes dépendant des API comme les guides électroniques de programmes ,
- aux réseaux de radiodiffusion pour les applications interactives.

2. La Commission ajoute que des autorisations individuelles resteront nécessaires pour l'utilisation du spectre radioélectrique et des ressources de numérotation. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel partage ce point de vue.

La gestion du spectre radioélectrique

Bien que ce chapitre de la Communication énumère un certain nombre de questions non résolues, aux dires mêmes de la Commission, le Conseil supérieur de l'audiovisuel souhaite attirer l'attention sur le fait que le spectre radioélectrique fait aujourd'hui l'objet de convoitises et de revendications multiples qui s'exercent le plus souvent au détriment des bandes actuellement utilisées par la radiodiffusion sonore et télévisuelle.

Une « utilisation efficace » du spectre devrait prendre en compte des objectifs d'intérêt général et des préoccupations d'ordre culturel et social (accès à des contenus, pluralisme, diversité) et ne pas se restreindre à des considérations économiques comme semble l'indiquer les approches énoncées en termes de valeur, de formation des prix, d'adjudication et de marché secondaire.

Opinion divergente - Boris Libois

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel propose d'élargir la définition et la portée du service universel. Or l'intention généreuse de la recommandation du CSA n'a d'égale que la prudence affichée dans la Communication de la Commission européenne. Cette approche prudente trahit un embarras de la Commission lié à la conception implicite qu'elle a du service universel, trop étroitement attachée aux services de communication conventionnels, en particulier la téléphonie vocale. Cette conception est en contradiction avec les objectifs et la méthode du « Réexamen 99 » qui poursuit une intégration juridique ambitieuse du cadre des infrastructures de communications électroniques, soucieuse de ne pas entraîner une « fracture numérique » qui mettrait en péril la cohésion sociale de la Communauté.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel, les dispositifs juridiques élaborés au niveau national en matière de communication publique, en particulier les obligations de rediffuser assignées aux câblo-opérateurs, garantissent, jusqu'à présent, la réception par tous les utilisateurs d'une offre de base de services et de programmes de radiodiffusion d'une qualité donnée et à un prix raisonnable. La définition et la portée du service universel devraient être élargies dans la continuité de ces dispositifs. Ainsi, dans le cadre de l'harmonisation des règles visant à l'équivalence effective des infrastructures de communication, chacun des opérateurs de réseaux verserait une rétribution annuelle calculée en fonction de la capacité de transport des réseaux de communication, déclarée à l'ARN, à l'instar du dispositif prévu, dans certains États membres, pour la perception de la redevance sur la reprographie dans le domaine des droits d'auteur et des droits voisins. Cette approche s'appuie sur la « taxe au bit » prônée par le « groupe d'experts de haut niveau sur les aspects sociaux et sociétaux de la société de l'information » (voir le rapport final *Construire la société européenne de l'information pour tous*, Commission européenne, avril 1997).

Le produit financier de cette rétribution pourrait être affecté en priorité au financement de la production et de l'édition de biens et services culturels, scientifiques et éducatifs, avec une attention particulière pour les jeunes créateurs et les projets de création et de recherche. Cette hypothèse prospective heurterait l'orthodoxie budgétaire et la discipline juridique européennes. Par contre, dans une version plus réaliste, le produit financier de cette rétribution serait ristourné aux opérateurs publics et privés de réseaux de communication dans la mesure où ils satisferaient, dans leur offre de programmes et de services de communication et par les publics desservis, aux objectifs et principes édictés dans une « charte de la qualité et du pluralisme de la communication publique ». Dans le cadre de la complémentarité entre la réglementation et l'autorégulation, cette charte serait élaborée et évaluée par les utilisateurs et les publics de la communication alors que le contrôle des opérateurs de réseaux au regard de cette charte serait, en dernière instance, exercé par l'ARN.

Avis n°9/2000

Les propositions de nouveau cadre réglementaire européen en matière de réseaux et de services de communications électroniques

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel a pris connaissance des propositions de la Commission européenne de nouveau cadre réglementaire pour les réseaux et les services de communications électroniques, appelées le « nouveau paquet ».

A l'instar des remarques qu'il avait émises dans son avis n°3/2000 relatif à la Communication de la Commission européenne portant réexamen du cadre réglementaire de communications, dite « Réexamen 1999 », les commentaires du Conseil supérieur de l'audiovisuel restent au niveau des principes généraux et portent sur les propositions de la Commission qui pourraient avoir des incidences sur le droit de l'audiovisuel en Communauté française.

Des règles équivalentes pour les infrastructures sans mesure d'impact sur les contenus

1. Le Collège d'avis accueille favorablement la proposition de la Commission de séparer la réglementation de la transmission de celle du contenu et sa volonté de ramener le nombre d'instruments législatifs afférents aux réseaux terrestres et satellitaires, filaires ou non, de 28 à 8.

Il prend acte du fait que le nouveau cadre réglementaire ne s'appliquera pas au contenu des services fournis sur les réseaux de communications électroniques à l'aide de services de communications électroniques, tels que les contenus radiodiffusés, les services financiers et certains services propres à la société de l'information, tout comme il ne s'appliquera pas aux équipements.

Cela implique que le futur cadre réglementaire européen des réseaux ne doit pas interférer avec les initiatives prises, ou que prendront, les États pour rencontrer leurs objectifs de politique culturelle et audiovisuelle. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel est loin d'avoir tous ses apaisements à ce propos.

2. Il est reconnu, à diverses reprises dans les propositions, que le nouveau cadre réglementaire devra tenir compte des liens qui existent entre l'infrastructure et le contenu. Cela signifie que la transposition du principe général – un même cadre réglementaire pour tous les réseaux de communications électroniques – ne devrait pas être nécessairement identique quelque soit les réseaux utilisés.

Le principe de neutralité technologique doit en effet trouver à s'appliquer en maintenant des objectifs d'intérêt général et en prenant adéquatement en compte les responsabilités culturelles et sociales liées à la communication. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel est loin d'avoir tous ses apaisements à ce propos.

3. En effet, la logique générale et les objectifs déclarés du « nouveau paquet réglementaire » sont purement économiques : voir l'extinction souhaitée à terme des règles ex ante spécifiques aux infrastructures au profit du droit commun de la concurrence. Leurs impacts, directs ou indirects, sur les contenus qui ont les traits d'une communication au public, y compris certains services de la société de l'information, n'ont pas été mesurés.

On assiste ainsi à un effet d'entraînement des logiques propres à la gestion de la transmission sur les autres segments de la filière de la communication.

Ainsi, le Collège d'avis s'interroge sur la définition des services de communication électroniques figurant dans la directive cadre (« *les services fournis contre rémunération qui consistent entièrement ou principalement en la transmission et le routage de signaux sur des réseaux de communications électroniques, comprenant les services de télécommunications et les services de transmission sur les réseaux utilisés pour la radiodiffusion, à l'exclusion des services consistant à fournir un contenu transmis à l'aide de réseaux et de services de communication électronique ou à exercer une responsabilité éditoriale sur ce contenu* »).

Il convient de limiter la portée de la définition aux services qui relèvent strictement d'une opération technique liée à la transmission. Ainsi, en tout état de cause, le « bouquet numérique » n'est pas concerné par cette définition.

Un système d'autorisation générale et ses exceptions

1. Dans sa proposition de directive sur l'autorisation des réseaux et des services de communications électroniques, la Commission souhaite soumettre tous les réseaux et les services de communications électroniques – dont les réseaux câblés – à une autorisation générale sans exiger de décision expresse ou d'acte administratif de la part des autorités réglementaires nationales – ARN . Elle entend limiter les procédures à la seule notification ou à l'enregistrement et inclure dans l'autorisation générale les droits des entreprises (droit de fournir des services de communications électroniques au public et de négocier l'interconnexion avec d'autres fournisseurs couverts par une autorisation générale dans la Communauté, droit de mettre en place des réseaux et de se voir octroyer un droit de passage, droit de pouvoir être désignées pour fournir différentes composantes du service universel).

Cette disposition heurte les pratiques de licences individuelles mises en œuvre le plus souvent actuellement dans les États membres et également en Communauté française. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel est favorable à l'établissement de procédures simplifiées et harmonisées.

2. La proposition européenne énonce les treize conditions spécifiques au secteur qui peuvent être imposées par une autorisation générale. Parmi celles-ci figurent les redevances administratives, l'interopérabilité des services et l'interconnexion des réseaux, la transmission obligatoire de certains programmes de télévision et de radio, des règles concernant la protection de données à caractère personnel et de la vie privée spécifique au secteur, ou encore des obligations concernant le contenu des programmes, notamment la protection des mineurs.

Il convient de prévoir que les États membres puissent moduler ou compléter cette liste par des règles justifiées par les particularités des marchés nationaux, par des préoccupations relatives au pluralisme des contenus transportés et au développement de la production audiovisuelle et par la protection des ayants droits.

3. Par ailleurs, des obligations spécifiques peuvent être imposées aux fournisseurs de services et de réseaux puissants sur le marché ou aux fournisseurs désignés pour fournir un service universel. Les critères de ces obligations spécifiques, distinctes des dispositions visées par l'autorisation générale, doivent figurer dans l'autorisation générale (voir ci-dessous).

4. L'institution d'obligations ex ante est acceptée, dans la proposition de directive cadre de la Commission et dans celle sur l'accès et l'interconnexion, pour les entreprises qui ont financé une infrastructure en bénéficiant de droits exclusifs ou spéciaux dans des secteurs, ou pour les entreprises verticalement intégrées qui détiennent ou exploitent une infrastructure de réseau à laquelle ses concurrents doivent nécessairement avoir accès. Ces obligations devraient être abrogées dès que le marché sera réellement ouvert à la concurrence. Ce sont les ARN qui peuvent décider d'imposer de telles obligations, de les maintenir ou de les supprimer. Le seuil de déclenchement pour l'imposition d'obligations ex ante est déterminé par la puissance sur le marché.

Cette disposition pourrait concerner les câblo-opérateurs. La mise en œuvre de cette disposition dépendrait de la décision de la Commission d'inclure le marché de l'accès aux réseaux de télédistribution dans son recensement des marchés justifiant l'imposition de telles obligations et de l'analyse dudit marché par l'ARN désignée à cet effet.

5. La proposition de directive sur l'accès et l'interconnexion reprend les obligations figurant dans la directive 95/47/CE en matière de systèmes d'accès conditionnel aux services de télévision numérique, indépendamment des moyens de transmission. Dans le domaine des services de télévision numérique, l'approche visant à fournir un cadre réglementaire initial semble maintenu.

Toutefois, il serait intéressant qu'elle soit étendue aux nouvelles passerelles, telles que les interfaces de programmes d'application - API et aux guides électroniques de programmes - EPG.

6. La proposition de directive sur l'autorisation de réseaux et de services prévoit l'adaptation par les États des autorisations existantes avant le 31 décembre 2001 et, dans le cas où la transposition restreint des droits ou renforce des obligations, avant fin juin 2002. Il convient bien sûr d'attendre l'adoption des propositions pour connaître le délai exact de leur transposition en droit interne, mais les délais seront sans doute courts.

La gestion du spectre radioélectrique

1. La nouvelle approche réglementaire européenne inclut, pour la première fois, dans son champ d'application les besoins en matière de spectre radioélectrique des autres politiques communautaires, principalement la radiodiffusion sonore et télévisuelle terrestre et par satellite. Au delà des principes d'harmonisation et d'utilisation rationnelle, la raison est à trouver dans la forte hausse de la demande en matière du spectre de la part du secteur des communications pour le développement d'applications mobiles essentiellement.

Il est indispensable de veiller à ce que l'utilisation « efficace » - faut-il lire « rentable » ? - du spectre radioélectrique ne justifie pas une réduction ou une détérioration des bandes actuellement utilisées par ou pour la radiodiffusion sonore et télévisuelle et de manière plus générale la communication au public.

2. La proposition de directive sur l'autorisation des réseaux et des services de communications électroniques n'ouvre la possibilité aux États d'accorder un droit d'utilisation individuelle qu'en matière de radiofréquences et de numéros. Ces droits d'utilisation individuelle doivent être accordés par le biais de procédures ouvertes, non discriminatoires et transparentes. Parmi les sept conditions pouvant être attachées aux droits d'utilisation des radiofréquences figurent l'emploi efficace des fréquences, l'obligation d'éviter les interférences néfastes, des conditions liées au contenu du service, des taxes d'utilisation ou encore les engagements pris lors de la procédure d'appel d'offres comparatifs par l'entreprise soumissionnaire.

Les principes qui doivent guider les ARN en la matière sont le soutien à l'instauration d'un marché ouvert et concurrentiel, au développement du marché intérieur et aux intérêts de la population européenne.

Dans l'énoncé des intérêts de la population européenne ne figure aucunement des objectifs culturels. Cette conception limitative est exemplaire des effets d'entraînement évoqués ci-dessus. Les ressources rares sont censées, dans l'approche de la Commission, ne transporter que des « messages personnels ». Il convient à tout le moins de prévoir que les États puissent moduler ou compléter ces deux listes par des règles justifiées par des préoccupations relatives à l'accès à des contenus et au pluralisme des contenus transportés.

3. L'application à la radiodiffusion sonore et télévisuelle de la possibilité évoquée dans la directive cadre de mise sur pied d'un marché secondaire des fréquences laisse le Collège perplexe.

4. Pour la Commission, la gestion technique du spectre radioélectrique englobe l'harmonisation et l'attribution des fréquences. La proposition de décision sur la politique communautaire en matière de spectre radioélectrique contient des définitions des notions d'attribution et d'assignation de fréquences. Il convient à tout le moins d'éclairer ces notions d'attribution et d'assignation de fréquences à la lumière de la répartition des compétences dans la Belgique fédérale.

Le service universel et le « must carry »

La proposition de directive relative au service universel et aux droits des utilisateurs contient un article 26 qui traite des obligations de diffuser (« must carry »).

Cet article dispose que les États « *peuvent imposer des obligations de diffuser, concernant des émissions spécifiques de radio et de télévision, aux entreprises qui, dans leur ressort, exploitent des réseaux de communications électroniques créés en vue de la diffusion publique d'émissions de radio et de télévision. De telles obligations ne peuvent être imposées que lorsqu'elles sont nécessaires pour atteindre des objectifs d'intérêt général clairement définis et doivent être proportionnées, transparentes et limitées dans le temps. Les États veillent à ce que les entreprises soumises à des obligations de diffuser reçoivent une compensation adéquate selon des modalités raisonnables, transparentes et non discriminatoires, compte tenu de la capacité de réseau requise* ».

Le commentaire de cet article précise qu'il ne serait pas « *raisonnable d'étendre ces obligations à de nouveaux réseaux tels que l'internet* ».

Faut-il comprendre que les moyens pour atteindre les objectifs d'intérêt général qui fondent l'obligation de diffuser – liés aux responsabilités culturelles et sociales de la communication au public - sont appelés à s'éteindre ? C'est ce que laisse entendre la limitation dans le temps inscrite dans l'article.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel renvoie à sa contribution au Sommet mondial des régulateurs pour ce qui a trait à l'internet.

Les autorités réglementaires nationales - ARN

1. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel ne peut que souscrire aux principes énoncés dans la directive cadre, visant à garantir l'indépendance des ARN, à mettre à leur disposition des ressources suffisantes (personnel, compétences, moyens financiers, information), à organiser une consultation préalable à leurs décisions et à ouvrir une possibilité de recours à l'encontre de leurs décisions.

2. Le Collège attire l'attention du gouvernement sur l'importance de bien définir les fonctions de réglementation et de régulation, non distinguées et explicitées comme telles dans le « nouveau paquet réglementaire » et qui se confondent dans l'expression anglaise de « regulation ». Autant il apparaît indispensable au Collège que les ARN soient juridiquement distinctes et fonctionnellement indépendantes de toutes structures assurant la fourniture de réseaux, d'équipements ou de services, autant il considère qu'il est tout aussi déterminant de séparer les fonctions réglementaires, qui devraient rester de la compétence des pouvoirs législatif et exécutif, des fonctions de régulation (mise en application des cadres réglementaires et contrôle de leur application).

3. La proposition de directive cadre de la Commission impose aux États l'obligation de publier le nom des organismes responsables des différentes missions prévues par les directives ainsi que de publier les procédures de consultation et de coopération entre ces différentes autorités et entre ces autorités et celles chargées de la concurrence et celles chargées de la législation en matière de protection des consommateurs, sur des sujets d'intérêt commun. La coexistence de plusieurs ARN dans un même État est donc expressément prévue.

L'approche réglementaire préconisée par la Commission aura un impact sur la répartition des compétences en Belgique. L'actuelle répartition des compétences – basée sur la distinction entre télécommunications et radiodiffusion, distinction qui perd de sa pertinence – laisse ouvertes des zones de chevauchements et de conflits potentiels. Il ne convient pas de les accroître, mais au contraire de les lever en utilisant toutes les ressources possibles, parmi lesquelles la signature d'accords de coopération.

Il conviendrait principalement de déterminer si la distinction entre infrastructures et contenus inhérente aux propositions européennes déterminerait les compétences des niveaux de pouvoir en Belgique ou si la compétence sur les infrastructures serait une compétence partagée. A cette différenciation s'ajoute celle à maintenir entre communications interpersonnelles et les communications au public. La répartition des compétences à cet égard semble plus aisée à établir : la communication interpersonnelle ressortirait des législations fédérales et la communication au public des législations des communautés. En tout état de cause, il convient d'engager rapidement une large consultation sur cette question.

4. Les propositions réglementaires européennes octroient de larges pouvoirs aux ARN. Ces derniers dépassent l'étendue des pouvoirs actuellement dévolus au Conseil supérieur de l'audiovisuel si ce dernier était reconnu comme ARN pour les réseaux et les services qui ressortissent des compétences des Communautés.

Les droits et obligations des ARN en relation avec l'attribution et l'assignation de ressources rares (dont les fréquences radioélectriques) et avec l'attribution de droits de passage sont ainsi, par exemple, plus vastes que celles auxquelles le Conseil supérieur de l'audiovisuel est soumis.

Il en est de même, notamment, pour les procédures d'autorisation et pour la capacité des ARN d'intervenir en cas de manquement grave au respect des conditions attachées à l'autorisation générale ou aux droits d'utilisation.

La Commission prévoit, dans la proposition de directive cadre, d'octroyer aux ARN un rôle dans l'évaluation du caractère effectif de la concurrence sur un marché donné et de la puissance sur ce marché des entreprises et fixe dans cette optique des lignes directrices qui abordent aussi la question des marchés émergents. Ce serait une compétence entièrement nouvelle.

Il en va de même pour le rôle dévolu aux ARN en matière de résolution des litiges entre entreprises, pour leurs participations au Groupe de haut niveau pour les communications, en matière d'accès et d'interconnexion,...

L'appréciation de l'impact de ces dispositions sur le Conseil supérieur de l'audiovisuel dépendra des choix faits en réponse aux questions soulevées en matière de répartition de compétences.

Infrastructures

Avis n°4/2000

Conditions d'autorisation pour l'exploitation de réseaux de distribution d'émissions de radiodiffusion : déterminants et orientations

INTRODUCTION

Le présent avis s'inscrit dans le processus ouvert par l'article 47 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel modifié par le décret du 4 janvier 1999 visant à l'octroi d'autorisations d'exploitation de réseaux de distribution au plus tard le 31 janvier 2001.

Pour rappel, cet article prévoit que : « *Les personnes morales qui exploitent un réseau de radiodistribution ou de télédistribution et qui exerçaient cette activité avant l'entrée en vigueur du décret, peuvent poursuivre leurs activités jusqu'à une date fixée par le gouvernement, au plus tard le 30 juin 1999. A la date fixée par le gouvernement, elles ne peuvent poursuivre leurs activités que pour autant qu'elles obtiennent l'autorisation visée à l'article 20 § 1^{er}* ». Par arrêté du 15 juin 1999, le gouvernement a fixé cette date au 31 janvier 2001.

De son côté, l'article 20 § 1^{er} du décret du 17 juillet 1987 précise que : « *Nul ne peut exploiter un réseau de radiodistribution ou de télédistribution sans avoir obtenu l'autorisation écrite du gouvernement. Cette autorisation est accordée, dans les conditions fixées avec chaque autorisation, à des personnes morales sur base d'un dossier présentant les caractéristiques conformes à la loi, aux décrets et aux règlements relatifs aux réseaux de radiodistribution et de télédistribution ainsi que le prix demandé aux abonnés tenant notamment compte du nombre de programmes distribués. L'autorisation mentionne le territoire d'exploitation et les programmes diffusés suivant les stipulations des articles 22 et 23 du présent décret* ».

Sur cette base, le gouvernement a demandé au Collège d'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel de lui faire part de ses réflexions sur ce que devrait contenir le « futur cahier des charges » qui lierait la Communauté française aux câblodistributeurs. L'avis du Collège est demandé aussi sur les charges qui, sans violer le principe d'égalité de traitement, pourraient être prévues dans les actes d'autorisation individuels.

Pour alimenter la réflexion du Conseil, un document de travail, intitulé « Rapport sur la télédistribution », préparé par le Service général de l'audiovisuel et des multimédias du Ministère de la Communauté française :

- établit un état des lieux du secteur ;
- propose un toilettage des définitions juridiques existantes et un alignement de la législation de la Communauté française en matière de droit d'emprise¹ par rapport aux législations fédérale et flamande applicables aux opérateurs de réseaux de distribution et de réseaux publics de télécommunications ;
- complète la liste des pièces à fournir pour le dossier administratif de reconnaissance ; et
- présente des alternatives quant aux modalités juridiques, cumulatives ou substitutives (arrêté-cadre, arrêtés individuels, convention) de la mise en œuvre des obligations à charge des opérateurs de réseaux.

Le gouvernement pourra trouver dans ce document une source documentaire qui n'est pas reprise dans le présent avis.

Sur base des éléments d'information contenus dans ce document et des apports des membres et experts ayant participé aux travaux du Collège, l'avis décrit le contexte général dans lequel s'inscrit

¹ Le Ministère de la Communauté française propose un texte complet en ce sens aux pages 37 à 39 de son Rapport sur la télédistribution.

l'activité des câblodistributeurs et élabore les principes généraux qui devraient prévaloir lors du renouvellement des autorisations.

Ces principes généraux s'appliqueraient également à toute autre demande d'autorisation d'exploitation de réseaux de distribution d'émissions de radiodiffusion.

Le présent avis est organisé en deux parties.

La première partie fait brièvement le point sur la situation du secteur et des opérateurs de la câblodistribution et des évolutions générales qui les concernent. Elle inventorie les paramètres qui devraient être pris en compte dans une approche normative du secteur et identifie les divergences de vue.

Sur base de différents paramètres inventoriés dans la première partie, des conditions d'autorisation relatives à l'exploitation de réseaux de distribution d'émissions de radiodiffusion sont énoncées dans la seconde partie de l'avis. Certaines propositions du Collège d'avis exigeraient, du point de vue réglementaire strict, une révision du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel.

Le Collège d'avis ne s'est prononcé ni sur le procédé juridique à mettre en œuvre (« cahier des charges » général ou spécifique, arrêté-cadre, etc.), ni sur le sort à réserver aux protocoles d'accord fixant les modalités de la contribution des câblodistributeurs à la création audiovisuelle de la Communauté française dont les dates d'échéance s'étendent de 2004 à 2006.

PREMIERE PARTIE : **Enjeux, paramètres et dynamiques**

L'élaboration d'un cadre juridique propre aux opérateurs de la câblodistribution doit poursuivre la stabilisation du secteur au regard de nouvelles données.

Il s'agissait au préalable, dans cette première partie, de réaliser une description commune de la situation depuis le point de vue de chacune des parties intéressées, afin de permettre ensuite au pouvoir politique de prendre les décisions opportunes et d'effectuer les arbitrages requis.

A. Des caractéristiques

Les principales caractéristiques factuelles ² du secteur sont :

- *Évolution des abonnements à la télédistribution dans le pays et taux de raccordement*

Année	Nombre d'abonnés	% abonnés/licences radio -tv	% abonnés/ ménages
1997	3.686.001	105,97	88,88
1998	3.725.191	nd	89,15

- *Nombre d'abonnés à la télédistribution en Belgique, répartis selon les régions*

Régions	30.9.97	30.9.98	30.9.99
Bruxelles	349.466	350.441	357.362
Communauté française *	1.133.057	1.143.267	1.129.951(RgW)
Communauté flamande	2.203.478	2.231.483	2.254.782
Total	3.686.001	3.725.191	3.752.095

* Y compris la Comm. germanophone

² Ces données sont extraites du Rapport sur la télédistribution du Ministère de la Communauté française.

- Nombre d'abonnés par société de télédistribution à Bruxelles et en Wallonie

	30.9.97	30.9.98	30.9.99
Entreprises publiques			
AIESH	14.373	14.524	14.653
ALE	302.182	303.957	304.869
BRUTELE	257.122	256.819	253.104
IDEA	136.488	137.622	137.766
PBE (Farciennes)	4.551	4.642	nd
Entreprises mixtes			
GASELWEST (Menin)	4.430	4.591	nd
IGEHO	90.454	91.235	91.362
INATEL	126.021	128.031	129.744
INTEREST	23.702	23.940	23.959
INTERMOSANE	48.191	49.080	50.985
SEDITEL	95.772	97.303	100.190
SIMOGEL	21.891	22.125	22.213
TELELUX	81.990	83.327	85.050
Entreprises privées			
CODITEL (Brabant)	157.594	158.274	165.957
TVD (Bruxelles)	98.710	99.159	98.402 (UPC)
WOLU TV	19.052	19.079	19.059

- Évolution des revenus d'abonnement à la télédistribution en Belgique (TVA et droits d'auteur exclus, en millions de FB) :

1985	8.054,10
1995	12.060,97
1996	12.216,54
1997	12.564,14
1998	12.736,87

En outre, le Collège d'avis identifie les traits suivants :

- métiers :

Les opérateurs de la câblodistribution ont toujours exercé deux fonctions jusqu'à présent étroitement imbriquées : d'un côté, une fonction technique de gestionnaire de réseau et, de l'autre côté, une fonction éditoriale d'intégrateur de services et de programmes (ou « ensemblier ») ;

- concurrence :

Des alternatives techniques au réseau de câblodistribution existent, parmi lesquelles le satellite de diffusion directe et le numérique hertzien. Si elles se concrétisaient, ces alternatives pourraient éroder les parts de marché des opérateurs actuels ;

- politiques publiques :

La puissance publique a mis en place, à l'égard des opérateurs de la câblodistribution, des mécanismes juridiques afin d'assurer la poursuite d'objectifs d'intérêt général économique et culturel. Il s'agit, en particulier, de l'obligation de « must carry », de la contribution financière au développement du secteur de la production audiovisuelle, du contrôle des prix de l'abonnement pour protéger le consommateur, outre le fait de leur constitution majoritaire sous forme d'intercommunale à des fins d'investissement local.

Ces dispositions de droit administratif viennent en complément des dispositions de droit commun, en particulier sur le plan de la propriété intellectuelle ou de la liberté d'investissement, lesquelles devraient être garanties afin d'assurer la sécurité juridique de toutes les parties. Il s'agit aussi de déterminer dans quelle mesure ces dispositions administratives pourraient être compatibles avec les dispositions de droit commun et à quelles conditions elles devraient l'être.

B. Des enjeux

Quelles sont les principales évolutions qui affectent ces traits principaux et constituent autant d'interrogations pour la définition de paramètres normatifs ?

D'un côté, les deux fonctions de transporteur et d'éditeur viendraient aujourd'hui à se différencier et à se recomposer, en particulier suite aux possibilités et alternatives offertes par l'innovation technique, soit en exposant les câblo-opérateurs à la concurrence sur leur propre marché, soit en leur permettant de concurrencer d'autres opérateurs sur des marchés voisins. Cette reconfiguration des fonctions exigerait des traitements spécifiques, plutôt qu'antinomiques, afin d'assurer un développement solidaire du secteur de la communication. Cette approche n'implique pas que chacun des métiers de transporteur et d'éditeur que les sociétés de câble développeraient doive se traduire, dans la réglementation, par un acte distinct d'autorisation et ses contreparties spécifiques³.

D'un autre côté, on trouve des principes juridiques. Le principe de neutralité technologique exigerait qu'une technique de transmission particulière ne fasse pas l'objet d'un traitement discriminatoire par rapport aux autres techniques en présence – si et pour autant qu'une concurrence devait effectivement se développer⁴. Réciproquement, le principe de la fourniture d'un réseau ouvert exigerait que les acteurs en position dominante conservent des obligations spécifiques pour contrebalancer leur pouvoir de marché, tant en amont à l'égard des fournisseurs de services, qu'en aval à l'égard du public destinataire de l'offre de programmes⁵.

Pour le Collège d'avis, il convient de prendre en compte les exigences de neutralité technologique et d'égalité de traitement moyennant une approche concrète des enjeux et des principes juridiques applicables, abordés à partir du point de vue fonctionnel du régulateur. Un traitement juridique équivalent entre les réseaux de communication devrait présupposer et renforcer leur équivalence effective en termes de pouvoir de marché et, le cas échéant, la réaliser moyennant des dispositions et des politiques appropriées.

Dans ce contexte, si les infrastructures de distribution peuvent indifféremment transporter des correspondances privées ou de la communication publique, selon quelles conditions opérationnaliser le principe de la distinction entre le transport et le contenu afin de prendre en compte les objectifs d'intérêt général et les responsabilités culturelles et sociales attachées à la communication publique, tout en garantissant la sécurité juridique des acteurs ? Et, en outre, comment assurer un contrôle efficace et légitime des dispositions juridiques sans entraîner une inflation des entraves administratives à l'initiative, une capture du régulateur par les opérateurs ou une assimilation des intérêts de la société dans son ensemble aux intérêts corporatifs, économiques ou politico-administratifs ?

C. Des paramètres

Au vu de ces enjeux, les éléments suivants devraient être pris en compte dans la redéfinition des paramètres déterminant le secteur, tant sur le plan descriptif de ce qui se fait déjà, que sur le volet normatif de ce qui devrait être prévu :

- en amont du réseau : conditions d'accès au câble pour les fournisseurs de services et de programmes (exigence d'accessibilité) (axe 1) ;
- offre de base : d'un côté les critères du « must carry » assigné par l'autorité publique et d'un autre côté les paramètres économiques de ce « must carry » (axe 2) ;
- en aval du réseau : conditions de l'élaboration de l'offre de programmes et services par l'opérateur de réseau et relations avec le public (fonction de programmation) (axe 3) ;

³ Dans l'hypothèse d'une harmonisation réglementaire, une séparation juridique entre infrastructure et contenu entraînerait l'application aux réseaux de distribution du régime actuellement dévolu aux réseaux publics de télécommunications.

⁴ Les câblo-opérateurs wallons considèrent « que le "futur cahier de charges" qui liera la Communauté française avec les câblo-opérateurs, devra intégralement être applicable aux autres modes de transmission tels que la diffusion hertzienne analogique et prochainement le numérique hertzien, voire aux opérateurs de télécommunications qui introduiraient des services de radiodiffusion sur leurs propres réseaux. Ainsi, les câblo-opérateurs proposent que l'avis étende sa portée aux autres modes de diffusion existants et à venir des émissions destinées au public ». Selon la RTBF, cette précision ne pourrait valoir, le cas échéant, qu'à l'égard d'autres opérateurs qui fourniraient des services d'organismes de radiodiffusion tiers aux téléspectateurs dans des conditions comparables à l'activité des télédiffuseurs.

⁵ « En matière de « concurrence des infrastructures », les câblo-opérateurs wallons reconnaissent leur position dominante sur leurs marchés respectifs. Toutefois, il existe des dispositions de droit commun dans les législations fédérale et européenne qui définissent clairement les obligations des opérateurs dominants et le contrôle permanent de celles-ci. Par conséquent », estiment les câblo-opérateurs wallons, « il n'y a pas lieu d'assortir l'autorisation d'exploitation "d'obligations spécifiques pour contrebalancer leur pouvoir de marché" », tel que proposé dans l'avis.

- neutralité technologique : comparaison des conditions d'exploitation des réseaux publics de télécommunications et de distribution en vue de leur harmonisation éventuelle, c'est-à-dire identifier, dans le cadre des compétences institutionnelles, les éléments communs aux infrastructures de communication, indifféremment du contenu transporté et les éléments pertinents qui caractériseraient les réseaux de distribution en propre (axe 4) ;
- garanties sociales : idem quant aux conditions sociales et organisationnelles des opérateurs (structure juridique, niveau d'emploi, etc.) sur base de ce qui est actuellement applicable aux organismes de radiodiffusion (axe 5) ;
- scénarios en matière de concurrence des infrastructures (entre infrastructures alternatives et au sein de celles existantes), tant sur le plan de l'opportunité de l'encourager que, dans l'affirmative, des conditions pour la rendre effective et durable (axe 6) ;
- modalités juridiques de l'opérationnalisation des objectifs d'intérêt public de l'autorité politique : décret, arrêté-cadre, convention, substitution des obligations matérielles par des obligations financières, etc. (axe 7).

D. Des équilibres

La recomposition des deux métiers de transporteur et d'éditeur jusqu'à présent imbriqués dans le métier d'opérateur de réseau ne devrait pas porter préjudice à l'équilibre financier des réseaux de communication pour autant que ce dernier ne soit pas atteint au détriment des intérêts légitimes des ayants droit. En effet, les législations européenne et fédérale en matière de propriété intellectuelle s'appliquent aux opérateurs de communication relevant de la Communauté française.

L'article 8 de la directive 93/83/CEE du Conseil du 27 septembre 1993 relative à la coordination de certaines règles du droit d'auteur et des droits voisins du droit d'auteur applicables à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble dispose : « *Les États membres veillent à ce que les retransmissions par câble d'émissions provenant d'autres États membres se déroulent sur leur territoire dans les respects des droits d'auteur et droits voisins en vigueur et sur la base de contrats individuels ou collectifs conclus entre les titulaires des droits d'auteur et des droits voisins et les distributeurs par câble* »⁶. Cette disposition a été transposée en droit belge par la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins.

Sur cette base, l'article 41 ter du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel prévoit des mesures pour assurer le respect effectif, par la Communauté française, de ses engagements juridiques internationaux⁷. Ces mesures visent principalement les organismes de radiodiffusion mais aussi les distributeurs⁸. L'élargissement à l'ensemble des opérateurs de la communication qui relèvent de la Communauté française des dispositifs juridiques assurant le respect effectif des normes applicables, quelle que soit leur origine, s'inscrirait dans la continuité de la politique réglementaire adoptée jusqu'à présent⁹.

⁶ Ce dispositif est confirmé par le considérant 27 de la directive qui dispose que « *considérant que la retransmission par câble de programmes à partir d'autres États membres constitue un acte relevant du droit d'auteur et le cas échéant, de droits voisins du droit d'auteur; qu'un distributeur par câble doit donc obtenir, pour chaque partie d'un programme retransmis, l'autorisation de tous les titulaires de droits (...)* ».

⁷ L'article 41 ter du décret du 17 juillet 1987 s'énonce comme suit : « *Avant tout octroi ou renouvellement de l'autorisation du Gouvernement requise pour exercer ses activités en Communauté française, l'organisme de radiodiffusion doit prouver qu'il a conclu les accords préalables, garantissant lesdites activités, avec les ayants droit concernés ou leurs sociétés de gestion collective.*

L'organisme de radiodiffusion qui, après avoir été autorisé à exercer ses activités, ne se conforme pas à ses obligations légales et contractuelles en la matière, fait l'objet de la part du Gouvernement, après mise en demeure, d'une mesure de suspension ou de retrait de l'autorisation d'exercer ses activités.

Le distributeur qui, après avoir été autorisé à diffuser un programme, ne se conforme pas à ses obligations légales et contractuelles en la matière, après mise en demeure, fait l'objet de la part du Gouvernement d'une mesure d'interdiction de distribution de ce programme».

⁸ Les câblo-opérateurs wallons considèrent qu'il « *appartient aux titulaires de droits de négocier sur base volontaire avec les câblo-opérateurs les conditions dans lesquelles ces derniers seront autorisés à distribuer les programmes et ce, dans le respect du droit de la concurrence économique. Ces questions font l'objet, à l'heure actuelle, soit de négociations, soit de médiations, soit de procédures judiciaires. Lier l'octroi d'une autorisation de type administratif comme celle dont il est question ici à la solution de ces questions particulièrement sensibles, équivaut à doter les sociétés de gestion de droits d'une réelle maîtrise de ce qui sera demain distribué sur le câble. (...) Les câblo-opérateurs sont demandeurs de cohérence sur ce point : soit la question des droits de propriété intellectuelle est envisagée dans un contexte administratif et alors, elle doit l'être dans toutes ses composantes en ce compris la fixation de la rémunération éventuellement due, soit elle est laissée en dehors et abandonnée entièrement à la négociation des parties sur base volontaire. Tel est le choix que, à la suite du lobby des représentants des auteurs, le législateur européen d'abord, fédéral ensuite, a posé* ». Selon cette même approche, que partage la RTBF, la Communauté française ne devrait pas s'ériger en garant du respect par les opérateurs de la communication des normes édictées par d'autres niveaux de pouvoir.

⁹ Cette politique de la Communauté française poursuivrait des objectifs d'intérêt général, incluant les aspects économiques, sociaux et civiques de la communication audiovisuelle, et les mettrait en œuvre au travers de dispositions juridiques spécifiques, complémentaires aux normes européennes et fédérales pertinentes. Réciproquement, ces politiques et réglementations spécifiques ne seraient justifiées que si et pour autant qu'elles sont compatibles avec les normes communes, en particulier sur le plan de la liberté d'investissement et de la propriété intellectuelle – ce qui est attesté en l'espèce.

La réglementation et l'acte d'autorisation devraient prendre en compte la segmentation technique et commerciale des services de câblodistribution, de l'offre de programmes de radio et de télévision, de l'offre des autres contenus audiovisuels ou multimédias interactifs et des autres services. Cette segmentation conduirait sans doute à des spécialisations, certains réseaux de distribution souhaitant se positionner de façon complémentaire par rapport à d'autres opérateurs de télécommunications, dans des logiques de groupes de télécommunications/multimédias, par exemple.

A cet égard, il serait indispensable de prévoir, pour la Communauté française, le maintien d'une capacité de déterminer le caractère de « must carry » de certains programmes de radio ou de télévision, à insérer dans l'offre de base, et le cas échéant, dans les offres complémentaires, selon des critères clairs.

Toutefois, en matière de « must carry », la mesure par laquelle l'autorité politique encadre unilatéralement la fonction de programmation s'annulerait elle-même si elle devait annihiler toute indépendance dans la composition de l'offre par l'intégrateur de services (fonction d'édition). De même, la latitude laissée aux organismes de radiodiffusion pour déterminer le nombre et le contenu des programmes bénéficiant d'un « must carry », tel que prévu à l'article 22 § 1^{er} du décret du 17 juillet 1987, expose la composition de l'« offre de base » à des changements unilatéraux, voire discrétionnaires ¹⁰.

Le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel comporte deux régimes en matière de radiodiffusion audiovisuelle privée, selon qu'un organisme est autorisé, sans égard pour le nombre de services qu'il édite (chapitre IV), ou seulement un service isolé (chapitre V bis). Les obligations et responsabilités à charge de l'organisme de radiodiffusion étant édictées suite à sa vocation à s'adresser à l'ensemble de la Communauté française – à l'instar de la RTBF –, des obligations équivalentes sont édictées à charge des câblo-opérateurs au nom du public destinataire des programmes. En revanche, et par définition, l'autorisation administrative d'un service à vocation segmentée n'organise pas juridiquement ce lien à vocation généraliste.

Le Collège d'avis confirme le bien-fondé de ce double régime d'organisation des services privés de radiodiffusion audiovisuelle.

Pour conserver l'attractivité du câble par rapport aux infrastructures alternatives et maintenir les économies d'échelle procurées par le réseau, le système actuel de coûts globalisés entre infrastructure et services devrait faire place à une comptabilité analytique. L'objectif est d'assurer l'équilibre financier de l'activité reconnue d'intérêt public, encadrée juridiquement, et de permettre le développement d'une offre différenciée sur une base commerciale.

DEUXIÈME PARTIE :

Conditions d'autorisation pour l'exploitation de réseaux de distribution d'émissions de radiodiffusion

Le Collège d'avis distingue ce qui constituerait des conditions générales (A) et des conditions spécifiques (B) d'exploitation de réseaux de distribution. Il propose d'accompagner celles-ci d'un document de présentation pour les demandes d'autorisation (C) ¹¹.

¹⁰ A ce titre, les câblo-opérateurs wallons estiment que « l'application du "must carry" [devrait être] établie vis-à-vis d'un programme précis et non plus à tous les programmes d'un même radiodiffuseur (comme c'est notamment le cas actuellement pour la RTBF et RTL-TV1) ».

¹¹ Les câblo-opérateurs wallons « constatent que des contraintes administratives importantes leur sont imposées par rapport à la situation actuelle : mise en place d'un système de « contrat d'abonnement », fourniture préalable d'informations aux abonnés lors de toute modification de programmes et de tarification, rapport sur les plaintes des abonnés et leur traitement, prévision et évolution du marché, etc. ».

Les câblo-opérateurs wallons « demandent que les coûts générés par les nouvelles obligations soient toujours mis en regard de l'apport de celles-ci vis-à-vis de l'abonné et de sa perception du service afin d'éviter une inflation importante des coûts administratifs ».

A. Les conditions générales

Il conviendrait de s'inspirer, dans les conditions générales d'autorisation, de différentes obligations citées dans l'arrêté du 24 décembre 1966 relatif aux réseaux de distribution d'émissions de radiodiffusion aux habitations de tiers ou dans l'arrêté royal du 22 juin 1998 relatif aux conditions d'établissement et d'exploitation de réseaux publics de télécommunications (axes 4 et 5), à savoir au minimum :

- mettre en œuvre le service dans un délai déterminé dans l'acte d'autorisation ;
- donner suite à toute demande de raccordement aux habitants du territoire desservi par le réseau qui ont acquitté les frais éventuels de raccordement ¹²;
- garantir « l'opérationnalité » du réseau de façon continue, 24 heures sur 24, y compris les samedis, dimanches et jours fériés ¹³;
- respecter les normes et spécifications techniques adoptées par les Communautés européennes, par l'ETSI, le CEN, l'UIT, l'ISO, la CEI ;
- procéder à l'entretien technique du raccordement (en rendant responsable les distributeurs de l'exécution de cette tâche jusqu'au premier point d'accès, le point d'accès étant défini comme le point terminal d'équipement fourni par le distributeur qui sert à la connexion d'un appareil récepteur terminal) ¹⁴;
- poursuivre l'activité pendant toute la durée de la validité de l'autorisation.

Le câblo-opérateur prendra également toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect de :

- la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;
- la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins.

Le Collège est d'avis que l'autorisation est personnelle et incessible et ne concerne qu'un territoire déterminé. Les distributeurs devraient transmettre annuellement au gouvernement et au Conseil supérieur de l'audiovisuel les éléments suivants :

- le rapport annuel comprenant le bilan et les comptes de résultats, le bilan social, ainsi que les données financières et comptables relatives à toutes activités directement liées à la télédistribution ;
- un rapport distinct relatif aux plaintes exprimées par les abonnés, présentant les problèmes rencontrés et les réponses apportées (notamment les délais et types d'interventions) ;
- le nombre d'abonnés ;
- la liste des services de radiodiffusion distribués, avec la répartition de leurs capacités et modes de diffusion (analogique/numérique) ainsi que les contrats passés avec ceux-ci ¹⁵.

L'organisme informera régulièrement le gouvernement et le Conseil supérieur de l'audiovisuel des développements technologiques qu'ils réalisent et communiquera la liste de leurs fournisseurs.

En outre, le câblo-opérateur devrait porter à la connaissance du gouvernement et du Conseil supérieur de l'audiovisuel toutes les modifications qu'il souhaite apporter à la demande originale. Concernant des modifications relatives à la composition du capital et toute distribution d'un nouveau programme ou service, l'information devrait être transmise dans les 15 jours.

¹² Les câblo-opérateurs wallons sont d'avis qu'« il ne peut être donné suite à toute demande de raccordement émanant d'un habitant du territoire desservi par le réseau qui accepte d'acquitter les frais de raccordement que si une telle demande est compatible avec les règles générales et non discriminatoires établies par le distributeur à l'égard de sa clientèle ».

¹³ Les câblo-opérateurs wallons attirent l'attention du Collège d'avis sur le point suivant : « la "garantie d'opérationnalité" 24h/24h et 7j/7j telle que proposée est techniquement impossible à fournir. Devraient être pris en considération les coûts supplémentaires générés par les interventions en dehors des heures ouvrables, qui devront nécessairement être supportés par les abonnés en regard de la perception de l'accroissement de qualité de service par l'ensemble des abonnés par rapport à la maintenance actuelle ».

¹⁴ Les câblo-opérateurs wallons attirent l'attention du Collège d'avis sur le point suivant : « la "responsabilité de l'entretien technique du raccordement" jusqu'au premier point de distribution des services de radiodiffusion au sein de l'habitation des abonnés ne devrait couvrir que les interventions relatives à une maintenance » normale « de l'installation ».

¹⁵ Les câblo-opérateurs wallons estiment de pouvoir « s'engager que sur ce qui est clairement défini (rapport annuel, bilan et comptes de résultats, nombre d'abonnés, liste des services distribués). Il n'est pas possible de s'engager de la même façon sur les données financières et comptables relatives à toutes activités directement liées à la télédistribution (en tous cas tant que ce n'est pas plus clairement défini), le rapport relatif aux plaintes (surcharge injustifiée et disproportionnée des coûts de fonctionnement), les contrats passés avec les radiodiffuseurs (confidentialité des secrets d'affaires dans un monde concurrentiel). Nous attirons également l'attention sur le fait que les modifications relatives à la composition du capital ont peu d'intérêt dès lors qu'il s'agit d'intercommunales ».

B. Les conditions spécifiques

1. En aval du réseau : situation de l'abonné (axe 3)

1.1. Égalité de traitement face à la tarification et publication des tarifs

1.1.1. Des dispositions relatives à la tarification sont énoncées dans différentes dispositions fédérales et communautaires.

L'article 20 § 1er, 2ème alinéa du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel énonce : « *Cette autorisation est accordée, dans les conditions fixées avec chaque autorisation par le Gouvernement, à des personnes morales sur base d'un dossier présentant les caractéristiques conformes à la loi, aux décrets et aux règlements relatifs aux réseaux de radiodistribution et de télédistribution, ainsi que le prix demandé aux abonnés tenant notamment compte du nombre de programmes distribués* ».

Sans rentrer dans le débat de la compétence de la Communauté française sur l'élaboration des prix, il convient de rappeler que l'arrêté de l'exécutif du 18 mars 1992 a rendu applicable pour la Communauté française, mutatis mutandis, l'article 16 de l'arrêté royal du 24 décembre 1966 relatif aux réseaux de distribution d'émissions de radiodiffusion aux habitations de tiers qui précise : « *Le Ministre compétent fixe les tarifs maxima de raccordement et d'abonnement au réseau de distribution d'émissions de radiodiffusion. Les tarifs appliqués doivent être affichés en permanence dans chaque local accessible au public, des bâtiments affectés à l'exploitation du réseau* ».

Enfin, l'arrêté ministériel du 20 avril 1993 portant des dispositions particulières en matière de prix prévoit pour le secteur de la télédistribution une procédure spécifique de demande de hausse de prix.

1.1.2. Au regard de ces dispositions, le Collège estime que les tarifs pratiqués pour le raccordement et l'abonnement devraient être raisonnables et respecter l'égalité de traitement entre les abonnés placés dans une situation identique ¹⁶.

Les tarifs sont publics et transmis à la première demande.

Dans cette perspective, l'exploitant du câble devrait être soumis au minimum aux obligations générales suivantes ¹⁷:

- l'ensemble des services proposés ferait l'objet d'une facturation spécifique et détaillée ;
- les tarifs pratiqués devraient respecter l'égalité de traitement entre les usagers placés dans une situation identique ;
- les informations relatives aux tarifs, aux différents services, aux modalités d'abonnement, ainsi qu'à l'utilisation des décodeurs seraient clairement énoncées et reprises dans le contrat d'abonnement ; toute modification des tarifs devrait être communiquée à l'abonné deux mois avant leur application ;
- le contrat d'abonnement devrait prévoir une clause de résiliation ;
- la facturation pourrait être mensuelle, à la demande de l'abonné. Il pourrait être convenu d'un rythme de paiement plus long.

¹⁶ La communication de la Commission européenne intitulée « Vers un nouveau cadre pour les infrastructures de communication électronique et les services associés. Réexamen 1999 du cadre réglementaire des communications » (COM (1999) 539) confirme cette préoccupation " *d'informations des consommateurs, y compris des tarifs*" dans la mesure où elle affirme que tous les avantages d'un marché libéralisé, concurrentiel ne peuvent être concrétisés que si les consommateurs sont suffisamment bien informés et peuvent agir sur la base de ces informations; autrement dit, le comportement des consommateurs est aussi important pour la réalisation d'un marché concurrentiel que le droit en la matière (exigence d'une facture détaillée, transparence des tarifs,...).

¹⁷ Il convient de rappeler l'article 3 § 8, 1° à 6° de l'arrêté de l'exécutif du 10 août 1988 établissant le cahier des charges des organismes de télévision payante en Communauté française et fixant les modalités de paiement pour la réception des programmes.

1.1.3. L'offre existante fait à présent l'objet d'une réglementation tarifaire et comprend les programmes d'organismes de radiodiffusion faisant l'objet d'un « must carry » et un nombre déterminé de programmes et de services.

Dans le futur, une offre de base pourrait être proposée. Cette offre de base devrait comprendre au moins les programmes en « must carry » et un nombre à déterminer d'autres programmes et services pour un prix raisonnable.

Cette approche pourrait être adaptée dans l'hypothèse d'une situation de concurrence effective entre réseaux de communication. Dans ce cas, il s'agirait, d'un côté, de déterminer les critères et les procédures qui président à la sélection, au nom du public destinataire, des organismes dont les programmes et services composeraient l'offre de base. Il s'agirait, d'un autre côté, d'appliquer cette obligation d'offre de base aux réseaux de communication en situation équivalente, en incluant des possibilités de révision périodique en fonction du pluralisme effectif de l'offre globale de programmes et services au public.

1.2. Accès et garantie du service

Outre les programmes obligatoirement distribués en exécution du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, de nouveaux services, cryptés ou non, analogiques et/ou numériques, sont et pourraient être proposés aux abonnés.

Il conviendrait d'établir un cadre juridique stable afin de permettre le maintien d'une offre de base de services, tout en assurant le développement commercial de nouveaux produits et services de qualité. Pour ce faire, l'abonnement devrait prévoir au minimum les clauses suivantes :

- protection du consommateur, respect de la confidentialité (notamment sur le choix des programmes consommés ou facturés) ;
- informations préalables à fournir à l'abonné lors de tout changement de programmes et services prévus initialement dans l'abonnement. En cas de modification de l'offre, l'abonné peut résilier l'abonnement, la partie non épuisée de l'abonnement lui étant remboursée prorata temporis. Dans ce cas également, l'abonné pourra bénéficier d'une assistance technique si ce changement a altéré la qualité de la programmation des chaînes faisant partie de l'offre des programmes¹⁸;
- garantie d'accès de l'offre de base dans des conditions techniques optimales et traitement équivalent des signaux de radiodiffusion eu égard aux évolutions technologiques.

Il conviendrait de créer des obligations spécifiques dans le chef de l'exploitant en ce qui concerne le traitement des plaintes et de résolution des litiges (délai de réponse, d'intervention, etc.). Le rapport distinct prévu par le Collège d'avis en ferait expressément mention.

2. En amont du réseau : situation des radiodiffuseurs et des ayants droit : accès et garanties (axe 1)

Le Collège, dans son avis n°3/2000, a pris acte du fait que la Commission européenne – dans sa communication COM (1999) 539 citée ci-dessus –, n'estime pas à l'heure actuelle « qu'il serait adéquat de rendre obligatoire l'accès aux réseaux de télévision par câble au niveau de l'Union européenne », mais qu'il conviendrait que les « États membres imposent une obligation de négocier l'accès aux exploitants de la télévision par câble disposant d'un pouvoir de marché significatif pour les services à large bande (ou une obligation d'accorder l'accès dans le cas d'un opérateur dominant), avec une possibilité d'intervention de l'ARN si les négociations commerciales échouent ».

¹⁸ « Les câblo-opérateurs peuvent accepter l'obligation qui leur est faite d'informer le client en cas de modification de l'offre de programme. Cela ne pourra se faire toutefois que dans la mesure du possible. En effet, le câblo-opérateur peut être confronté à des cas d'urgence où il est mis devant le fait accompli et où une information préalable n'est pas possible. Par contre, le fait que l'abonné puisse alors résilier l'abonnement et récupérer la partie non épuisée est tout à fait incompatible avec le système d'abonnement à la télédistribution tel qu'actuellement appliqué. En effet, le client paie aujourd'hui pour accéder à un réseau sur lequel des programmes sont distribués. Jamais le raisonnement que l'on veut faire passer comme logique ici n'a été appliqué durant la phase où les câblo-opérateurs ont ajouté des programmes à leur offre. Si on avait suivi cette logique à l'époque, le prix de l'abonnement aurait dû substantiellement augmenter. Par contre, cette logique pourra être appliquée lorsque la segmentation sera appliquée. Dans ce cas en effet, le client paiera non plus pour un accès au réseau mais pour des programmes/services bien particuliers que le télédiffuseur s'engagera juridiquement à fournir et qui constitueront la contrepartie du prix supplémentaire payé ».

Dans le cas de la Communauté française de Belgique, cela impliquerait, pour les réseaux de distribution, une obligation de rencontrer les demandes d'accès raisonnables et, pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel (en tant qu'ARN), la faculté légalement organisée de régler les litiges.

A l'exception de la matière des systèmes d'accès conditionnel, la législation actuelle de la Communauté française ne comporte aucune disposition organisant l'accès à et l'utilisation de l'infrastructure du câble par les fournisseurs de services, dont les organismes de radiodiffusion. Aujourd'hui, la disparité de situation en matière de frais de transport est constatée.

Le Collège d'avis estime, sur base de la législation actuelle de la Communauté française, que toute demande de distribution de services de radiodiffusion sur le câble devrait recevoir une réponse et être accompagnée d'informations précises concernant les conditions techniques relatives à la bande passante de manière à déterminer son état et les fréquences/canaux disponibles. Les signaux transmis par les services de radiodiffusion devraient être traités de manière équivalente sur le réseau faisant l'objet de la demande.

A l'avenir, le régime réglementaire des réseaux de distribution devrait inclure des dispositions relatives au traitement non discriminatoire, transparent et raisonnable des fournisseurs de services, dont les organismes de radiodiffusion ¹⁹.

Si le prix du transport du signal devait être établi de manière transparente, raisonnable et non discriminatoire, il conviendrait de prévoir les dispositions nécessaires pour que celui-ci puisse être évolutif.

C. L'introduction des demandes d'autorisation

Pour rappel, l'autorisation est accordée sur base d'un dossier comportant différentes caractéristiques conformes à l'article 20 § 1^{er} du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel.

Se référant principalement au Rapport sur la télédistribution du Ministère de la Communauté française, à l'arrêté du 24 décembre 1966 déjà cité (articles 3 et 4) et à l'annexe de l'arrêté royal du 22 juin 1998 relatif aux conditions d'établissement et d'exploitation de réseaux publics de télécommunications, le Collège propose, dans un souci de simplification, d'établir un schéma commun pour les demandes d'autorisation (axes 4 et 5).

Pour être considérée comme recevable, la demande doit contenir les informations suivantes :

0 Considération générale

- 00 Dénomination du demandeur, adresse du siège social et du (ou des) siège(s) d'exploitation(s), structure de l'actionariat
- 01 Confidentialité/indication personnelle du demandeur
- 02 Divers

1. Résumé

- 1.1 Identification du demandeur
- 1.2 Aspect financier concernant les investissements et seuil de rentabilité ²⁰
- 1.3 Configuration et performance du réseau
- 1.4 Stratégie commerciale et tarif
- 1.5 Prévision et évolution du marché
- 1.6 Précision en matière d'interconnexion ²¹

¹⁹ L'objectif poursuivi étant que les opérateurs de réseaux, propriétaires de l'infrastructure, ne se confèrent pas une « préférence indue » ou ne tentent pas « d'assujettir quiconque à un désavantage indu ».

²⁰ Pour les câblo-opérateurs wallons, « l'aspect financier concernant le seuil de rentabilité n'a d'objet que pour des opérateurs qui entament l'activité ».

²¹ Pour les câblo-opérateurs wallons, « en matière d'interconnexion dans le secteur de la câblo-distribution, il est important de comprendre que cet aspect est beaucoup moins stratégique que dans le secteur des télécommunications de par le caractère « distributif » unidirectionnel des services de radiodiffusion ».

2. *Respect des règles générales*²²

- 2.1 Droit d'auteur (présentation des contrats passés avec les ayants droits)
- 2.2 Protection de la vie privée (disposition relative à la facturation notamment)
- 2.3 Dossier relatif au respect de la réglementation nationale en matière de télédistribution

3. *Aspects juridiques*

- 3.1 Statuts de la société
- 3.2 Partenaires, participations et prises de participation (article 21 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel)
- 3.3 Structure de contrôle et prise de décision

4. *Aspects programmatiques*

- 4.1 Présentation des programmes sonores et de télévision, ainsi que les autres services pouvant ou devant être distribués avec la répartition de leurs capacités et modes de diffusion (analogique/numérique) ainsi que les contrats passés avec ceux-ci²³

5. *Aspects commerciaux et financiers*

- 5.1 Tarifs en matière de raccordement et d'abonnement
- 5.2 Facturation
- 5.3 Business plan²⁴

6. *Aspects techniques*

- 6.1 Définition du territoire à desservir
- 6.2 Architecture du réseau
- 6.3 Interconnexion – équipement
- 6.4 Mentions des normes utilisées
- 6.5 Évolution et performance du réseau

7. *Aspects organisationnels*

- 7.1 Service à la clientèle (aide au raccordement, service d'assistance, traitement des plaintes de l'utilisateur, etc.)
- 7.2 Maintenance et gestion technique (entretien et contrôle des différents paramètres de fonctionnement du réseau)

8. *Recherche développement*

9. *Divers*

CONCLUSIONS

Le Collège a veillé, dans son avis, à respecter l'intérêt général et les enjeux du secteur de la communication audiovisuelle en Communauté française et à tenir compte d'un contexte technologique et institutionnel en pleine transformation, prônant un traitement équivalent des différentes infrastructures de transport.

Le Collège d'avis a déjà eu l'occasion de se prononcer sur certains aspects des recompositions en cours, dans ses avis sur la convergence, les services audiovisuels sur l'Internet et le « Réexamen 99 ».

Les propositions émises en matière de conditions d'exploitation de réseaux de distribution d'émissions de radiodiffusion répondent à certains enjeux et paramètres mis en exergue dans la première partie de l'avis.

Néanmoins, le Collège d'avis attire l'attention du gouvernement sur différents enjeux qui devraient faire l'objet d'analyses complémentaires :

²² Pour les câblo-opérateurs wallons, ce point devrait être supprimé : « *La présentation des contrats avec les ayants droit est couverte par le secret des affaires et ne peut conditionner l'octroi d'une autorisation administrative d'exploiter qu'à la condition que la câblo-distribution soit couverte par un mécanisme de licence légale* ».

²³ Pour les câblo-opérateurs wallons, « *les contrats passés avec les radiodiffuseurs sont confidentiels* ».

²⁴ Pour les câblo-opérateurs wallons, « *la fourniture d'un business plan n'a pas de raison d'être dans le cadre des activités de radiodiffusion actuelles car celles-ci existent depuis de nombreuses années. Cette demande n'a de sens que pour les nouveaux opérateurs* ».

- la nécessité de maintenir ou, le cas échéant, de réactualiser le « must carry » comme outil de politique culturelle ;
- la définition des paramètres et conditions techniques spécifiques à la télédiffusion ;
- la problématique relative à l'accès conditionnel prévu par le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel ;
- l'analyse du marché et les différents aspects liés à la concurrence, de manière générale, ou au regard de la législation actuellement en vigueur ;
- le statut particulier des intercommunales ;
- le paiement d'une redevance due pour la délivrance, la gestion, et le contrôle de l'autorisation (voir notamment article 41 bis du décret du 17 juillet 1987) ;
- la contribution à la recherche - développement, ou à la formation, dans le domaine du multimédia, à concurrence d'un montant annuel, pour améliorer les conditions d'accès et la mise à disposition de ces technologies aux jeunes et groupes sociaux défavorisés ;
- l'analyse de la possibilité de prévoir, dans le cadre des protocoles d'accord en cours et qui arrivent à échéance entre 2004 et 2006, des mécanismes d'accroissement des contributions tenant compte de la segmentation de l'offre de programmes et de services ou de l'accès à l'internet.

Par ailleurs, le Collège d'avis attire l'attention du gouvernement sur la nécessité de garantir un cadre juridique cohérent assurant une mise en œuvre effective des règles et principes applicables et leur contrôle efficace. En ce sens, l'acte d'autorisation ne devrait pas faire référence à d'autres sanctions que celles prévues par le décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore, tout en tenant compte, dans chaque cas d'espèce, du statut spécifique des intercommunales.

Enfin, le Collège d'avis poursuit son travail relatif à la révision du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, prolongeant, sur certains aspects, la réflexion initiée à l'occasion de l'élaboration du présent avis.

Avis n°2/2000

Révision de l'arrêté royal du 10 janvier 1992 réglementant la radiodiffusion sonore en modulation de fréquence dans la bande 87.5 MHz - 108 MHz

INTRODUCTION

Le Collège d'avis a eu connaissance de l'intention du Gouvernement fédéral de réviser l'arrêté royal du 10 janvier 1992. Conformément à l'article 18, 2° du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française, il a pris l'initiative de rendre un avis portant sur les éléments principaux qui, à son estime, devraient être pris en considération dans le cadre de cette réforme.

Le Collège d'avis rappelle que la compétence de l'autorité fédérale en matière de radiodiffusion sonore, telle que précisée par des arrêts de la Cour d'arbitrage en 1990-1991, se limite à assurer la police générale des ondes. La Cour d'arbitrage définit celle-ci comme la « *compétence d'élaborer les normes techniques relatives à l'attribution de fréquences et à la puissance des émetteurs qui doivent rester communes pour l'ensemble des radiocommunications quelle que soit leur destination* » - et donc non spécifiques à la radiodiffusion - « *ainsi que la compétence d'organiser un contrôle technique et d'assurer par la voie répressive le respect desdites normes* ». La Cour d'arbitrage précise que l'exercice de cette compétence doit être réglée de façon telle qu'il ne porte pas atteinte à la compétence des Communautés auxquelles est en principe confiée la matière de la radiodiffusion.

La compétence des Communautés inclut, dans le respect des normes techniques nationales, celle de régler les aspects techniques qui sont spécifiques à la matière de la radiodiffusion et d'attribuer les fréquences. Elle comprend aussi l'application de toutes les normes techniques, y compris les normes nationales, dans l'exercice des compétences d'autorisation ou d'agrément dont disposent les Communautés.

AVIS DU COLLEGE D'AVIS

Le Collège organise ses remarques et suggestions autour de quatre points intrinsèquement liés, tout en restant sur le terrain des principes. Le Collège d'avis poursuivra cette réflexion à la lumière de tout autre élément qui sera porté à sa connaissance en cette matière.

De manière générale, le Collège d'avis insiste sur le principe de non-discrimination entre les services public et privés de radiodiffusion sonore.

2.1. Les normes techniques

Pour le Collège, il convient que les normes techniques soient annexées à l'arrêté royal révisé et qu'elles rencontrent les principes suivants :

- le strict respect des méthodes de calcul et des procédures techniques et administratives figurant dans l'Accord de Genève de 1984. Les Communautés doivent s'accorder sur l'interprétation de celles-ci en vue d'une utilisation optimale du spectre;
- la possibilité de dérogations ponctuelles au niveau interne belge moyennant l'accord des Communautés (par exemple en ce qui concerne les écarts entre deux fréquences et pour les zones de service des émetteurs) .

2.2. Le cadastre des fréquences

Pour le Collège, il convient d'annexer à l'arrêté royal révisé le cadastre des fréquences, étant entendu que ce dernier constitue l'état des lieux de l'ensemble des fréquences disponibles et de leurs caractéristiques techniques sur lequel les Communautés ont marqué leur accord.

Pour l'établissement de ce cadastre de fréquences, le Collège recommande :

- le respect du Plan de Genève de 1984 mis à jour ;
- son élaboration simultanément sur toute la bande 87.5 MHz-108 MHz sans aucune fragmentation de celle-ci.

2.3. La coordination et l'arbitrage

Dans la procédure de coordination des plans de fréquences et des fréquences, l'IBPT ou toute autre autorité fédérale ne peut avoir de rôle décisionnel sous peine d'empiéter sur les compétences d'attribution des fréquences de radiodiffusion sonore relevant des Communautés.

Le Collège propose que la procédure de coordination soit issue d'un débat contradictoire dans le respect des droits de la défense. Les entités fédérées, les administrations fédérales et Belgocontrol doivent motiver leurs observations en fait et en droit sur la base de calculs identifiés et explicités. L'absence de réaction d'une partie intéressée dans les délais fixés dans l'accord de Genève est considéré comme une décision favorable.

En cas de réaction négative de l'une ou l'autre Communauté au terme du délai de coordination, un arbitrage est organisé auprès d'une instance composée d'experts désignés par les trois Communautés, l'Etat fédéral étant invité à participer aux travaux de celle-ci avec voix consultative. La décision, qui doit intervenir dans les 100 jours de la procédure d'arbitrage, lie les Communautés.

Ces règles sont applicables à la coordination des plans de fréquences et aux modifications ultérieures.

2.4. Contrôle et police générale des ondes

Il appartient aux Communautés de délivrer les autorisations, d'assurer le contrôle de leur respect, de vérifier si une station est couverte ou non par une autorisation et de régler les problèmes liés aux brouillages d'ondes de radiodiffusion entre elles. La compétence de l'Etat fédéral en matière de contrôle des ondes est limitée au cas où la station provoque des brouillages préjudiciables à des services de

radiocommunication autres que la radiodiffusion sonore.

Les modalités d'application sont à mettre en œuvre dans un accord de coopération.

Dans le cas où l'exercice de la compétence serait maintenu à l'IBPT, ce dernier ne pourra agir que sur demande d'une Communauté, les Communautés devant être associées à la gestion de cet organisme.

Enfin, le Collège suggère que l'arrêté royal et la loi du 30 juillet 1979 (articles 3, 10 et 11) soient allégés des dispositions querellées par les procédures européennes et des dispositions rendues obsolètes par les développements technologiques.

2.5. Conclusions

Le Collège d'avis souhaite, comme l'a suggéré la Cour d'arbitrage dans son arrêt n°1/91 du 7 février 1991, qu'il soit fait « usage de l'article 92bis de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 modifiée le 8 août 1998 qui dispose en son paragraphe premier que l'Etat, les Communautés et les Régions peuvent conclure des accords de coopération qui portent notamment sur la création conjointe de services et institutions communs, sur l'exercice conjoint de compétences propres, ou sur le développement d'initiatives en commun ».

Opinion minoritaire - Boris Libois

L'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel, instance de régulation de la radiodiffusion en Communauté française de Belgique, propose une interprétation de la répartition des compétences institutionnelles en matière de radiodiffusion sonore qui aboutit à conférer aux entités fédérées, actuellement chargées de l'attribution des fréquences en cette matière, l'exercice des fonctions de planification préalable des ressources techniques disponibles et de contrôle des fréquences attribuées qui incombe jusqu'à présent à l'État fédéral.

Le prétexte avancé est d'assurer une « cohérence » des compétences en matière de radiodiffusion sonore, à monopoliser par une même entité politique culturellement homogène – en réalité trois. Il ne conviendrait pas de fragmenter la planification et le contrôle du spectre radioélectrique alors même que l'Union européenne entame un processus de coordination supranational visant une affectation rationnelle de ce spectre, en liaison avec les instances nationales de régulation chargées des infrastructures de communication. Dans ce contexte d'intégration juridique, plutôt que de cloisonner la planification du spectre radioélectrique et son contrôle selon des contenus déterminés (télécommunications vs radiodiffusion, correspondances privées vs communication publique), la spécificité de la radiodiffusion devrait être prise en compte, d'un côté, au moment de la planification elle-même, maintenue au niveau fédéral, et, d'un autre côté, afin d'assurer un contrôle efficace, par une approche publique des infrastructures de communication, moyennant l'introduction d'obligations d'investissement dans les appels d'offres et les cahiers des charges des réseaux (cf. l'article 29 al. 2 du décret du 24 juillet 1997 sur le Conseil supérieur de l'audiovisuel et les services privés de radiodiffusion sonore).

Si on peut contester l'opacité voire l'arbitraire des processus de planification des fréquences et de police des ondes tels qu'ils auraient été menés jusqu'à présent, cela n'impliquerait nullement une communautarisation larvée de la planification et du contrôle des fréquences, au demeurant, abandonnés *in concreto* aux opérateurs quant à leur mise en œuvre effective. Aucune des instances communautaires de régulation de la radiodiffusion ne détient les compétences techniques et le matériel nécessaires pour assurer un contrôle efficace des autorisations attribuées. Morceler les compétences et disperser les matériels nécessaires entre les Communautés reviendrait à assurer une impunité aux contrevenants (faute d'une taille critique suffisante pour maintenir une expertise publique de qualité) ou à générer des conflits d'intérêts entre les objectifs commerciaux de l'opérateur public de radiodiffusion sonore et son statut d'expert exclusif du régulateur. On devrait plutôt concilier, d'un côté, l'impératif politique de participation accrue des parties intéressées, dont les Communautés, à l'élaboration des normes techniques communes et, de l'autre côté, ceux fonctionnels de leur application et de leur contrôle par un organisme fédéral techniquement compétent et juridiquement habilité.

Avis n°8/2000

Projet d'arrêté royal réglementant la radiodiffusion sonore en modulation de fréquence dans la bande 87,5 MHz – 108 MHz

INTRODUCTION

Le Collège d'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel a pris connaissance du texte d'un projet d'arrêté royal visant à réglementer la radiodiffusion sonore en modulation de fréquence dans la bande 87,5 MHz - 108 MHz qui abrogerait et remplacerait l'arrêté royal du 10 janvier 1992.

Le Collège d'avis rend d'initiative un avis sur ce texte, conformément à l'article 18, 2° du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française.

Le Collège d'avis a déjà eu l'occasion de réagir à un avant-projet du Gouvernement fédéral de révision de l'arrêté royal du 10 janvier 1992 (avis n°2/2000 du 9 février 2000). Dans celui-ci, le Collège mettait l'accent sur un certain nombre de principes qu'il réitère aujourd'hui :

- la non-discrimination entre les services public et privé de radiodiffusion sonore ;
- le strict respect, en matière de normes techniques, des méthodes de calcul et des procédures techniques et administratives figurant dans l'accord de Genève 1984, avec possibilité de dérogation ponctuelle au niveau interne moyennant l'accord des Communautés ;
- l'établissement préalable d'un cadastre des fréquences (état des lieux de l'ensemble des fréquences disponibles et de leurs caractéristiques techniques) aux conditions suivantes : accord des Communautés, respect du plan de Genève 1984 et élaboration sur toute la bande 87,5 MHz – 108 MHz sans fragmentation ;
- l'introduction d'une procédure de coordination, de mécanismes d'arbitrage et de contrôle respectueux des compétences des Communautés.

AVIS DU COLLEGE D'AVIS

Le projet d'arrêté royal traite de quatre aspects relatifs à la radiodiffusion sonore en modulation de fréquences, à savoir l'établissement de plans de fréquences (c'est-à-dire la liste d'assignations de fréquences utilisables et leurs caractéristiques techniques), la coordination des fréquences (c'est-à-dire l'examen des demandes de nouvelles assignations et la consultation de toutes les parties en vue d'éviter des brouillages), le contrôle technique des paramètres de fonctionnement des stations de radiodiffusion et la conformité de leur matériel aux prescriptions techniques.

Le projet d'arrêté royal doit s'inscrire dans la répartition des compétences entre l'État fédéral et les Communautés telle qu'elle est définie actuellement.

Pour rappel, la compétence de l'autorité fédérale, telle que précisée par des arrêts de la Cour d'arbitrage en 1990-1991, est définie comme la « *compétence d'élaborer les normes techniques relatives à l'attribution de fréquences et à la puissance des émetteurs qui doivent rester communes pour l'ensemble des radiocommunications quelle que soit leur destination* » - et donc non spécifiques à la radiodiffusion – « *ainsi que la compétence d'organiser un contrôle technique et d'assurer par la voie répressive le respect des dites normes* ». L'exercice de cette compétence doit être réglée de façon telle qu'il ne porte pas atteinte à la compétence des Communautés auxquelles est confiée la matière de la radiodiffusion. La compétence des Communautés inclut, dans le respect des normes techniques nationales, celle de régler les aspects techniques qui sont spécifiques à la matière de la radiodiffusion et d'attribuer les fréquences. Elle comprend aussi l'application de toutes les normes techniques, y compris les normes nationales, dans l'exercice des compétences d'autorisation ou d'agrément dont disposent les Communautés.

Le projet d'arrêté royal propose une adaptation de l'actuelle répartition des compétences qui donnerait au niveau fédéral un pouvoir de décision en cas de conflit entre les Communautés en ce qui concerne la coordination des fréquences et un réel pouvoir coercitif en matière de contrôle technique des stations de radiodiffusion et de conformité de leurs matériels. De plus, l'IBPT deviendrait le « notaire » - en ce que c'est cet institut fédéral qui serait chargé de leur publication - du cadastre des fréquences tenu à jour et de la liste des stations de radiodiffusion autorisées. La compétence fédérale en matière d'élaboration des normes techniques serait affirmée sans toutefois être mise en œuvre dans le projet d'arrêté royal ; elle serait exercée sur proposition des ministres communautaires ayant la radiodiffusion dans leurs attributions.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel souhaite rendre le gouvernement attentif au fait qu'il ne peut exister de hiérarchisation entre les utilisations du spectre radioélectrique.

Les remarques du Collège d'avis sont organisées en suivant la logique du projet d'arrêté royal, chapitre par chapitre.

Chapitre premier – Définitions

A l'article 1 5° du projet d'arrêté royal, l'autorisation vise « *le document délivré **par ou au nom** d'une Communauté permettant d'établir et de faire fonctionner une station de radiodiffusion sonore* ». Le commentaire de l'article devrait préciser que cette disposition vise la compétence du Vlaams Commissariaat voor de Media en matière d'octroi d'agrément et d'autorisation d'émission.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel propose la suppression de la définition de la notion de puissance de sortie à l'article 1 8° en raison du caractère restrictif de son utilisation (voir notamment le cas des installations de secours en cas de panne).

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel demande que soient ajoutées les définitions des notions de « probabilité de brouillage » et de « caractère nuisible » d'une perturbation utilisées en divers endroits du projet d'arrêté royal.

Chapitre II – Coordination des fréquences

2.1. Le projet d'arrêté royal rencontre la préoccupation du Conseil supérieur de l'audiovisuel de l'établissement préalable par les Communautés d'un cadastre des fréquences pour la radiodiffusion sonore, plan de base initial de fréquences coordonnées, annexé à l'arrêté royal.

Toutefois, le Conseil supérieur de l'audiovisuel déplore que le projet d'arrêté royal consacre une politique de double fragmentation – spectrale et temporelle - de la bande de fréquences réservée à la radiodiffusion sonore en modulation de fréquences qui ne peut que nuire à une gestion optimale de la ressource rare que constitue le spectre des fréquences.

La division de la bande FM en deux parties rendra plus qu'hasardeux le respect de l'obligation que le décret du 24 juillet 1997 impose au Conseil supérieur de l'audiovisuel d'assurer une « *diversité du paysage radiophonique et un équilibre entre les différentes radios* ».

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel s'interroge sur la situation qui découlerait de l'hypothèse du non dépôt du plan de base dans le délai maximal des 365 jours.

L'hypothèse d'une mise en œuvre du plan de base coordonné partielle ou complète à des dates différentes par les Communautés flamande, française et germanophone est à prendre en considération avec attention. Il convient d'en mesurer soigneusement les effets.

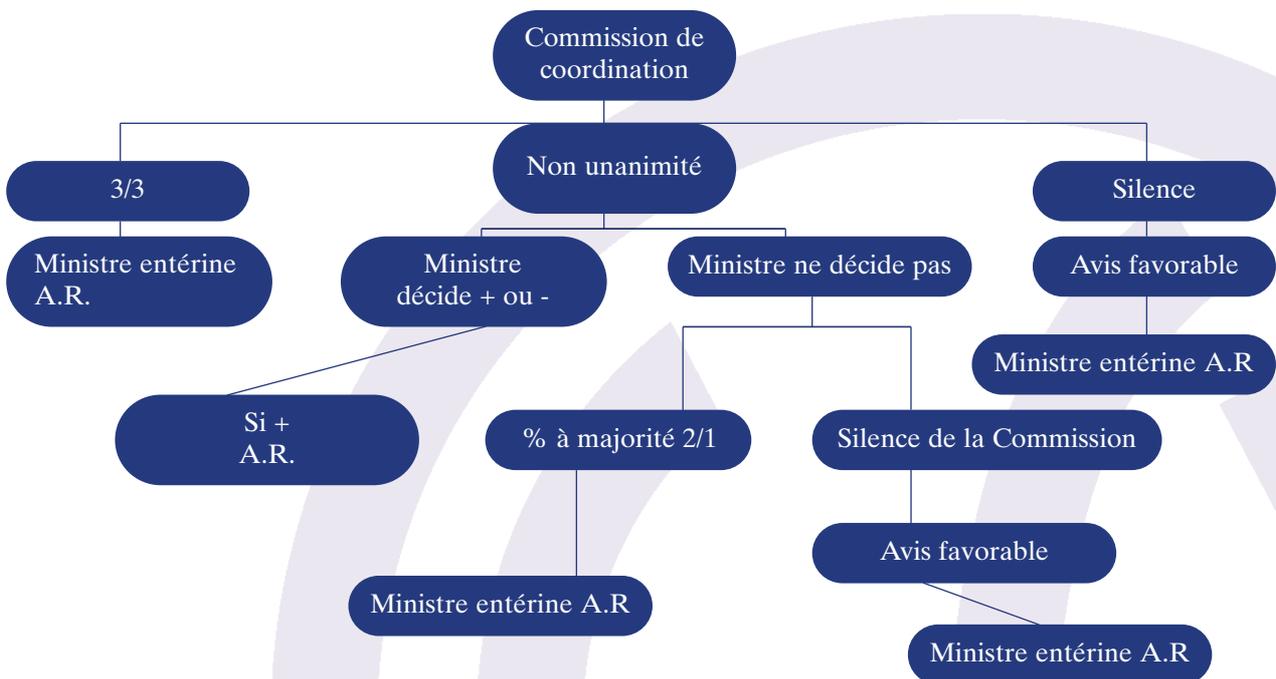
Enfin, l'établissement du plan de base initial reste une des pierres d'achoppement les plus importantes. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel suit avec beaucoup d'attention les négociations menées depuis quelques mois. Les réactions éventuelles qu'il pourrait formuler à l'égard de protocoles d'accord sortent du cadre strict du présent avis.

Le projet d'arrêté royal institue une procédure d'examen des demandes de modification du plan de base par une Communauté, d'examen des déplacements de point d'émission provoquant des brouillages supplémentaires et d'examen de constat de perturbations nuisibles à des radiocommunications autres que la radiodiffusion sonore.

Il institue pour ce faire une commission de coordination, composée d'un expert désigné par le ministre compétent de chacune des Communautés, dont le secrétariat est assuré par l'IBPT. Cette commission dispose d'un pouvoir de proposition qui lie le ministre fédéral ayant les télécommunications dans ses attributions dans le seul cas de l'unanimité de ses membres. Dans l'hypothèse où la proposition de la commission n'est pas unanime ou qu'elle n'est pas communiquée dans un délai qui est beaucoup trop court, le ministre fédéral décide, après consultation de l'IBPT. Le délai imparti à la décision ministérielle varie selon les circonstances.

Sept remarques :

* Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel, les compétences des Communautés et leur autorité seraient mieux respectées en disposant qu'en cas d'absence de proposition de la Commission de coordination dans les délais impartis et à l'instar des règlements internationaux, l'avis de la Commission est présumé favorable. Par ailleurs, toujours dans une volonté que les mécanismes de décision aboutissent, le Collège propose qu'en cas d'absence de décision du ministre dans le délai qui lui est imparti, le dossier soit renvoyé à la commission qui décide alors à la majorité simple. L'ensemble de la procédure dans les trois cas évoqués dans le projet d'arrêté royal serait alors tel que présenté schématiquement ci-dessous :



- * Les modalités de fonctionnement de la Commission doivent être spécifiées dans un règlement d'ordre intérieur à adopter dans un délai fixé et à rendre public ; ce dernier devrait spécifier que l'abstention est présumé être un refus ;
- * Il convient que les délais prescrits au chapitre II articles 3 à 6 inclus soient, dans tous les cas, des délais de rigueur et que les décisions soient, dans tous les cas, motivées en droit et en fait. Les délais de réception devraient être remplacés par des délais d'envoi par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ;
- * L'avis de la Commission est liée par celui de Belgocontrol ; ce principe constitue un facteur important de blocage au vu des réactions de cet organisme aux précédentes demandes de coordination. Il convient à tout le moins que « l'avis » – et non les « objections » – de Belgocontrol soient motivées en droit et en fait ;

- * A l'article 3 § 1er in fine, il convient de remplacer la référence à l'article 13 par celle à l'article 12 §3 ;
- * A l'article 3 § 7, la décision du ministre devrait être prise « *après consultation* » de l'IBPT et non « *sur avis* » ;
- * A l'article 4 § 3, il serait préférable de remplacer les termes « *provoque des brouillages supplémentaires* » par « *augmente la probabilité de brouillage* » et de compléter ce § par l'obligation de motivation de la demande.

Chapitre III – Normes techniques générales

La définition des normes techniques est renvoyée à l'adoption d'un autre arrêté royal sur proposition des ministres ayant la radiodiffusion sonore dans leurs attributions.

Une des principales pierres d'achoppement des négociations et des recours actuels et passés n'est donc aucunement résolue par le projet d'arrêté royal.

Il conviendrait à tout le moins de préciser qu'en l'absence d'adoption de cet arrêté, la référence en matière de normes techniques reste l'accord de Genève 1984.

L'article 7 § 1^{er} doit se comprendre dans le respect des compétences actuellement dévolues à l'Etat fédéral et aux Communautés (voir ci-dessus).

Chapitre IV – Autorisations et changements

Selon le projet d'arrêté royal, il appartient à l'IBPT, de publier, sur son site Internet, non seulement le plan de base et ses modifications mais aussi la liste complète des stations de radiodiffusion sonores autorisées.

Deux précisions s'imposent :

- * le cadastre des fréquences et ses modifications ultérieures seront d'abord publiées au Moniteur belge puisqu'il s'agit d'arrêtés royaux ;
- * il revient aux Communautés ou à leur organe de régulation le soin de publier la liste des stations qu'elles autorisent.

Chapitre V – Contrôle technique des stations de radiodiffusion sonore

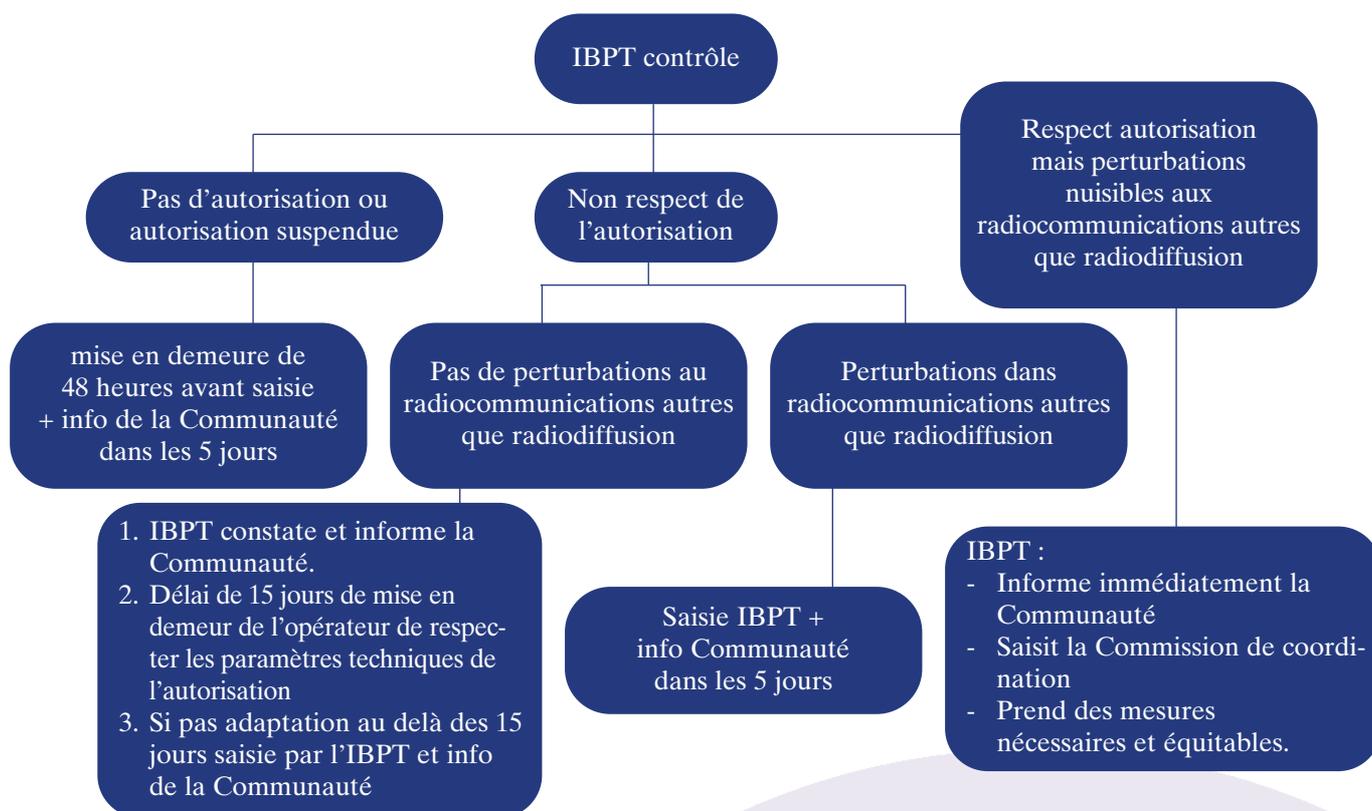
L'IBPT est désigné comme ayant « *qualité* » pour le contrôle technique des stations de radiodiffusion sonore. Il convient d'être attentif à ce que les versions française et flamande de l'arrêté royal concordent.

Ce contrôle technique est effectué soit d'initiative, soit à la demande d'une Communauté, d'un Procureur du Roi ou de Belgocontrol. Il conviendrait de préciser dans les commentaires des articles que la saisine par une Communauté inclut celle par l'organe de régulation chargé du contrôle des opérateurs.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel propose à l'article 12 § 2 alinéas 2 et 3 de remplacer l'adaptation immédiate ou différée des paramètres techniques de la station avec les termes de son autorisation par une disposition visant à prévoir dans tous les cas un délai de 15 jours de mise en demeure de l'opérateur de respecter les paramètres de son autorisation. Dans le seul cas où l'opérateur n'aurait pas procédé aux réglages nécessaires endéans ce délai, l'IBPT procède à la saisie de l'émetteur et en informe la Communauté compétente dans les 5 jours ouvrables.

A l'article 12 § 1er, il conviendrait de permettre à un opérateur de bonne foi de se mettre en règle en disposant que les services de contrôle de l'Institut procèdent, après mise en demeure restée infructueuse plus de 48 heures, à la saisie administrative de l'émetteur.

La procédure mise en œuvre moyennant ces corrections serait alors telle que schématisée ci-dessous :



Le Conseil supérieur de l'audiovisuel s'interroge sur les notions de « *perturbations nuisibles* » figurant à l'article 12 § 2 al.4 et à l'article 12 § 3 al.1^{er} et 3 et de « *mesures nécessaires et équitables* » de réparation prévues à l'article 12 § 3 al.3. Pour éviter des risques d'interprétation abusive, il convient que les interventions éventuelles de l'IBPT dans ce cadre soient motivées. Il en est de même à l'article 15

Chapitres VI, VII et VIII – Dispositions abrogatoires, transitoires et entrée en vigueur

L'entrée en vigueur est prévue à la publication complète du plan de base. Elle est à la date de publication de l'arrêté royal pour les articles concernant les définitions, l'établissement du plan de base en deux sous-bandes, la saisie par l'IBPT de l'émetteur d'une station de radiodiffusion non couverte par une autorisation ou dont l'autorisation a été suspendue après publication du plan de base et les dispositions transitoires.

Pour éviter des situations contrastées, le Conseil supérieur de l'audiovisuel propose d'étendre les dispositions des articles 14 et 16 à l'ensemble de l'article 12 et non pas seulement à son § 1er.

Enfin, il serait judicieux d'éviter que les définitions figurant dans cet arrêté royal entrent en conflit avec celles figurant dans l'arrêté royal du 10 janvier 1992 pendant la période transitoire.

Annexes

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel propose la suppression à l'annexe 2 de la référence à la notion de puissance de sortie maximale autorisée à l'émetteur.

Contenus

Avis n°5/2000 Signalétique

Le Collège d'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel a, dans ses avis n°4/98 et n°5/98, proposé au gouvernement d'adopter la signalétique française moyennant des adaptations demandées par les opérateurs de radiodiffusion et motivées notamment par les conditions légales d'accès aux salles de cinéma, à la base de la réglementation française, différentes en France et en Belgique.

Quatre catégories de classification des fictions diffusées par toutes les chaînes de télévision de la Communauté française étaient ainsi proposées :

- | | |
|---------------------------------|---|
| - sans signe | tous publics ; |
| - triangle blanc sur fond rouge | accord parental ; |
| - carré blanc sur fond rouge | interdit aux moins de 16 ans ; |
| - croix blanche sur fond violet | interdites de diffusion autre que sur des chaînes cryptées. |

Le gouvernement de la Communauté française a adopté cette signalétique dans un arrêté du 15 juin 1999 dont l'entrée en vigueur a été reportée, par arrêté du 18 novembre 1999, au 15 janvier 2000.

La mise en œuvre de cette signalétique a suscité des interrogations et une certaine confusion, portant sur l'utilisation extensive du triangle orange par les opérateurs et sur l'absence du rond bleu figurant dans la signalétique française.

Devant ce constat, les directions de la RTBF, de TVi et de Canal + demandent une révision de l'arrêté sur la signalétique dans le but d'utiliser les mêmes pictogrammes qu'en France.

Le Collège d'avis propose au gouvernement de rencontrer cette demande et de modifier la signalétique conformément à celle qui est apposée sur les chaînes françaises.

Par conséquent, le Collège d'avis suggère que le gouvernement adopte les sigles suivants :

a) Signalétique

- | | |
|--------------------------------|--|
| Sans signe | Tous publics ; |
| Rond bleu | Œuvres comportant certaines scènes susceptibles de heurter le jeune public
Accord parental souhaitable ; |
| Triangle blanc sur fond orange | Œuvres cinématographiques interdites aux mineurs de 12 ans, ainsi que les œuvres pouvant troubler le jeune public, notamment lorsque le scénario recourt de façon systématique et répétée à la violence physique ou psychologique
Accord parental indispensable ; |
| Carré blanc sur fond rouge | Œuvres à caractère érotique ou de grande violence
Interdit aux moins de 16 ans ; |

Croix blanche sur fond violet Œuvres à caractère pornographique et/ou de violence gratuite
Interdites de diffusion autre que sur chaînes cryptées.

b) Durée

La signalisation doit être présente à l'écran :

- ◆ pour les programmes signalisés avec le logo bleu avant 22 heures et après 22 heures :
 - pendant 1 minute au début de la diffusion de l'œuvre (générique compris) ;
 - pendant 15 secondes après chaque interruption ;
 - lors de bandes annonces de l'œuvre en question, au minimum au moment où le titre du film et son rendez-vous horaire apparaissent à l'écran. Ces bandes-annonces ne pourront, en aucun cas, contenir des images susceptibles de heurter la sensibilité du jeune public et ne pourront, en aucun cas, être diffusées juste avant et juste après des émissions pour enfants.
- ◆ pour les programmes signalisés avec le logo orange avant 22 heures :
 - pendant la diffusion de toute l'œuvre (générique compris) pour les chaînes non cryptées et pendant une minute au début de la diffusion de l'œuvre (générique compris) pour les chaînes cryptées ;
 - lors des bandes annonces de l'œuvre en question, au minimum au moment où le titre du film et son rendez-vous horaire apparaissent à l'écran. Ces bandes-annonces ne pourront, en aucun cas, contenir des images susceptibles de heurter la sensibilité du jeune public et ne pourront, en aucun cas, être diffusées juste avant et juste après des émissions pour enfants.
- ◆ pour les programmes signalisés avec le logo orange après 22 heures :
 - pendant 1 minute au début de la diffusion de l'œuvre (générique compris) ;
 - pendant 15 secondes après chaque interruption ;
 - lors de bandes annonces de l'œuvre en question, au minimum au moment où le titre du film et son rendez-vous horaire apparaissent à l'écran. Ces bandes-annonces ne pourront, en aucun cas, contenir des images susceptibles de heurter la sensibilité du jeune public et ne pourront, en aucun cas, être diffusées juste avant et juste après des émissions pour enfants.
- ◆ pour les programmes signalisés avec le logo rouge avant et après 22 heures :
 - pendant la diffusion de toute l'œuvre (générique compris) ;
 - lors de bandes annonces de l'œuvre en question, au minimum au moment où le titre du film et son rendez-vous horaire apparaissent à l'écran. Ces bandes-annonces pourront, en aucun cas, contenir des images susceptibles de heurter la sensibilité du jeune public et ne pourront, en aucun cas, être diffusées avant 20 heures.
- ◆ pour les programmes signalisés avec le logo violet avant et après 22 heures et uniquement sur les chaînes cryptées:
 - pendant la diffusion de toute l'œuvre (générique compris) ;
 - lors de bandes annonces de l'œuvre en question, au minimum au moment où le titre du film et son rendez-vous horaire apparaissent à l'écran. Ces bandes-annonces ne pourront, en aucun cas, contenir des images susceptibles de heurter la sensibilité du jeune public et ne pourront, en aucun cas, être diffusées avant 22 heures.

Le Collège d'avis estime ne pas devoir apporter d'autres modifications aux avis n°4/98 rendu le 10 juin 1998 et n°5/98 rendu le 18 novembre 1998.

Avis n°7/2000

Arrêté désignant les événements et catégories d'événements d'intérêt majeur et fixant les modalités de leur accès par le public de la Communauté française à l'aide d'une télévision à accès libre

Par lettre du 4 juillet 2000, la Ministre de l'audiovisuel sollicite l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel sur le projet d'arrêté tel que repris sous rubrique.

Le présent projet s'inscrit dans le processus ouvert par l'article 29 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel tel que modifié par le décret du 4 janvier 1999, visant à arrêter une liste des événements ou de catégories d'événements jugés d'intérêt majeur pour le public de la Communauté française.

Pour rappel, cet article dispose que : « § 1^{er} Après avoir pris l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le gouvernement peut, annuellement, arrêter une liste d'événements ou de catégories d'événements qu'il juge d'intérêt majeur pour le public de la Communauté française. Ces événements ne peuvent faire l'objet d'un exercice de droits d'exclusivité par un organisme de radiodiffusion télévisuelle relevant de la compétence de la Communauté française, de manière telle qu'une partie importante du public de cette Communauté soit privée d'accès à ces événements, par le biais d'émissions de télévision diffusées sur une télévision à accès libre. Le gouvernement détermine si les événements doivent être transmis en direct ou en différé, en totalité ou par extraits. Le gouvernement, après avoir pris l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel, arrête les modalités selon lesquelles les événements visés ci-dessus doivent être accessibles ».

L'article 29 du décret transpose l'article 3 bis de la directive 89/552 CEE, dite directive Télévision sans frontières.

Le Collège d'avis estime que la liste des événements retenus par le projet d'arrêté ne correspond pas tout à fait aux nécessités du paysage audiovisuel et aux intérêts du public de la Communauté française. Le Collège est d'avis que la liste doit être étendue et que doivent être ajoutés des événements qui, même s'ils ne se déroulent pas en 2001, ont une certaine périodicité.

Le Collège est également d'avis que le gouvernement devrait envisager de proposer au Parlement une modification de l'article 29 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel en manière telle que la liste des événements d'intérêt majeur soit arrêtée pour une période plus longue que celle prévue actuellement. Elle pourrait être fixée pour une période indéterminée tout en pouvant être modifiée si la nécessité s'en faisait sentir.

En conséquence, pourraient être ajoutés comme événements d'intérêt majeur :

- La Coupe du Monde de football, équipes masculines, les matchs éliminatoires impliquant l'équipe belge et le tour final ;
- La Coupe d'Europe de football, équipes masculines, les matchs éliminatoires impliquant l'équipe belge et le tour final ;
- Les Jeux Olympiques d'été ;
- Les Jeux Olympiques d'hiver .

Le Collège suggère au gouvernement d'arrêter comme suit les modalités de diffusion des événements :

- La Coupe de Belgique de football, équipes masculines, la finale, en direct et en intégralité ;
- Le Tour de France cycliste, hommes professionnels, en direct pour ses derniers kilomètres ;
- Milan-San Remo, en direct pour ses derniers kilomètres ;
- Paris-Roubaix, en direct pour ses derniers kilomètres ;
- Liège-Bastogne-Liège, en direct pour ses derniers kilomètres ;
- La Flèche Wallonne, en direct pour ses derniers kilomètres ;
- Le Championnat du Monde d'athlétisme, en direct et en intégralité ;
- Le Mémorial Ivo Van Damme, en direct et en intégralité ;

- La Coupe de Belgique de basket ball, la finale messieurs, en différé et par extraits ;
- Le Grand Prix de Belgique de Formule 1, en direct et en intégralité ;
- Le Concours Reine Élisabeth, la finale, en direct et en intégralité ;
- Les Francofolies à Spa, en différé et par extraits ;
- La Coupe du Monde de football, équipes masculines, les matchs éliminatoires impliquant l'équipe belge et le tour final, en direct et en intégralité ;
- La Coupe d'Europe de football, équipes masculines, les matchs éliminatoires impliquant l'équipe belge et le tour final, en direct et en intégralité ;
- Les Jeux Olympiques d'été en direct et par extraits ;
- Les Jeux Olympiques d'hiver en direct et par extraits.

Le Collège invite le gouvernement à préciser que l'annexe du projet d'arrêté sera publiée au plus tard le 1^{er} août de l'année qui précède l'année de diffusion des événements.

On peut encore s'interroger sur la compétence de la Communauté française et de son Gouvernement d'énoncer des règles relatives au règlement des litiges comme le fait l'article 5 §2 de l'arrêté en projet. Ce n'est toutefois pas le rôle du Collège d'avis de trancher ce point de droit. Celui-ci estime devoir conseiller aux opérateurs de la Communauté française de conclure une convention d'arbitrage pour trancher les différends qui pourraient surgir entre eux.

Sous réserve des commentaires et modifications proposés, le Collège d'avis émet un avis favorable sur le projet d'arrêté désignant les événements et catégories d'événements d'intérêt majeur et fixant les modalités de leur accès par le public de la Communauté française à l'aide d'une télévision à accès libre.

Avis n°6/2000

Avant-projet de décret modifiant le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel. Télévisions locales et communautaires

INTRODUCTION

Par lettre en date du 19 mai 2000, la Ministre de l'audiovisuel, Corinne De Permentier, demande l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel sur l'avant-projet de décret modifiant le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel. Cet avis est sollicité dans le délai d'urgence prévu à l'article 19 du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française.

Cet avant-projet de décret comprend quatre chapitres : le premier porte des dispositions relatives aux télévisions locales, le deuxième règle la contribution des distributeurs à la création cinématographique et audiovisuelle, les troisième et quatrième chapitres ont trait respectivement à l'échéance des autorisations actuelles et à l'entrée en vigueur des dispositions nouvelles.

AVIS DU COLLÈGE D'AVIS

Tout en étant amené à se prononcer en urgence sur l'avant-projet de décret, le Collège d'avis s'est efforcé de rester attentif aux évolutions rapides et aux nombreux équilibres qui déterminent le secteur audiovisuel. Ainsi, des remarques générales sont incluses dans les commentaires émis par le Collège sur certains articles de l'avant-projet.

Les modifications successives apportées au décret en altèrent la lisibilité, voire posent des problèmes de cohérence interne, alors qu'un environnement réglementaire clair est souhaitable. Le Collège rappelle qu'est actuellement menée au Conseil supérieur de l'audiovisuel une réflexion générale sur la révision du décret sur l'audiovisuel, notamment au regard des évolutions technologiques et des contraintes européennes.

Chapitre I : Dispositions relatives aux télévisions locales (articles 1, 2 et 3 du projet)

Les commentaires et suggestions du Collège d'avis sont présentés article par article en suivant la numérotation du décret de 1987.

Article 2

L'unique modification de cet article consiste dans la suppression du qualificatif « *et communautaire* ».

Le Collège d'avis n'estime pas que les termes « *communautaire* » et « *régional* » prêtent à confusion, étant entendu que ces termes ne peuvent s'entendre dans un sens restrictif les rattachant aux institutions régionales et communautaires, mais bien dans leur sens commun.

Il y a dans l'actuelle appellation - télévision locale et communautaire - une symbolique forte. Certaines de ces télévisions sont de type plutôt local, d'autres plutôt régional mais toutes ont une vocation communautaire.

Le Collège d'avis constate que l'appellation « *télévision locale* » omet le caractère communautaire des opérateurs concernés et invite le gouvernement à préciser les motifs de ce changement d'appellation.

Article 3

Le Collège d'avis demande au gouvernement de préciser ce qu'il entend par « *participation active de la population* ».

Article 4

Pour le Collège, des éclaircissements s'imposent.

Il convient de préciser, dans le décret, les critères qui présideront à la détermination des zones de couverture et qui en décide.

Le Collège attire l'attention du gouvernement sur le cas des communes couvertes par plusieurs opérateurs de télédistribution, soit géographiquement distincts soit concurrents.

A la lettre, cet article interdit à une commune de faire partie de plus d'une seule zone de couverture, mais il n'empêche pas l'existence de plusieurs télévisions locales dans cette même zone. Si tel est l'objectif du gouvernement, le texte devrait être plus explicite.

Article 5

Le Collège attire l'attention du gouvernement sur le fait que cette disposition doit être interprétée raisonnablement au vu de l'évolution des moyens de diffusion et notamment du développement de la numérisation.

Les distributeurs devront offrir aux télévisions locales, dans leur zone de couverture, les mêmes facilités qu'aux autres opérateurs bénéficiant du « *must carry* ».

Le Collège d'avis invite le gouvernement à déplacer l'alinéa 2 de cet article à la fin de l'article 4 pour faciliter la lisibilité de cette disposition.

Article 6

- 1) Dans l'état actuel du droit des sociétés et de la législation sociale, le Collège ne comprend pas l'intérêt de prévoir que les télévisions locales puissent opter, outre le statut d'ASBL, pour celui de « *société à finalité sociale* », à l'exclusion de toute autre forme juridique du droit des sociétés. L'adoption d'un tel statut juridique aura des effets notamment en matière d'affiliation aux com-

missions paritaires et de subventions octroyées par les pouvoirs publics, autant d'effets induits qui ne semblent pas avoir été mesurés. De manière générale, le Collège exprime des réserves sur l'adoption d'un autre statut que celui d'asbl. Si d'autres statuts étaient prévus, il conviendrait à tout le moins de revoir l'ensemble des dispositions du projet de décret dans cette optique, et notamment les dispositions en matière de contrôle.

- 2) Le Collège relève la difficulté pour les télévisions locales de présenter un plan financier, de surcroît portant sur 3 ans, avant de connaître les subsides qui leur seront attribués annuellement.
- 7) Des intervenants s'étonnent de la disparition dans l'avant-projet de décret du comité de programmation prévu à l'article 5 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel. Il est un outil important en matière de programmation. Il constitue un des modes possibles d'application de l'article 9 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques (Commission consultative permanente).
Cet avis n'est pas partagé par l'unanimité des télévisions locales. Certains suggèrent que ce comité de programmation soit facultatif.
- 11) A l'instar des autres opérateurs, le rapport d'activité annuel devra être adressé aussi au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Selon certains intervenants, le gouvernement devrait prévoir dans le décret la conclusion avec les télévisions locales de contrats-programmes, dans lesquels les missions de service au public seront précisées notamment pour garantir la sécurité juridique et financière des opérateurs. Ces contrats devraient valoriser les métiers de création du secteur audiovisuel.

Article 7

§ 1^{er}. Le vidéotexte doit s'entendre comme un programme de télévision au sens de l'article 1, 5^o du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel.

§ 2. Pour le Collège d'avis, il demeure inopportun de permettre aux télévisions locales de diffuser du télé-achat, dès lors que l'on les charge de missions de service au public.

Il ne conviendrait pas de substituer une logique purement commerciale à la logique de développement culturel et d'intégration sociale actuellement dévolue aux télévisions locales et réitérée aux articles 3 et 8 de l'avant-projet.

Le Collège acte néanmoins que le décret actuel n'exclut pas à la lettre le télé-achat, et que le projet, dès lors qu'il en limite la faculté à une heure par jour, va dans un sens restrictif, tout en répondant au souhait d'un opérateur au moins de disposer de ressources complémentaires.

Article 8

Le Collège d'avis suggère, dans un souci de lisibilité et de cohérence, d'intégrer l'article 8 à la fin de l'article 3 de l'avant-projet.

Article 9

Pour le Collège d'avis, le deuxième alinéa de cet article devrait tenir compte explicitement du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française, qui prévoit que le Conseil supérieur de l'audiovisuel est compétent pour constater et sanctionner toute infraction commise par une télévision locale et communautaire.

Même s'il ne prétend pas supprimer la compétence spécifique de constat du CSA, l'alinéa 2 tel qu'en projet est trop restrictif, en ce qu'il vise uniquement le cas prévu à l'article 21 § 2 du décret du 24 juillet 1997 précité, et devrait commencer par : « *Sans préjudice de l'application de l'article 22 § 1^{er} du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel,* ».

Il recommande de procéder, à l'occasion du présent projet, à l'abrogation de l'article 41 quinquies du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel accordant un pouvoir de sanction au gouvernement, dans la mesure des pouvoirs que le décret du 24 juillet 1997 relatif au CSA a délégué à l'autorité administrative indépendante.

Article 10

Le Collège d'avis invite le gouvernement à préciser les modalités de mise en œuvre de cette disposition. En effet, des raisons techniques peuvent ne pas en permettre l'application en permanence.

Le Collège propose d'ajouter à la liste des événements : « *les accidents industriels* ».

Article 11

§ 1^{er}. Le Collège ne peut approuver la notion de commune ou autre pouvoir public « *bailleur de fonds* », qui ne revêt aucune portée juridique précise.

En outre, les exigences quant à la qualité de membre sont jugées trop contraignantes et contraires tant au principe de l'autonomie des ASBL, qu'à la réalité des situations existantes.

Pour le Collège d'avis, il convient de simplifier cette disposition, en se référant à la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques et au décret du 5 avril 1993 relatif à la dépolitisation des structures des organismes culturels.

Le Collège propose de remplacer ce paragraphe par : « *Le conseil d'administration de chaque télévision locale ne peut être composé, pour plus de la moitié de ses membres, de personnes visées à l'article 1^{er} du décret du 5 avril 1993 relatif à la dépolitisation des structures des organismes culturels. Les autres membres représentent les secteurs associatifs et culturels, à concurrence de la moitié au moins. Le Conseil d'administration peut comprendre des membres représentant les télédiffuseurs de la zone de couverture* ».

§ 2. Le Collège réitère ses réserves quant à la possibilité pour les télévisions locales d'adopter le statut de sociétés à finalité sociale à l'exclusion de toute autre forme de personnalité morale (voir les commentaires relatifs à l'article 6 de l'avant-projet).

§ 3. Le Collège d'avis propose de supprimer ce point (voir les remarques relatives au § 1 de ce même article).

§ 4. Pour le Collège d'avis, cette disposition est difficilement applicable uniformément pour toutes les télévisions locales. Le Collège propose, dès lors, la formulation suivante : « *Chaque télévision locale et communautaire détermine dans ses statuts à quelle élection fédérale, régionale, provinciale ou communale elle fait référence pour le calcul de la répartition des mandats au sein de son conseil d'administration, étant entendu que les mandats des administrateurs expirent le jour de l'installation de leur successeur et au plus tard dans les 6 mois qui suivent l'élection de référence* ».

Article 12

Le Collège d'avis propose de remplacer le mot « *annuellement* » par les mots « *au moins une fois par an* » dans l'alinéa 2. L'observateur devra être à même d'informer le ministre à tout moment important.

Article 13

Le Collège propose de modifier cette disposition comme suit : « *Nul ne peut être désigné en qualité d'administrateur ou d'observateur du gouvernement s'il exerce un mandat ou une fonction dans les organes de gestion ou de contrôle d'un organisme de radiodiffusion, d'un organe de presse, ou de toute autre société de droit privé ou de droit public ayant pour objet une activité similaire, ou s'il exerce un emploi ou une fonction dirigeante dans ces mêmes sociétés et organismes pour autant que cet emploi ou fonction soit susceptible de provoquer un conflit d'intérêt avec ceux de la télévision locale* ».

Article 14

Le Collège d'avis propose de modifier cette disposition comme suit : « *Le gouvernement attribuera à chaque télévision locale des subventions de fonctionnement, de personnel et/ou d'investissement suffisantes pour assurer les missions de service au public visées à l'article 3 du présent décret. Ces subventions sont garanties, soit annuellement, soit dans des contrats cadres pluriannuels conclus entre les télévisions locales et le gouvernement, et sont indexées annuellement sur la base au moins de l'indice santé. Le gouvernement arrête les conditions et les modalités de ces subventions, ainsi que les modalités de leur liquidation* ».

Article 14 bis

Le Collège observe, en le regrettant, le parallélisme des textes entre le projet de décret concernant les télévisions locales, et l'article 36 du contrat de gestion de la RTBF, vu la différence de moyens dont ils disposent, ainsi que la nature différente de leurs missions respectives de service au public et de service public.

Le Collège propose de supprimer le second alinéa, qui formule envers les télévisions locales une obligation supplémentaire, que la RTBF ne se voit pas imposer de manière symétrique.

Article 3 de l'avant-projet

A l'alinéa 3, le Collège invite le Gouvernement à exprimer clairement qu'est ici visée comme faisant l'objet d'un « may carry », la « zone de réception » dans la mesure où elle s'étend au delà de la zone de couverture autorisée faisant l'objet du « must carry ».

En ce qui concerne le nouvel article 22 § 1^{er} quater, le Collège d'avis attire l'attention du gouvernement sur le fait que cette disposition risque de déstructurer le marché publicitaire actuel si les zones de réception sont largement étendues ou couvrent toute la Communauté française.

Chapitre II. Contribution des distributeurs à la création cinématographique et audiovisuelle**Article 4 du projet**

Le Collège estime que les indexations imposées aux câblo-opérateurs quant à la contribution doivent être les mêmes que celles que ces derniers sont autorisés à appliquer à leurs abonnés.

Le Collège d'avis suggère au gouvernement de préciser que les recettes provenant de la contribution des distributeurs doivent être utilisées prioritairement à la création audiovisuelle.

Article 5 de l'avant-projet

Pas d'observation.

Chapitre III. Disposition transitoire

Pas d'observation.

Chapitre IV. Disposition finale

Pas d'observation.

LES RECOMMANDATIONS ET LIGNES DIRECTRICES

Les Collèges ont la faculté d'adresser des recommandations aux opérateurs de radiodiffusion et d'établir des lignes directrices ou des codes de déontologie.

En 2000, le Collège d'avis et le Collège de la publicité se sont penchés sur les émissions de jeux et ont pris l'initiative de proposer des lignes directrices pour l'établissement de règlements de jeux et concours.

Année électorale oblige, le 26 juin 2000, le Collège d'avis a adressé aux organismes de radiodiffusion des recommandations quant aux règles générales qu'il convient de suivre en matière d'information et de publicité au cours de la période électorale.

Lignes directrices des règlements des jeux et concours

Les opérateurs ont de tout temps mis à l'antenne des émissions de jeux. Elles ont une fonction de divertissement certain, fidélisent le public à l'opérateur et donnent à celui-ci un caractère proche et convivial. Les jeux représentent, de plus, un enjeu économique important pour les opérateurs.

Il a semblé utile de proposer une codification de ce type d'émissions de manière telle que le public et l'opérateur soient informés de leurs droits et obligations en cette matière.

Ces lignes directrices sont suffisamment larges pour que toutes les émissions de jeux puissent s'y conformer. Elles sont suffisamment contraignantes pour protéger le public d'abus éventuels.

Le Collège de la publicité et le Collège d'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel invitent le Gouvernement à conclure avec les opérateurs de télévision des avenants à leurs obligations conventionnelles par lesquelles ceux-ci s'engagent à respecter les lignes directrices dans les règlements des jeux et de concours.

Ils invitent également le Gouvernement à insérer parmi les obligations reprises dans les cahiers des charges des opérateurs radio le respect de ces lignes directrices.

Lignes directrices des règlements des jeux et concours

Les règles suivantes doivent être respectées pour toute émission ou séquence de jeu ou de concours.

I. Principes généraux

L'organisateur du jeu ou concours s'engage au respect strict des dispositions en matière de protection de la vie privée.

L'opérateur s'attache, chaque fois que possible, à mettre en valeur l'imagination, l'habileté, l'esprit de découverte ou les connaissances des participants aux jeux qu'il organise.

Il garantit le respect de la dignité humaine et des bonnes mœurs en s'interdisant de mettre à l'antenne des jeux avilissants ou dégradants.

L'opérateur ne met aucun obstacle financier déraisonnable ou injustifié à la participation au jeu ou concours. La participation au jeu ne peut être soumise à aucune discrimination fondée sur l'origine ethnique, la religion, les opinions philosophiques, la nationalité ou le statut social ou professionnel.

L'enjeu doit être réel ²⁵.

La participation au jeu ne peut générer un coût hors de proportion avec son enjeu.

Le prix ne peut être modifié, sauf cas de force majeure.

L'accès au jeu doit cesser immédiatement dès que l'enjeu est gagné.

II. Description du jeu et du concours

Les règlements des jeux et des concours doivent comporter les indications générales suivantes :

- la date de création du jeu ou concours ;
- la description du public visé ou les critères de participation ;
- la description des modalités et du coût de participation ;
- la détermination de la période et de la durée du jeu ou concours ;
- la désignation des organisateurs ;
- la description des prix, leur nombre et leur valeur.

III. Déroulement du jeu ou du concours

Les règlements des jeux et concours doivent comporter les indications suivantes concernant le déroulement du jeu ou du concours :

- un descriptif des modalités de participation ;
- la fréquence de participation (une ou plusieurs fois). Le laps de temps entre chaque participation peut être indiqué ;
- les limites à la participation : des limites peuvent être fixées, par exemple, sur le soupçon qu'il existe des « clubs de jeux » organisés pour participer et remporter certains prix, ou en tenant compte de la valeur totale des lots déjà gagnés par un participant à partir d'une période donnée. Une interdiction particulière de participer peut frapper le personnel des organisateurs du jeu ou concours ;
- comment gagner ;
- le nombre de prix par personne : l'opérateur peut limiter le nombre de prix par personne ou par ménage ;
- l'identification du gagnant et l'archivage : l'organisateur doit garder une trace écrite des coordonnées du gagnant ;
- les modalités d'avertissement du gagnant ;
- l'usage du nom et de l'image du gagnant ;
- le prix fixé ne peut être échangé, sauf en cas de force majeure ;
- les modalités de retrait du prix : les prix doivent être retirés avant une date à fixer par l'opérateur. Le délai de retrait ne peut être inférieur à un mois à compter de la date d'avertissement du gagnant.

IV. Collecte et utilisation de données personnelles

1. Le règlement comporte les informations suivantes en matière de collecte et d'utilisation de données personnelles concernant l'ensemble des participants :

- a) Le nom et l'adresse du responsable du traitement et, le cas échéant, de son représentant ;
- b) les finalités du traitement et la durée de conservation des données ;
- c) les destinataires ou les catégories de destinataires des données et leur utilisation ultérieure ;
- d) l'existence d'un droit de s'opposer, sur demande et gratuitement, au traitement des données à caractère personnel envisagé à des fins commerciales au sens de l'article 9 § 1^{er} de la loi du 8 décembre 1992 ;
- e) L'existence d'un droit d'accès et de rectification des données relatives à la personne concernée.

²⁵ L'enjeu peut être le plaisir de jouer ou encore la possibilité de jouer à un autre jeu, pas seulement un bien ou un service.

²⁶ Ce point permet de déterminer la conformité du jeu par rapport aux dispositions légales en vigueur en la matière.

2. L'organisme de radiodiffusion organise la possibilité pour le participant de s'opposer gratuitement, et au plus tard au moment de la collecte des données personnelles, à l'usage des données le concernant à des fins commerciales au sens de l'article 9 § 1^{er} de la loi du 8 décembre 1992.
3. L'organisme de radiodiffusion organise la possibilité pour le participant d'obtenir gratuitement, et au plus tard au moment de la collecte des données personnelles, le règlement du jeu auquel il participe.

V. Contrôle du jeu ou du concours

Le contrôle du concours doit être assuré par une personne ou un service identifié. Les modalités de ce contrôle doivent être définies dans le règlement du jeu ou du concours. Ce dernier doit prévoir également :

- les modalités des réclamations ;
- des formules d'adhésion du participant au règlement (par exemple : « *Le fait de participer au concours implique l'adhésion au présent règlement* ») et de communication du règlement (par exemple : « *Le règlement est communiqué sur simple demande* »).

Recommandations relatives à l'information et à la publicité pour la période couvrant la campagne électorale du 8 juillet au 8 octobre 2000

1. Le Collège d'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel adresse aux opérateurs du secteur audiovisuel les recommandations suivantes. Considérant les délais prévus dans la loi du 7 juillet 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux et communaux et pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale, ces recommandations couvrent la période du 8 juillet au 8 octobre 2000. Le Collège d'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel rappelle aux organismes de radiodiffusion la responsabilité éditoriale qui est la leur pour l'ensemble des programmes qu'ils diffusent.
2. En matière de publicité et de parrainage, il est utile de rappeler les articles 27 bis §1^{er} et 28 §1^{er}, 9^o du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel qui interdit la publicité pour des partis politiques et des organisations professionnelles. De même, elle ne peut porter sur l'adhésion à des croyances religieuses ou philosophiques.
3. Alors qu'aucune obligation légale spécifique ne s'impose aux organismes de radiodiffusion en matière d'information durant la période préélectorale et électorale, certains, comme la RTBF ou RTL-TVi, prévoient cependant des dispositifs particuliers. On peut toutefois faire référence au contenu de plusieurs dispositions constitutionnelles, légales et réglementaires pour apprécier l'attitude qu'il convient de prendre. Ces dispositions figurent en annexe de la présente.
4. Quant aux émissions d'information relatives à la campagne électorale, partant du principe qu'elles relèvent de la mission d'information et sont soumises à l'obligation d'objectivité, elles doivent avoir un caractère équilibré et représentatif des différentes tendances idéologiques, philosophiques et politiques.
5. Sur base des dispositions contenues dans les lois du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale ou tout autre forme de génocide et dans le décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française, les organismes de radiodiffusion s'abstiendront de donner l'accès à l'antenne, lors d'émissions, tribunes ou débats électoraux, à des représentants de partis, mouvements ou tendances politiques prônant ou ayant prôné habituellement des doctrines ou messages constitutifs d'outrages aux convictions d'autrui, incitant à la discrimination, à la haine ou à la vio-

lence à l'égard d'une personne, d'un groupe ou d'une communauté en raison de leur sexe, de leur race, de leur couleur, de leur ascendance ou origine nationale ou ethnique ou des doctrines ou messages contenant des éléments tendant à la négation, la minimalisation, la justification, l'approbation du génocide commis par le régime national-socialisme allemand pendant la seconde guerre mondiale ou tout autre forme de génocide.

6. Lors de débats organisés aussi bien en radio qu'en télévision, on veillera à assurer un caractère équilibré et représentatif des différentes tendances idéologiques et philosophiques. Il convient par ailleurs que ces débats revêtent un caractère contradictoire, soit par la mise en présence de séquences portant sur diverses listes, soit par l'organisation de débats mettant en présence plusieurs candidats de listes différentes ou des candidats et des journalistes, soit par la confrontation de candidats et d'électeurs potentiels. Toute limitation du nombre des membres aux débats doit être fixée sur base de critères objectifs.
7. Les listes qui se présentent pour la première fois ou les listes qui n'avaient pas d'élus à la suite des élections de 1994 auront la possibilité de se faire connaître au plus grand nombre, par le meilleur moyen possible dont l'appréciation est laissée aux responsables des organismes de radiodiffusion.
8. Quant aux sondages, il conviendrait de s'abstenir de toute diffusion de résultats de sondages après le vendredi 6 octobre 2000 à minuit. En outre, le Conseil supérieur de l'audiovisuel recommande qu'il soit fait mention à l'antenne des données (taille de l'échantillon, marges d'erreurs, date du sondage, méthode d'enquête utilisée, commanditaire, etc.) devant être communiquées aux autorités conformément aux dispositions prévues à l'article 2 de la loi du 18 juillet 1985 relative à la publication des sondages d'opinion.
9. Tout animateur, présentateur ou journaliste candidat déclaré aux élections devrait s'abstenir d'être présent à l'antenne, dans sa fonction, durant la campagne électorale.
10. Les émissions, débats, séquences portant sur les élections seront précédés d'une mention spéciale annonçant qu'ils s'inscrivent dans le cadre de la campagne électorale. Cette mention devra être identifiable à l'antenne.
11. Conformément à l'article 24, 3° du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française, il est rappelé aux organismes de radiodiffusion l'obligation d'enregistrer intégralement leurs programmes et de les conserver durant une période de deux mois, à partir de leur diffusion.

LES AUTORISATIONS DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Le Collège d'autorisation et de contrôle est chargé de donner au Gouvernement un avis préalable et motivé à toute autorisation ou tout renouvellement d'autorisation de service privé de radiodiffusion sonore, de télévision privée, d'autres services, d'organismes de télévision payante, de télévision locale et communautaire. Dans le cas particulier des autorisations afférentes aux services privés de radiodiffusion sonore, les avis du Collège d'autorisation et de contrôle sont des avis conformes.

Cette mission a fait l'objet de huit avis du Collège d'autorisation et de contrôle au cours de l'année 2000.

Trois avis ont concerné les télévisions locales et communautaires : demande du renouvellement de l'autorisation de Canal C (avis rendu le 2 février 2000), demande d'autorisation de Télé-Bruxelles de diffuser des programmes de télé-achat (avis du 5 avril 2000), demande d'extension de diffusion des programmes de No Télé dans l'arrondissement de Mouscron-Comines (avis du 17 mai 2000).

La demande d'autorisation de Youth Channel Television en tant que télévision privée de la Communauté française de Belgique a fait l'objet de deux avis les 1^{er} mars et 12 juillet 2000, complémentaires à ceux déjà adoptés en 1999.

Le Collège a rendu le 16 février 2000 un avis sur la demande de la société Belgian Business Television de mettre en œuvre un service de télévision thématique (actualités économiques et financières) sur le câble, « Canal Z ».

Le Gouvernement a sollicité l'avis du Collège quant à la situation financière d'Event Network, suite au changement d'actionariat et à la modification de la programmation de la société ; cet avis a été adopté le 17 mai 2000.

Enfin, le Ministre de l'audiovisuel a interrogé le Collège d'autorisation et de contrôle à propos d'une fréquence de la bande FM à Bruxelles et de sa grille horaire dans le cas d'un partage de temps d'antenne (avis adopté le 21 juin 2000).

Les télévisions locales et communautaires

Avis n°2/2000

Canal C - Demande de renouvellement d'autorisation

INTRODUCTION

Par courrier du 7 décembre 1999, le Ministre de l'audiovisuel a sollicité l'avis du Collège d'autorisation et de contrôle sur le renouvellement de l'autorisation de diffusion de Canal C, conformément à l'article 21 § 1^{er}, 5^o du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française.

Sur base de l'article 21 § 2 du même décret, le Collège doit rendre son avis dans un délai de 2 mois à dater de la demande du Gouvernement.

Canal C a bénéficié d'une autorisation le 15 février 1991.

En vue de l'obtention du renouvellement de son autorisation, la télévision locale et communautaire a répondu aux différentes obligations légales figurant dans le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel (chapitre II) et dans l'arrêté de l'Exécutif du 29 janvier 1988 relatif à l'octroi, la suspension et le retrait de l'autorisation des télévisions locales et communautaires.

AVIS DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Sur base de l'examen du dossier (voir synthèse en annexe), le Collège d'autorisation et de contrôle constate que la télévision locale et communautaire remplit ses obligations et respecte les dispositions légales en vigueur, à l'exception des dispositions relatives à la protection des tendances idéologiques et philosophiques et à la zone de couverture de la télévision locale et communautaire. Les arrêtés concernant Canal C définissent cette zone de couverture sur base de critères différents (communes et têtes de réseau câblé).

Le Collège prend acte de l'engagement de Canal C :

- de prévoir dans ses statuts, ou dans un règlement d'ordre intérieur, les dispositions nécessaires à l'adaptation de la composition du conseil d'administration aux dispositions de la loi du 16 juillet 1973, en exécution de l'article 5 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel ;
- d'adapter la composition de ses organes de gestion en fonction des résultats des dernières élections législatives, en exécution de l'article 2 1° de l'arrêté de l'Exécutif du 29 janvier 1988 relatif à l'octroi, la suspension et le retrait de l'autorisation des télévisions locales et communautaires.

Le Collège d'autorisation et de contrôle recommande au gouvernement d'autoriser Canal C à couvrir les communes de Fosses-la-Ville, de Jemeppe-sur-Sambre et de Sombreffe d'une part, de Sambreville d'autre part, comme relevant de l'arrondissement de Namur, nonobstant le fait que Télésambre bénéficie jusqu'en 23 décembre 2005 d'une autorisation de diffuser sur la commune de Sambreville.

Le Collège d'autorisation et de contrôle propose au Gouvernement de renouveler l'autorisation de la télévision locale et communautaire Canal C pour une durée de 9 ans, moyennant la prise en compte des remarques formulées ci-dessus.

Annexe

Décret du 17.07.87 sur l'audiovisuel (article 4)	Informations Canal C
<p>1° Etre constituée en association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, et se conformer aux dispositions de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques.</p> <p>2° Viser dans sa programmation l'information et l'animation locales, le développement culturel et l'éducation permanente. Cette programmation doit comprendre une production propre d'au moins un tiers du temps de diffusion de l'ensemble des programmes, à l'exclusion des rediffusions. Les coproductions maîtrisées et contrôlées par une télévision locale et communautaire peuvent être assimilées à tout ou partie à la production propre selon les conditions déterminées par l'Exécutif.</p>	<p>Les statuts de l'asbl Canal C ont été publiés au Moniteur belge le 1er novembre 1990. La composition des instances a été réalisée conformément aux résultats des élections législatives du 21 mai 1995.</p> <p>Sur les 22 membres du conseil d'administration, les 10 mandats publics se répartissent de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none">• 2 membres pour la famille chrétienne;• 3 membres pour la famille socialiste;• 2 membres pour la famille libérale;• 1 membre pour la famille Ecolo. <p>Deux sièges sont vacants.</p> <p>Canal C répartit dans sa programmation des émissions relatives à l'information, l'animation locale, le développement culturel, l'éducation permanente.</p> <p>La part relative à la production propre est de plus ou moins 79 % par rapport au temps de diffusion de l'ensemble des programmes.</p>

<p>3° S'engager à diffuser ces émissions dans une zone définie conformément à l'article 3.</p> <p>4° Etablir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter.</p> <p>5° instituer un comité de programmation chargé d'établir les propositions de programme destinés à l'organe de gestion de l'association.</p> <p>6° Faire assurer la responsabilité de la rédaction des informations par un ou des journalistes professionnels ou une des personnes travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel.</p>	<p>La zone de diffusion de Canal C se situe sur les arrondissements de Namur (à l'exception de Gembloux) et de Philippeville.</p> <p>Le 30 mars 1989, Canal C a établi un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information.</p> <p>Canal C a institué un comité de programmation. Le comité, à 2 ou 3 reprises par saison télévisuelle, examine la programmation ainsi que les projets de modification de la grille des programmes.</p> <p>Canal C dispose de 10 journalistes salariés, agréés "AGJPB", sur un total de 21 journalistes et techniciens.</p>
---	--

Arrêté de l'Exécutif du 29 janvier 1988 relatif à l'octroi, la suspension et le retrait de l'autorisation des TVLC (article 2)	Informations Canal C
<p>1° Les statuts de l'ASBL, avec une description précise des organes de gestion et du comité de programmation en conformité à la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques ainsi que les éléments déterminant l'adéquation aux normes édictées au § 1er de l'article 5 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel.</p> <p>2° Un projet de grille de programmes indiquant les éléments de production propre.</p>	<p>Les statuts, la description des organes de gestion et du comité de programmation, respectant la loi 16 juillet 1973 ont été transmis au Collège d'autorisation et de contrôle.</p> <p>Les différents organes de Canal C peuvent être présentés de la manière suivante:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. assemblée générale et conseil d'administration : voir statuts de l'asbl en annexe (articles 12 et 13 et articles 25 et 26) 2. comité de direction : voir statuts (article 27) 3. administrateur-délégué : voir statuts (article 27). 4. directeur : organise et dirige concrètement le fonctionnement journalier de l'institution. <p>Canal C émet 7 jours sur 7, produit par semaine une moyenne de 330 minutes hebdomadaires dont près de 69 minutes de magazines ou séquences provenant d'échanges entre télévisions ou de structures de productions privées (clips, bandes annonces cinéma, extraits de films, etc.)</p> <p>Les émissions de coproduction ou d'échanges sont:</p>

3° Les modalités de participation du public.

- les 4/5 èmes de l'Iceberg, le magazine de l'emploi et de la formation (en partie);
- les émissions Fac Télévision consacrées à la vie sur le campus universitaire;
- le magazine culturel, le journal des Régions Wallonie Bruxelles (en partie);
- ainsi que quelques séquences sur des rencontres sportives diffusées dans le cadre des magazines START.

Sur un volume moyen de production de 330 minutes, Canal C diffuse 69 minutes provenant d'une autre structure de production que la sienne. Leur production propre est de 79 % en primo diffusion, soit de 18h à 19h en semaine et de 19h à 20 h le dimanche. N'entrent pas en ligne de compte les rediffusions quotidiennes de 19h à 1h en semaine et de 20h à 1h le dimanche.

« Nos émissions s'ouvrent régulièrement aux sollicitations du public par le biais d'actions culturelles, manifestations associatives, Comité de Quartier, vie scolaire, etc. Nous organisons, en fonction des opportunités, des émissions participatives sur une thématique d'actualité (ex. l'aménagement du Grognon, Carrefour sur l'audiovisuel, rencontre sur le Contrat d'Avenir pour la Wallonie, etc.) Ces projets sont proposés par la rédaction et débattus au conseil de programmation... »

4° Une délimitation de la zone de couverture souhaitée et la localisation de la ou des stations de tête de réseau nécessaire à cette couverture.

« Notre zone de diffusion se situe sur les arrondissements de Namur (à l'exception de Gembloux) et de Philippeville.

Pour des raisons techniques (manque de liaison entre télédistributeurs), certaines localités de Couvin distribuées par l'intercommunale AIESH ne reçoivent pas encore nos programmes (Aublain, Brûly, Brûly-de-Pesche, Cul-des Sarts, Dailly, Gonrieux, Pesche, Petite-Chapelle, Presgaux).

Des solutions techniques sont à l'étude pour permettre cette diffusion ».

« Localisation des têtes de réseau :

Tête de réseau mère Champion Namur

Champion Velaine (Basse Sambre)

Champion Farciennes (Basse Sambre)

Champion Emptinne (Condroz)

Champion Coutisse (Andenne)

Emptinne Vodecée

(ar. de Philippeville) »

5° Un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information.

Canal C a adopté le 30 mars 1989 un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information.

INTRODUCTION

Le 15 février 2000, la Ministre de l'audiovisuel a saisi le Conseil supérieur de l'audiovisuel d'une demande d'autorisation de diffusion de programmes de télé-achat, introduite par l'association sans but lucratif Télé-Bruxelles.

La demande est introduite en vertu de l'article 21, § 1er, 6° du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française.

Le Collège d'autorisation et de contrôle a déjà eu à examiner des demandes similaires introduites par l'ASBL Télé-Bruxelles. Il a, dans ses avis n°1/98 et n°14/98, émis des avis défavorables aux projets de diffusion de programmes de télé-achat sur la chaîne Télé-Bruxelles.

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL

L'association sans but lucratif Télé-Bruxelles a introduit sa demande en vertu de l'article 26 ter du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel.

Les programmes de télé-achat seraient réalisés en collaboration avec la société anonyme LTA. Télé-Bruxelles propose de diffuser deux modules de 24 minutes par jour.

Le Collège d'autorisation et de contrôle avait, dans ses avis n°1/98 et n°14/98, émis des avis défavorables aux demandes d'autorisation de diffusion de programmes de télé-achat sur Télé-Bruxelles, notamment en raison du caractère laconique des demandes, de l'absence de réponse des responsables de la chaîne aux questions posées par le Collège.

Le Collège d'autorisation et de contrôle s'interrogeait aussi sur la compatibilité des missions décrétales des télévisions locales et communautaires avec la diffusion de programmes de télé-achat.

Le Collège d'autorisation et de contrôle rappelle qu'aux termes de l'article 4, 2° du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel une télévision locale et communautaire doit « *viser dans sa programmation, l'information et l'animation locales, le développement culturel et l'éducation permanente* ».

Le Collège d'autorisation et de contrôle, à la lumière des travaux préparatoires relatifs à la modification du décret du 17 juillet 1987, rappelle que l'Exécutif de la Communauté française avait précisé de nouvelles règles en matière de quotas de productions propres des télévisions locales et communautaires. L'Exécutif commentait l'article 3 en projet²⁷ comme suit : « *de manière à ce que toutes les émissions des télévisions locales et communautaires correspondent à un objectif d'éducation permanente et de culture, ceci devant permettre d'éviter les déviations de caractère purement commercial* ». ²⁸

Le dossier présenté par l'opérateur n'établit pas que la programmation pour laquelle l'autorisation est demandée rencontre les objectifs exprimés à l'article 4, 2° du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle émet un avis défavorable à la demande d'autorisation de diffusion par l'ASBL Télé-Bruxelles de programmes de télé-achat.

²⁷ Article portant modification de l'article 4, 2° du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, Communauté française, *Doc. Parl.* n° 196 n°1, session (1990-1991), 13 mai 1991, p.16.

²⁸ Communauté française, *Doc. Parl.*, n° 196 n°1, session (1990-1991), 13 mai 1991, p.4.

INTRODUCTION

Le 4 avril 2000, la Ministre de l’audiovisuel sollicite l’avis du Conseil supérieur de l’audiovisuel sur la diffusion des programmes de la télévision locale et communautaire No Télé dans l’arrondissement de Mouscron-Comines.

Le Collège d’autorisation et de contrôle, dans son avis n°10/98, a déjà émis un avis favorable sur le principe de l’extension de la diffusion des programmes de No Télé dans l’entité de Mouscron.

Le Collège avait estimé que les deux conditions énoncées à l’alinéa 3 de l’article 3 du décret du 17 juillet 1987 sur l’audiovisuel étaient rencontrées.

La demande actuelle de la Ministre concerne la diffusion des programmes de No Télé dans l’arrondissement de Mouscron-Comines. Le Collège doit dès lors se prononcer de manière plus large, sur le respect de l’article 3 du décret précité qui énonce :

« Il ne peut être autorisé, en principe, qu’une seule télévision locale et communautaire pouvant être distribuée dans un même arrondissement administratif.

Le Gouvernement peut déroger à ce principe, en considération de la superficie de l’arrondissement, de la population de celui-ci, des possibilités d’audience, et d’acheminement des programmes aux stations de tête de réseau en définissant les zones autorisées correspondant à une ou plusieurs stations de tête de réseau d’un même arrondissement administratif.

Le Gouvernement peut autoriser à déborder les limites strictes de l’arrondissement administratif en fonction de caractéristiques culturelles communes à la population d’un ou de deux arrondissements contigus à condition qu’une autre télévision locale et communautaire de la Communauté française ne couvre pas la zone considérée ».

AVIS DU COLLÈGE D’AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Le Collège a examiné la conformité de la demande à l’article 3 du décret du 17 juillet 1987 sur l’audiovisuel.

Les éléments transmis par la Ministre, dans son courrier du 4 avril 2000, confirment le respect des dispositions du troisième alinéa de l’article 3 dudit décret. En effet, aucune autre télévision locale et communautaire ne couvre la zone considérée. Il existe une convergence d’éléments sociologiques, économiques et institutionnels, qui témoignent d’une dynamique régionale commune à l’ensemble du Hainaut occidental. Enfin, Comines se situe dans l’arrondissement administratif de Mouscron-Comines, contigu à l’arrondissement de Tournai.

L’acheminement des programmes de No Télé sur les deux sous-régions s’effectue via trois télédistri-
buteurs : Igeho, Simogel et Gazelwest.

La problématique relative au mode de financement, envisagé par les autorités communales mouscronnoises dans le cadre de l’avis n°10/98, n’est plus d’actualité dans la mesure où le dossier déposé dans le cadre du présent avis ne fait plus mention d’un financement direct ou indirect par un club de football.

Il convient de distinguer les obligations légales prévues par la réglementation sur les télévisions locales et communautaires, des modes de financement et d’affiliation, négociés au cas par cas par ces télévisions.

Dans le cas d’espèce, comme le précise No Télé dans son courrier du 22 mars adressé à la Ministre de l’audiovisuel, la commune de Comines s’est affiliée depuis le 1^{er} janvier 1997 au programme de No Télé.

Le règlement d’ordre intérieur et les informations transmises par No Télé démontrent le respect des obligations contenues à l’article 4 4^o du décret du 17 juillet 1987 sur l’audiovisuel en matière d’objectivité dans le traitement de l’information. Le traitement de l’information est assurée par une équipe de journalistes.

L'extension de zone devra amener la télévision locale et communautaire à revoir sa programmation et, le cas échéant, la composition de son comité de programmation, voire de son conseil d'administration.

Sur base de l'examen du dossier et des dispositions légales en vigueur, le Collège d'autorisation et de contrôle émet un avis favorable sur l'extension de la diffusion des programmes de la télévision locale et communautaire No Télé sur l'arrondissement de Mouscron-Comines.

Les télévisions privées

Avis n° 5/2000

Youth Channel Television - Demande d'autorisation en tant que télévision privée de la Communauté française. Avis complémentaire

INTRODUCTION

Le 2 juillet 1999, le Collège d'autorisation et de contrôle a rendu un avis défavorable à la demande d'autorisation de Youth Channel Television en tant que télévision privée de la Communauté française de Belgique (avis n° 7/99).

La Ministre de l'audiovisuel a souhaité, dans une lettre de 12 octobre 1999, connaître l'avis du Collège d'autorisation et de contrôle quant au fond du projet et disposer d'éléments complémentaires quant à sa faisabilité, notamment financière.

Le 3 novembre 1999, le Collège d'autorisation et de contrôle a rendu un avis complémentaire confirmant l'avis défavorable initial.

Dans une lettre du 3 février 2000, la Ministre de l'audiovisuel a invité le Conseil à développer sa position eu égard à son interprétation de l'article 15 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel « *compte tenu de l'existence d'une opinion divergente de la vôtre fondée sur les travaux parlementaires* ».

AVIS DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

L'avis complémentaire demandé a pour objet l'interprétation de l'article 15 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, plus spécialement la portée des termes « *diffuser des programmes destinés à l'ensemble de la Communauté française* ».

Se référant à l'article 3 des statuts de la société en constitution Youth Channel Television déclarant s'adresser « *à la cible dite 15-34 ans* », l'avis initial n° 7/99 du Collège estimait que le projet ne s'adressait pas à « *l'ensemble des publics de la Communauté française mais à une catégorie limitée de téléspectateurs et ne respect(ait) pas dès lors une des conditions essentielles à l'obtention d'autorisation* ».

Selon le Professeur Delpérée cité par la Ministre, il s'agirait d'une interprétation de l'article 15 que l'exposé des motifs du décret n'aurait pas envisagée : l'existence d'un chapitre 3 (abrogé depuis lors) traitant de « *télévisions régionales privées* » limitées à une diffusion sur deux provinces au maximum, ferait conclure que le chapitre 4, incluant l'article 15, se borne à « *renvoyer aux limites géographiques maximales qui sont mises à l'action de la Communauté française et à celle des institutions qui dépendent d'elle* » ; par conséquent, un avis défavorable du Collège ne pourrait être fondé sur le caractère spécifique du public visé.

Le Collège n'admet ni la pertinence ni le bien fondé de cette argumentation.

Le Collège exprime ses avis non seulement en droit mais avant tout en opportunité; ni l'article 21 § 1, 1° à 6° du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française, ni aucune autre disposition décrétole ne restreint la compétence du Collège en matière d'autorisation, à un avis de légalité.

L'article 15 du décret du 17 juillet 1987 énonce que le gouvernement « *peut autoriser* » et non pas « *doit autoriser* »; l'exécutif lui-même conserve un pouvoir d'appréciation, qui infirme le principe du droit pour un candidat opérateur d'une télévision privée remplissant les conditions de l'article 16, de recevoir l'autorisation demandée.

Une disposition normative ne doit pas s'interpréter à la seule lumière des travaux préparatoires. Son interprétation est nécessairement évolutive, car elle doit tenir compte des diverses contingences qui s'imposent à l'autorité.

Une interprétation différente, justifiée notamment par l'état ou l'évolution de la société ou simplement par des contingences techniques que le législateur aurait omis d'envisager ou qu'il n'aurait pas prévues ou pu prévoir, peut être retenue, pour autant qu'elle ne contrevienne pas à la lettre du décret.

La distinction entre les chaînes privées de la Communauté française et d'autres services de radiodiffusion télévisuelle ciblant un public déterminé est justifiée notamment par l'obligation faite aux opérateurs du câble de transporter les chaînes autorisées en application de l'article 15 du décret du 17 juillet 1987.

L'autorisation dont la délivrance entraîne le droit d'être transporté par l'opérateur du câble doit s'apprécier d'autant plus attentivement, que les capacités techniques du câble n'autorisent actuellement que le transport d'un nombre de chaînes limité.

La distinction opérée entre les programmes « *à destination du public en général ou d'une partie de celui-ci* » est au demeurant envisagée par le législateur décrétole à l'article 19 quater.

En l'espèce, dans son avis complémentaire n° 14/99, le Collège a énoncé les raisons d'opportunité justifiant de ne pas autoriser la reconnaissance de Youth Channel Television comme télévision privée de la Communauté française en vertu de l'article 15 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel. L'équilibre entre les différents acteurs constitue également un aspect d'opportunité dont l'appréciation ressortit de la mission du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Ces considérations, indépendamment du caractère général ou non de la chaîne, constituent à elles seules des motifs suffisants d'opportunité, justifiant un avis défavorable.

Il n'appartient pas au Collège de formuler des suggestions quant aux dispositions décrétoles qu'il appartiendrait à Youth Channel Television d'invoquer à l'appui de sa demande.

Pour ces motifs, l'avis négatif déjà exprimé est confirmé.

INTRODUCTION

Par courrier du 16 juin 2000, la Ministre de l'audiovisuel a transmis au Conseil supérieur de l'audiovisuel une demande d'avis sur un projet de convention à signer éventuellement avec la société anonyme YTV pour l'exploitation d'une télévision privée de la Communauté française.

Cet avis est requis selon la procédure d'urgence prévue à l'article 21 § 3 du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française.

AVIS DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Selon l'article 18 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, le Conseil supérieur de l'audiovisuel doit rendre un avis préalable sur les éléments constitutifs de toute convention signée dans le cadre d'une demande d'autorisation au titre de télévision privée de la Communauté française de Belgique.

Le Collège d'autorisation et de contrôle estime qu'il convient de respecter l'égalité de traitement entre opérateurs soumis aux mêmes dispositions décrétales.

En l'occurrence, la convention en projet doit comporter des obligations équivalentes à celles auxquelles est soumise la seule télévision privée de la Communauté française de Belgique actuellement autorisée.

La convention en projet s'inspire largement de la convention signée avec cet opérateur privé.

Cependant, elle s'en distancie significativement en matière d'aide à la presse écrite. L'article 14 du projet de convention oblige YTV à « *mettre tout en œuvre pour créer des synergies et des collaborations éditoriales ou autres avec la presse écrite en général, notamment dans le cadre de l'édition de ses bulletins d'information et/ou de certains magazines* ». Il s'agit là d'une obligation de moyen nettement moins contraignante que celle faite à TVi d'associer à son capital et à sa gestion la société Audiopresse. Par cela, la convention en projet consacre une discrimination au détriment de TVi. Il conviendrait de rétablir l'équilibre par le biais d'engagements vérifiables équivalents pour YTV.

La convention en projet appelle d'autres commentaires. Il faudrait préciser à l'article 8 qu'il s'agit de créer 50 emplois directs et à l'article 11 que la valorisation des espaces promotionnels mentionnés doit se faire au tarif publicitaire qui sera pratiqué couramment par YTV. Enfin, un nouvel article devrait prévoir qu'en cas d'acquisition de parts par un actionnaire non fondateur à concurrence d'au moins une minorité de blocage ou de tout autre changement significatif, les obligations prévues à la convention fassent l'objet d'une révision dans les 6 mois.

Sous ces réserves, la convention en elle-même n'appelle pas d'autres observations.

Quant au projet lui-même, le Collège d'autorisation et de contrôle confirme les remarques qu'il a formulées, à trois reprises, dans ses avis défavorables des 2 juillet et 3 novembre 1999 (avis n° 7/99 et n° 14/99) et du 1^{er} mars 2000 (avis n° 5/2000), en particulier quant à la qualification de la demande d'autorisation que le Collège d'autorisation et de contrôle persiste à considérer comme ne pouvant ressortir du chapitre IV du décret du 17 juillet 1987 dès lors qu'elle est destinée à un public spécifique.

De même, la convention soumise à l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel témoigne du caractère particulièrement ambitieux du projet, qui ressort de l'imposition d'obligations quantitatives lourdes. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel réitère les réserves déjà formulées dans ces mêmes avis.

En conclusion, le Collège d'autorisation et de contrôle estime que le projet de convention n'a pas de base décrétable dès lors que l'objet de l'activité n'entre pas dans le champ d'application des articles 15 à 18 du décret du 24 juillet 1987.

L'avis est donc défavorable.

Les autres services sur le câble

Avis n°4/2000

Belgian Business Television - Demande d'autorisation de mise en œuvre d'un service de télévision thématique sur le câble

INTRODUCTION

Le 8 novembre 1999, par courrier adressée au Secrétaire général du Ministère de la Communauté française, la société anonyme Belgian Business Television dont le siège social est situé au 50 rue de la Fusée à 1130 Bruxelles, a sollicité l'autorisation de mettre en œuvre un service de télévision thématique consacré à la diffusion d'émissions d'informations concernant l'actualité économique et financière s'adressant à un public averti ou non.

Le 21 décembre 1999, le Secrétaire général du Ministère de la Communauté française a notifié à la SA Belgian Business Television la prise en compte de sa demande. Il a transmis cette demande au Conseil supérieur de l'audiovisuel, en exécution de l'article 4 alinéa 1^{er} de l'arrêté du 25 novembre 1996 relatif à la mise en œuvre d'autres services sur le câble.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel a un délai de deux mois pour rendre son avis conformément à l'article 4 alinéa 3 de l'arrêté précité.

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL

La SA Belgian Business Television a introduit sa demande d'autorisation dans les formes requises par l'arrêté du 25 novembre 1996 relatif à la mise en œuvre d'autres services sur le câble. Elle a répondu aux différentes demandes d'informations du Ministère de la Communauté française et du Conseil supérieur de l'audiovisuel, dans les délais requis.

L'article 3 de l'arrêté du 25 novembre 1996 fixe les données minimales qui doivent figurer dans la demande d'autorisation introduite par la société ou l'organisme candidat à une autorisation ²⁹.

Ces données sont examinées point par point en annexe du présent avis.

²⁹ Article 3 : L'autorisation visée à l'article 2 fait l'objet d'une demande préalable introduite par lettre recommandée auprès du Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions et auprès du secrétaire général du Ministère de la Communauté française. La demande comporte notamment les données suivantes :

1. la dénomination de l'organisme ou de la société exploitant le service ;
 2. s'il s'agit d'une société ou d'un organisme autre que la R.T.B.F. :
 - les statuts de la société ;
 - le montant du capital et sa composition, s'il échet ;
 - l'adresse du siège social et du siège d'exploitation ;
 3. la nature et la description fonctionnelle du service, en ce compris son mode de financement, le montant de la rémunération éventuellement perçue auprès du destinataire et, le cas échéant, les ressources publicitaires escomptées, les informations pertinentes sur l'appareillage utilisé et, s'il a lieu, le système d'embrouillage utilisé ;
 4. les conditions relatives à la transmission technique du service ainsi qu'à l'étendue des zones couvertes par la transmission ;
 5. la description et l'origine du contenu du service ;
 6. la description du public visé par le service.
- Des informations complémentaires seront requises s'il y a lieu par les services du Gouvernement.

D'une manière générale, la demande d'autorisation est conforme aux dispositions de cet article.

Le requérant a déclaré que la particularité du projet est d'offrir :

- un programme thématique portant sur la diffusion d'émissions d'informations variées concernant l'actualité économique et financière ;
- un programme de télétexte ;
- des spots de publicité.

Dans la convention à conclure avec la SA Belgian Business Television, le Collège estime que le Gouvernement doit prévoir :

- des dispositions en matière d'emploi ;
- des dispositions soit en matière d'investissements, soit en matière de compensations financières de sorte que la société anonyme Belgian Business Television tende vers un équilibre entre les investissements réalisés pour le programme flamand « Kanaal Z" et ceux réalisés pour le programme francophone « Canal Z" ;
- la rédaction d'un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information.

Le Collège d'autorisation et de contrôle attire l'attention du gouvernement sur le fait que la SA Belgian Business Television diffusera des informations, en continu, sur une bande défilant à l'écran. Le Collège rappelle que ces informations ne peuvent en aucun cas contenir des messages publicitaires ou de parrainage qui, comme le prévoit le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, doivent être distincts du reste du programme. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel sera très attentif à cette distinction.

Le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, réuni le 16 février 2000, émet, à l'unanimité des membres présents, un avis favorable sur la demande d'autorisation de mise en œuvre d'un service de télévision thématique introduite par la SA Belgian Business Television sur base de l'article 19 quater du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel. Il estime que le programme proposé par la SA Belgian Business Television apporte un complément intéressant et original à l'actuel paysage audiovisuel de la Communauté française.

Le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel émet, à l'unanimité des membres présents, un avis favorable à la diffusion par l'opérateur de messages publicitaires et d'un télétexte.

Annexe

Examen des éléments de la demande d'autorisation de Canal Z

1. L'article 3 de l'arrêté du 25 novembre 1996 fixe les données minimales qui doivent figurer dans la demande d'autorisation introduite par la société ou l'organisme candidat à une autorisation. Ces données sont les suivantes :

- la dénomination de l'organisme ou de la société exploitant le service
Belgian Business Television SA

- s'il s'agit d'une société ou d'un organisme autre que la RTBF

• les statuts de la société :

Il s'agit d'une société anonyme dont les statuts ont été adoptés le 3 novembre 1999 et publiés dans les annexes du Moniteur belge du 17 novembre 1999.

• la composition du conseil d'administration de la société :

Roularta Media Group
Monsieur Rik De Nolf
Monsieur Leo Claeys

Uitgeversbedrijf Tijd
Monsieur Jan Lamers
Monsieur Paul Huybrechts

- le montant du capital et sa composition, s'il échet :
Le capital actuel est de 10.000.000 francs, représenté par 1.000 actions représentant chacune un millième de l'avoir social. Les actions numérotées de 1 à 500 représentent les actions du groupe A. Les actions numérotées de 501 à 1000 représentent les actions du groupe B.
- les actionnaires :
Roularta Media Group situé 33 Meiboomlaan à 8800 Roeselare dispose de 500 actions du groupe A. Uitgeversbedrijf Tijd situé 3 Posthoflei à 2600 Berchem dispose de 500 actions du groupe B. Un troisième partenaire francophone est prévu. Des négociations sont en cours à ce propos.
- l'adresse du siège social et du siège d'exploitation :
La société anonyme Belgian Business Television a établi son siège social rue de la Fusée, 50 à 1130 Bruxelles.

La société anonyme Belgian Business Television a établi son siège d'exploitation au Research Park-De Haak, à 1731 Zellik (idem que pour Kanaal Z Flandre).
- la nature et la description fonctionnelle du service :
Chaîne de télévision thématique proposant des programmes d'informations variées concernant l'actualité économique et financière s'adressant à un public averti ou non, des spots publicitaires, du sponsoring et un télétexte.
- son mode de financement :
La publicité et le sponsoring.

Le montant de la rémunération éventuellement perçue auprès du destinataire : c'est une télévision non cryptée et non payante.

Le cas échéant, les ressources publicitaires escomptées : la société anonyme Belgian Business Television prévoit le financement privé intégral par les initiateurs du projet grâce aux revenus du sponsoring et de la publicité. Le plan financier triennal contient des informations sur les revenus nets après retrait de toutes les commissions et réductions.

Année 2000	Fidélisation des budgets existants :	néant
	Accroissements des nouveaux budgets :	50.000.000 francs
	Sponsoring :	1.000.000 francs
Année 2001	Fidélisation des budgets existants :	60.000.000 francs
	Accroissements des nouveaux budgets :	25.000.000 francs
	Sponsoring :	1.200.000 francs
Année 2002	Fidélisation des budgets existants :	72.000.000 francs
	Accroissements des nouveaux budgets :	30.000.000 francs
	Sponsoring :	1.500.000 francs

Les informations pertinentes sur l'appareillage utilisé et, s'il a lieu, le système d'embrouillage utilisé : même appareillage que Kanaal Z ; pas de programmes cryptés.

- les conditions relatives à la transmission technique du service ainsi qu'à l'étendue des zones couvertes par la transmission

Le signal de Kanaal Z est délivré à l'intercommunale Havi-TV par l'intermédiaire d'une ligne à fibres optiques aménagée spécialement à cet effet. Celle-ci diffuse le signal dans les backbones des intercommunales en Flandre. La même ligne à fibres optiques délivrera le signal de Canal Z qui l'enverra sur les backbones des sociétés de télédistribution bruxelloises et wallonnes.

Des contacts ont été pris avec l'ACOW et avec Electrabel, mais les négociations ne sont pas encore terminées. Pour Bruxelles, Coditel a donné son accord le 20 décembre 1999. Des négociations avec les autres télédistributeurs de la région bruxelloise sont en cours.

- la description et l'origine du contenu du service

Grille du programme Canal Z : un journal de 30 minutes en boucle pendant la semaine. Le week-end, ce programme pourra être revu à la hausse (une heure par exemple). Diffusion de spots publicitaires, d'émissions d'information météorologique, double bande défilant à l'écran contenant des informations boursières et des informations économiques et financières, etc.

Les principaux thèmes abordés sont les suivants :

- Informations sur les entreprises, les secteurs d'activités, les dirigeants d'entreprises ;
- Impact des décisions économiques ;
- Situation des baromètres économiques ;
- Procès-verbaux des réunions d'affaires importantes ;
- Actualités boursières, etc.

- la description du public visé par le service

Le monde des affaires et un public plus large.

- Divers

La société anonyme Belgian Business Television prévoit que :

- la rédaction francophone de Canal Z se composera de 6 journalistes francophones à temps plein et de 4 journalistes free-lance ;
- l'équipe de production et technique sera complétée par environ 5 techniciens francophones (réalisateur, producteur, etc.)
- la présentation des journaux sera confiée à deux présentateurs professionnels francophones.

Avis n°7 /2000

Event Network - Demande d'autorisation - Avis complémentaire

INTRODUCTION

Le 15 décembre 1999, le Collège d'autorisation et de contrôle a émis un avis favorable à la demande d'autorisation introduite par la SA Event Network en vertu de l'arrêté du 25 novembre 1996 relatif à la mise en œuvre d'autres services sur le câble.

La Ministre de l'audiovisuel, dans une lettre du 22 février 2000, a souhaité connaître l'avis du Collège d'autorisation et de contrôle quant à la situation financière de la SA Event Network et plus particulièrement sur la recapitalisation de Thema Vision Group, société mère de la SA Event Network. La lettre précise qu' « *en l'absence d'un lien statutaire de solidarité, la circonstance qu'une maison mère bénéficierait d'une structure financière solide ne garantirait pas en soi celle de sa filiale* ».

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL

Le Collège d'autorisation et de contrôle, lorsqu'il émet un avis sur une demande d'autorisation introduite par un opérateur, vérifie notamment la viabilité économique des projets qui lui sont soumis.

Le Collège d'autorisation et de contrôle considère que le nouveau projet présenté par Event Network présente des garanties suffisantes en matière de financement au regard des informations en sa possession.

De plus, le Collège d'autorisation et de contrôle souligne que la demande d'autorisation est faite dans le cadre de l'application de l'article 19 quater du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel. Dans ce contexte, il n'appartient pas au Collège d'autorisation et de contrôle de vérifier la solvabilité de l'opérateur, sauf si des éléments indiquent, de manière claire, son incapacité économique à réaliser le projet.

Les préoccupations relatives à la sécurité des tiers sur la solvabilité de l'opérateur excèdent la compétence du Collège d'autorisation et de contrôle.

Le Collège d'autorisation et de contrôle relève le fait que les pertes antérieures ont été entièrement couvertes par le nouvel actionnariat, ce qui montre sa volonté de s'impliquer dans le secteur.

Enfin, le Collège d'autorisation et de contrôle avait, dans son avis n°15/99, émis un certain nombre de conditions à son avis favorable qu'il revient au Gouvernement d'insérer éventuellement dans la convention à signer avec l'opérateur.

En conclusion, l'avis favorable déjà exprimé est confirmé.

Les services privés de radiodiffusion sonore

Avis n° 10/2000

Fréquence 106.8 Mhz à Bruxelles

Par lettre du 16 mai 2000, Madame Corinne De Permentier, Ministre de l'audiovisuel de la Communauté française de Belgique, interroge le Collège d'autorisation et de contrôle à propos de la fréquence 106.8 Mhz de la bande FM en Région de Bruxelles-capitale. Elle pose à ce sujet les questions suivantes :

- Quelle grille horaire de partage du temps d'antenne faut-il appliquer sur le terrain ?
- Quelles sont les sanctions applicables à l'une ou l'autre partie en cas de non-respect de la grille horaire ?
- Est-il possible d'imposer un site d'antenne commun de notre choix à toutes les radios arabes ?

Préalablement, le Collège tient à rappeler que sa mission en matière de services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française est assurément délicate.

Le décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française n'est pas entièrement d'application à ce secteur à défaut d'adoption du plan de fréquences prévu par l'article 50 § 2 de ce décret.

La validité de l'arrêté royal du 10 novembre 1992 est contestée par certaines juridictions. Ce même arrêté est appliquée par d'autres.

Les opérateurs ont, depuis de nombreuses années, procédé à des modifications de leurs conditions d'émission sans avertir systématiquement les autorités compétentes ou procédé à des réorganisations de leurs émissions.

Beaucoup de situations de fait se sont créées avant l'installation du Collège d'autorisation et de contrôle. Ce dernier ne peut que les tolérer pour maintenir une activité privée dans le secteur de la radio qui reste globalement florissante malgré la précarité de la situation des opérateurs.

Cela étant posé, que ce soit sous l'empire du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel (article 31) ou sous l'empire du décret de 1997 (article 29), l'autorité administrative en matière de radios ne reconnaît qu'une personne morale chargée de réaliser le programme qui est détentrice d'un site d'antenne déterminé et qui émet dans le respect de caractéristiques techniques précises (puissance apparente rayonnée, hauteur d'antenne, ...).

Lorsque, comme dans le cas de la fréquence 106.8 Mhz à Bruxelles, une radio, dont la programmation a été assurée de commun accord par plusieurs associations, a été autorisée à émettre sur un seul site d'antenne avec les mêmes caractéristiques techniques, l'organisation du partage du temps d'antenne relève du droit privé et de l'accord entre les parties.

Dans le cas d'espèce, des difficultés dans l'identification des dirigeants des différentes ASBL utilisatrices de la fréquence s'ajoutent à celles de partage d'antenne.

Le Collège d'autorisation et de contrôle est sans compétence pour trancher les litiges qui opposent les associés.

Par contre, la Communauté française est en droit d'exiger qu'il n'y ait qu'un seul site d'antenne qui respecte les caractéristiques techniques initiales.

En conclusion, le Collège d'autorisation et de contrôle estime qu'il n'a pas à imposer une grille horaire aux opérateurs, ce problème relevant de la liberté des parties. Par contre, l'autorité peut imposer à tous les utilisateurs de la fréquence 106.8 Mhz à Bruxelles de n'avoir qu'un site d'antenne avec les caractéristiques déjà rappelées et à défaut le ou les contrevenant(s) sont passibles d'une des sanctions prévues aux articles 22 § 1^{er} et éventuellement 33 du décret du 24 juillet 1997 déjà cité.

LE CONTRÔLE DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Le Collège d'autorisation et de contrôle a pour mission de rendre, tous les ans, un avis sur la réalisation des obligations découlant du contrat de gestion de la RTBF, des conventions conclues avec les télévisions privées et payantes, du cahier des charges des services privés de radiodiffusion sonore et des conventions avec les sociétés de services audiovisuels.

En 2000, le Collège d'autorisation et de contrôle a émis un avis sur la réalisation des engagements pour l'exercice 1998 de trois organismes de télévision : TVi (le 19 janvier 2000), Canal + Belgique (le 2 février 2000) et la RTBF (le 7 juin 2000).

La télévision privée

Avis n°1/2000

TVi – Examen de la réalisation des obligations pour l'exercice 1998

1. Introduction

L'avis du Collège d'autorisation et de contrôle, en exécution de l'article 21 §1, 8° du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française, se fonde sur le rapport de vérification comptable, l'examen des rapports de l'opérateur et du Service général de l'audiovisuel et des multimédias du Ministère de la Communauté française de Belgique en matière de coproductions et commandes de programmes, en distinguant les dispositions qui figurent dans le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, dans le protocole d'accord du 17 août 1994 et dans la convention du 6 janvier 1997.

2. Production propre

- En temps de programmation (articles 1^{er} 10° et 16 3° du décret)

TVi, en exécution du décret, doit assurer 20 % au moins de production propre dans sa programmation.

TVi déclare avoir consacré aux productions propres en 1998 :

Rediffusion comprise :

Nombre d'heures produites par l'organisme	2.487 h 26
Total antenne	9.079 h 12
soit 27,4 % de sa programmation	

Hors rediffusion:

Nombre d'heures produites par l'organisme	2.006 h 35
Total antenne	7.945 h 19
soit 25,2 % de sa programmation	

- En montants financiers (article 2 de la convention)

Le budget annuel moyen de production propre de programmes étant pour les années 1993, 1994 et 1995 de 720 millions BEF, TVi s'est engagé à affecter à ce poste, annuellement et pour la durée de la

convention, une somme au moins équivalente à ce montant, adapté, chaque année, au 1^{er} janvier et pour la première fois le 1^{er} janvier 1998, au prorata de l'évolution du chiffre d'affaires de TVi, tel que défini à l'article 4, constatée entre la troisième année et la deuxième année précédant l'année d'exercice de la convention.

Concernant la réalisation des obligations conventionnelles (771.840.000 BEF au moins), l'opérateur déclare, pour l'exercice 1998, avoir consacré une somme de 1.019.063.821 BEF aux productions propres.

Le Collège d'autorisation et de contrôle estime les engagements rencontrés.

3. Mise en valeur du patrimoine culturel de la Communauté française

(article 16, 4^o du décret et article 11 de la convention)

TVi doit, en exécution du décret, mettre en valeur dans ses programmes le patrimoine culturel de la Communauté française, notamment dans ses différents aspects régionaux.

TVi s'est engagé, dans la convention, à assurer, à la demande du Gouvernement et selon des modalités qui seront définies dans un avenant, la promotion des manifestations culturelles de la Communauté française en mettant à la disposition de celle-ci, annuellement, des espaces promotionnels pour une valeur de 25 millions, adaptés, chaque année au 1^{er} janvier et pour la première fois le 1^{er} janvier 1998, au prorata de l'évolution du chiffre d'affaires de TVi, tel que défini à l'article 4, constatée entre la troisième année et la deuxième année précédant l'année d'exercice de la convention.

Aucun avenant à la convention n'a été conclu concernant la mise en valeur du patrimoine culturel de la Communauté française. En séance du Collège d'autorisation et de contrôle le 3 décembre 1999, le Directeur général de TVi a déclaré respecter l'obligation décréte dans la mesure où une émission intitulée « L'agenda » est diffusée le dimanche après-midi sur RTL-TVi et le jeudi soir sur Club RTL. Cette émission fait état de différentes manifestations culturelles en Communauté française.

Le Collège d'autorisation et de contrôle prend acte des déclarations du Directeur général de TVi et estime les engagements rencontrés.

4. Prestations extérieures

(article 3 de la convention)

Le budget annuel moyen des prestations extérieures étant pour les années 1993, 1994 et 1995 de 120 millions BEF, TVi s'est engagé à affecter à ce poste, annuellement et pour la durée de la convention, une somme au moins équivalente à ce montant, adapté, chaque année au 1^{er} janvier et pour la première fois le 1^{er} janvier 1998, au prorata de l'évolution du chiffre d'affaires, tel que défini à l'article 4, constatée entre la troisième et la deuxième année précédant l'année d'exercice de la convention.

Montant à atteindre : 128.640.000 BEF au moins.

Montant des dépenses de l'exercice : 233.899.834 BEF.

Le Collège d'autorisation et de contrôle estime les engagements rencontrés.

5. Coproductions et commandes de programmes

(article 4 de la convention)

La nouvelle convention confirme et précise le dispositif prévu dans le protocole d'accord du 17 août 1994.

Pour rappel, à partir de l'exercice 1993, les modalités d'application de l'engagement de TVi en matière de coproduction sont fixées dans le protocole d'accord de 17 août 1994 entre la Communauté française, la société TVi et les associations professionnelles.

5.1 Coproduction

(article 4 § 1)

Tvi s'est engagée à affecter annuellement à la coproduction une somme fixée à 2,2 % de son chiffre d'affaires brut de l'année précédente (à savoir le montant des recettes brutes facturées, commissions et sur-commissions non déduites par la régie publicitaire de TVi, ou à défaut de régie par TVi, pour l'insertion de messages de publicité commerciale, non commerciale, régionale et de parrainage dans les programmes de TVi).

L'engagement à rencontrer par TVi pour l'exercice 1998 s'élève à 86.467.144 BEF. Ce montant résulte des éléments suivants:

- montant de base 1997 : 84.165.721 BEF
(2,2 % du chiffre d'affaires qui s'élevait, en 1997, à 3.825.714.599 BEF)
- projet 1997 non finalisé («La fille de nulle part») : 3.000.000 BEF
- excédent d'engagement en 1997 : - 698.577 BEF

Le Comité d'accompagnement a pris en considération, à titre de montant éligible pour la réalisation des obligations, la somme de 89.267.000 BEF ; les engagements excédentaires réalisés en 1998, soit 2.799.856 BEF, seront déduits des engagements à exécuter durant l'exercice 1999.

5.2 Commande de programmes

(article 4 § 2)

L'engagement à rencontrer par la chaîne s'élève à 42.880.000 BEF. Ce montant résulte du montant de l'obligation de 40 millions BEF, augmenté au prorata de l'évolution du chiffre d'affaires de TVi constatée entre les années 1995 et 1996, soit une progression de 7,2 %. Un excédent, plafonné à un maximum de 2 millions BEF (5% de l'obligation de 40 millions) peut être pris en considération et déduit des obligations à exécuter en 1998. L'engagement à rencontrer se chiffre à 40.880.000 BEF.

TVi a effectué des commandes de programmes, produits ou coproduits par des producteurs indépendants de la Communauté française, à concurrence de 38.889.266 BEF.

Dans son rapport de synthèse transmis au Conseil supérieur de l'audiovisuel le 30 août 1999, le Comité d'accompagnement a marqué son accord sur la révision à la hausse de certains engagements sous réserve d'une vérification de factures complémentaires présentées par TVi pour un montant supplémentaire total de 7.021.937 BEF, ce qui porterait l'engagement total à 45.911.203 BEF.

6. Coproductions ou prestations extérieures

(article 16, 5° du décret)

Selon les modalités fixées par l'Exécutif, conclure à concurrence de 5 % au moins de sa programmation des accords de coproduction en langue française ou des contrats de prestations extérieures avec des personnes physiques ou morales établies dans la région de langue française, dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, ou ailleurs dans la Communauté européenne. L'Exécutif peut fixer un pourcentage supérieur.

Selon d'autres modalités fixées par l'Exécutif, conclure à concurrence de 2 % au moins de sa programmation des accords de coproduction ou des contrats de prestations extérieures avec des personnes physiques ou morales établies dans la région de langue française, dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale ou ailleurs. L'Exécutif peut fixer un pourcentage supérieur.

Le Collège d'autorisation et de contrôle se limite à prendre acte des déclarations de TVi qui constituent des estimations et ne permettent pas de véritable contrôle.

7. Informations

(articles 16, 6°, 7° du décret, 10, alinéas 2 et 3 de la convention)

TVi doit compter parmi les membres de son personnel un ou des journalistes professionnels, ou une personne ou des personnes travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir, conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel.

TVi doit établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter.

TVi s'engage à diffuser deux éditions quotidiennes d'information d'au moins 20 minutes. Ces journaux d'information sont réalisés en production propre par des journalistes professionnels au sens de la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection de titre de journaliste.

TVi communique au Gouvernement annuellement un rapport, distinct du rapport visé à l'article 17, sur ses émissions d'information et sur l'exécution du règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information.

L'opérateur a transmis le 18 novembre 1999 un document intitulé «Rapport spécial relatif aux émissions d'information et aux applications du Code déontologique prévus aux articles 10 et 13 de la convention du 6 janvier 1997 » contenant différentes informations concernant l'organigramme de la rédaction, les abonnements aux agences d'actualité, le règlement d'ordre intérieur de TVi du 1^{er} janvier 1989, la liste des membres possédant une carte de presse (58), un document intitulé « Incidents et droits de réponse », le Code de déontologie relatif à la diffusion d'émissions télévisées comprenant des scènes de violence et une note relative à la politique des programmes.

L'opérateur diffuse deux éditions quotidiennes d'information, à 13 heures et 19 heures, d'une durée moyenne supérieure à 20 minutes. Ces journaux d'information sont réalisés en production propre par des journalistes professionnels.

En séance du Collège d'autorisation et de contrôle le 3 décembre 1999, le Directeur général de TVi a précisé que la « déontologie journalistique » est également garantie par des procédures telles que :

- a) la sélection des candidats journalistes;
- b) les nombreux stages et piges réalisés au sein de différentes rédactions avant l'engagement;
- c) la formation « Journaliste Reporter d'Images » (JRI).

Par ailleurs, le Directeur général de TVi a souhaité préciser que RTL-TVi et Club RTL n'ont ni la vocation ni les moyens de faire du journalisme d'investigation.

Le Collège d'autorisation et de contrôle prend acte des déclarations du Directeur général de TVi et estime les engagements rencontrés.

8. Achats de programmes

(article 5 de la convention)

TVi s'engage à acquérir en priorité et chaque fois que c'est réalisable les droits de diffusion de programmes produits en Communauté française à un producteur ou à un distributeur indépendant de la Communauté française.

TVi précise avoir acheté 5.620 heures de programmes de fiction.

Ces achats se font, principalement, auprès de deux producteurs indépendants situés en région bilingue de Bruxelles-Capitale. TVi déclare n'avoir aucune représentation dans les organes de ces sociétés. Le Comité d'accompagnement du protocole d'accord relatif aux coproductions et commandes de programmes a eu l'occasion d'apprécier l'indépendance de ces deux producteurs.

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que les engagements sont rencontrés.

9. Heures de programmes

(article 6 de la convention)

TVi s'est engagé à diffuser, dans la mesure du possible, ses programmes 24 heures sur 24.

Pour cet exercice, TVi a diffusé, en moyenne journalière, 18 heures de programmes.

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que les engagements sont rencontrés.

10. Diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française

(article 7 de la convention)

TVi s'est engagé à mettre en valeur dans sa programmation les œuvres musicales de compositeurs, d'artistes-interprètes et de producteurs de la Communauté française.

TVi déclare avoir diffusé 73 heures d'œuvres musicales « d'artistes-compositeurs-interprètes-producteurs belges francophones » en 1998.

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que les engagements sont rencontrés.

11. Emploi

(article 8 de la convention)

TVi a déclaré, en 1995, 182 emplois à temps plein et s'est engagé à tout mettre en œuvre pour annuellement maintenir et, si possible, augmenter ce nombre d'emplois à temps plein pour la durée de la convention. En tout état de cause, TVi s'est engagé à assurer un minimum de 150 emplois à temps plein pour la durée de la convention.

TVi déclare employer, à la fin de l'exercice 1998, 214 équivalents temps plein.

Ce chiffre est confirmé par le bilan social, tel que repris dans les comptes annuels remis par la chaîne.

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que la convention est respectée sur ce point.

12. Programmation

(Article 24bis du décret et article 13, alinéa 2 de la convention)

TVi s'est engagé à communiquer au Gouvernement annuellement un rapport distinct du rapport visé à l'article 17, relatif à l'application du code de déontologie, mettant en exergue les problèmes rencontrés et les réponses apportées.

En séance du Collège d'autorisation et de contrôle le 3 décembre 1999, le Directeur général de TVi a précisé que le dispositif suivant a été mis en place :

- annonce des programmes de télévision, dans la presse écrite;
- speakerine à l'antenne;
- panneau de présentation du film avec mention;
- confection des grilles des programmes de moins en moins violentes.

TVi doit, en exécution du décret, assurer en principe, dans sa programmation une proportion majoritaire d'œuvres européennes.

TVi a fourni pour ses deux chaînes, distinctement, les chiffres relatifs aux quotas d'œuvres européennes, d'œuvres européennes émanant de producteurs indépendants d'organismes de radiodiffusion télévisuelle et d'œuvres récentes.

Les articles 4 et 5 de la directive Télévision sans frontières du 3 octobre 1989 (89/552/CE) et l'article 24bis § 1er, alinéa 2 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel préconisent une proportion d'œuvres européennes et d'œuvres de producteurs indépendants dans la programmation des organismes de radiodiffusion télévisuelle.

Sur cette base, le Collège d'autorisation et de contrôle a estimé, en sa séance du 6 mai 1998, que l'examen de la réalisation des obligations en matière de proportion d'œuvres européennes doit se faire globalement.

Proportion d'œuvres européennes	52,9 %
Proportion d'œuvres indépendantes	28,1 %
Œuvres récentes	12,45 %

Sur base d'un sondage réalisé par TVi (du 5 janvier 1998 au 11 janvier 1998, du 4 mai 1998 au 10 mai 1998, du 7 septembre 1998 au 13 septembre 1998, du 5 octobre 1998 au 11 octobre 1998) et d'un contrôle effectué sur place par le secrétariat afin de vérifier l'origine de différentes séquences de programmes, il apparaît que la chaîne respecte les dispositions relatives à la diffusion d'œuvres européennes du fait qu'elle diffuse une proportion d'œuvres européennes supérieure aux 41,6 % imposés par la clause de non-recul.

En séance du Collège d'autorisation et de contrôle le 3 décembre 1999, le Directeur général de TVi a insisté sur la difficulté de rencontrer les obligations en matière de quotas d'œuvres européennes et a évoqué l'évolution du marché des programmes défavorables à la production européenne.

Le Collège d'autorisation et de contrôle prend acte des déclarations du Directeur général de TVi et estime les engagements rencontrés.

13. Remarques finales

Le Collège d'autorisation et de contrôle souligne que :

- à sa connaissance, le gouvernement n'a toujours pas conclu d'avenant déterminant les modalités relatives à la promotion de manifestations culturelles de la Communauté française, tel que prévu à l'article 11 de la convention;
- il appartient au gouvernement de fixer, après consultation des organismes de radiodiffusion concernés et du Conseil supérieur de l'audiovisuel, les critères et les modalités de mise en œuvre des proportions d'œuvres européennes prévues aux alinéas 1 et 2 de l'article 24bis du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel.

Le Collège d'autorisation et de contrôle examinera à l'avenir l'ensemble des obligations de TVi dans un seul rapport, en y intégrant les données relatives au respect des dispositions concernant les programmes de téléachat. Il est dès lors souhaitable que l'opérateur communique simultanément l'ensemble des rapports qu'il est tenu de rédiger.

14. Conclusions

La convention conclue le 6 janvier 1997 entre la Communauté française et la société anonyme TVi pour l'exploitation d'une télévision privée de la Communauté française est respectée.

La télévision à péage

Avis n°3/2000

Canal + Belgique – Examen de la réalisation des obligations pour l'exercice 1998

1. Introduction

L'avis du Collège d'autorisation et de contrôle, en exécution de l'article 21 § 1er, 8° du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française, se fonde sur le rapport de vérification comptable, l'examen des rapports de l'opérateur et du Service général de l'audiovisuel et des multimédias du Ministère de la Communauté française de Belgique en matière de coproductions, en distinguant les dispositions qui figurent dans le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel (nommé ci-après le décret), dans l'arrêté du 10 août 1988 établissant le cahier des charges des organismes de télévision payante en Communauté française (nommé ci-après l'arrêté) et dans la convention du 20 avril 1998 (nommée ci-après la convention).

2. Production propre

(Articles 1^{er}10° et 19 § 2 du décret, article 3 § 6 2°a) de l'arrêté et article 6 de la convention)

Canal+ Belgique doit, en exécution du décret, assurer dans sa programmation une part d'au moins 5 % de production propre.

Canal+ Belgique déclare avoir consacré aux productions propres 7,6 % de sa programmation (hors multidiffusion).

Canal+ Belgique doit, en exécution de sa convention, affecter à ce poste annuellement 136 millions BEF; cette somme sera adaptée, pour la première fois le 1^{er} janvier 2001, au prorata de l'évolution du chiffre d'affaires.

L'organisme a dépensé à ce poste un montant total de 179.162.073 BEF.

Le Collège d'autorisation et de contrôle estime les engagements rencontrés.

3. Mise en valeur du patrimoine culturel de la Communauté française

(Article 16, 4° du décret et l'article 5 de la convention)

Canal+ Belgique doit, en exécution du décret, mettre en valeur dans ses programmes le patrimoine culturel de la Communauté française, notamment dans ses aspects régionaux.

La disposition de la convention relative à la mise en valeur du patrimoine de la Communauté française de Belgique précise que « *Canal + est tenu de mettre en valeur dans ses programmes le patrimoine culturel au sens large de la Communauté française. A cette fin, l'organisme s'engage à diffuser dans ses services, à titre gratuit, au minimum* »:

- « *des messages promotionnels relatifs aux manifestations et productions culturelles de la Communauté française et à sa programmation cinématographique, pour un volume horaire moyen de deux minutes quotidiennes, dont la moitié au moins sont diffusées dans les programmes non cryptés à des heures de grande écoute* »;
Pour répondre à cette obligation, Canal+ Belgique présente pour cet exercice un total de 819 spots promotionnels diffusés en clair, pour une durée de 417,7 minutes, soit une moyenne de 1 minute 14 secondes par jour.
- *une heure de programmes, minimum et en moyenne par mois, consacrés à la mise en valeur du patrimoine culturel, au sens large, de la Communauté française, dans les programmes non cryptés à des heures de*

grande écoute »;

En 1998, Canal+ Belgique assure ces promotions au travers des émissions suivantes:

- « *Le Journal du cinéma* » (2 diffusions hebdomadaires de 26 minutes en clair) qui met l'accent sur l'activité cinématographique en Communauté française (pour un total de 3 heures 13 minutes) ;
- « *Kulturo* » (3 diffusions hebdomadaires d'une durée moyenne de 5 minutes dont une en clair) qui couvre toutes les « pratiques culturelles » (musique, théâtre, BD, photographie, dessin animé, arts plastiques, folklore,...) de la Communauté française (pour un total de 3 heures 48 minutes);
- « *Fast Forward* » (diffusion bimensuelle d'une durée moyenne de 8 minutes) qui couvre différents festivals musicaux organisés en Communauté française ou est consacrée à des artistes de la Communauté française ou encore à la maison de disques bruxelloise « Play it again Sam ».

Canal+ Belgique assure donc la promotion du patrimoine culturel de la Communauté française de Belgique à travers les différentes émissions reprises ci-dessus pour une durée moyenne mensuelle de 51 minutes.

En séance du Collège d'autorisation et de contrôle du 19 janvier 2000, les représentants de Canal+ Belgique ont précisé que le magazine (200.000 exemplaires) envoyé aux abonnés peut être considéré comme le prolongement naturel de ces émissions.

Par ailleurs, Canal+ Belgique déclare n'avoir refusé aucune demande de diffusion de messages promotionnels, séquences ou programmes de bonne qualité technique qui répondent aux obligations en matière de promotion du patrimoine culturel de la Communauté française.

Enfin, Canal+ Belgique valorise une somme de 18.091.344 BEF en opérations d'échange publicitaire concernant des événements culturels organisés par la Communauté française et une somme de 7.803.650 BEF relative à la couverture de différents festivals cinématographiques.

Le Collège d'autorisation et de contrôle prend acte des déclarations des représentants de Canal + Belgique et estime les engagements globalement rencontrés.

4. Prestations extérieures

(article 7 de la convention)

La disposition de la convention relative aux prestations extérieures précise que Canal+ Belgique s'engage à affecter à ce poste annuellement 70 millions BEF ; cette somme sera adaptée pour la première fois le 1^{er} janvier 2001, au prorata de l'évolution du chiffre d'affaires.

Canal+ Belgique a dépensé à ce poste un montant de 72.637.231 BEF.

Le Collège d'autorisation et de contrôle estime les engagements rencontrés.

5. Coproductions

(Article 8 de la convention)

La disposition de la convention relative aux coproductions précise qu'il est conclu simultanément une convention entre le Gouvernement de la Communauté française et la société de droit français Canal +, convention portant sur les coproductions menées par cette dernière en Communauté française et au terme de laquelle, compte tenu du budget annuel moyen affecté aux coproductions pour les années 1994, 1995 et 1996 de 85 millions BEF, les montants affectés à la coproduction sont au moins équivalents à ce montant. Ce montant est augmenté chaque année au 1^{er} janvier et pour la première fois le 1^{er} janvier 2001 au prorata de l'évolution du chiffre d'affaires de la chaîne.

Selon le rapport transmis par le Service général de l'audiovisuel et des multimédias du Ministère de la Communauté française de Belgique, les dispositions décrétales de même que les différents critères fixés dans la convention, dans son annexe et dans son avenant ont été respectés.

Canal+ France déclare avoir dépensé, à ce poste, 14.090.000 FRF (86.653.500 BEF). La Communauté française a déclaré éligible, au titre d'engagements, en coproduction un montant de 79.335.000 BEF (12.900.000 FRF), consacré à des pré-achats de droits de diffusion de films.

Au terme des précédents exercices, la chaîne présentait un excédent cumulé d'engagement effectivement constaté de 107.737.398 BEF portant le montant total éligible à 187.072.398 BEF.

6. Coproductions ou prestations extérieures

(Article 16, 5° du décret)

Selon les modalités fixées par le gouvernement, Canal+ Belgique doit, en exécution du décret, conclure à concurrence de 5 % au moins de sa programmation, des accords de coproduction en langue française ou des contrats de prestations extérieures avec des personnes physiques ou morales établies en région de langue française, dans la région bilingue de Bruxelles-capitale ou ailleurs dans la Communauté européenne. Le Gouvernement peut fixer un pourcentage supérieur. Selon d'autres modalités fixées par le gouvernement, Canal+ Belgique doit, en exécution du décret, conclure à concurrence de 2% au moins de sa programmation des accords de coproduction ou des contrats de prestations extérieures avec des personnes physiques ou morales établies en région de langue française, dans la région bilingue de Bruxelles-capitale ou ailleurs.

Le Collège d'autorisation et de contrôle prend acte des déclarations des représentants de Canal+ Belgique qui constituent des estimations et ne permettent pas de véritable contrôle.

7. Informations

(Articles 16 6°, 7° du décret et 3 § 5, 1° de l'arrêté)

La chaîne doit, en exécution du décret, compter parmi les membres de son personnel un ou des journalistes professionnels ou une ou des personnes travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir conformément à la loi du 30 décembre 1963.

Au cours de l'exercice 1998 Canal+ Belgique comptait parmi les membres de son personnel 6 journalistes professionnels.

Canal+ Belgique doit, en exécution du décret, établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter.

Canal+ Belgique doit, en exécution de l'arrêté, réaliser des informations et des communications dans un esprit de rigoureuse impartialité et dans un souci d'objectivité.

Canal+ Belgique a transmis un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information.

Le Collège d'autorisation et de contrôle estime les engagements rencontrés.

8. Achat de programmes

(Article 3 § 6, 2° de l'arrêté et article 9 de la convention)

Le montant imposé par la convention pour le volume d'achats de programmes est de 12 millions BEF, adapté pour la première fois le 1^{er} janvier 2001.

Pour l'exercice 1998, Canal+ Belgique déclare avoir dépensé à ce poste une somme de 20.004.267 BEF.

Le Collège d'autorisation et de contrôle estime les engagements rencontrés.

9. Emploi

(Article 3 § 4 de l'arrêté et article 11 de la convention)

Canal+ Belgique s'est engagé, en exécution de la convention, à tout mettre en œuvre pour, annuellement, maintenir et si possible augmenter, 143 emplois équivalents temps plein pour la durée de la convention. En tout état de cause, Canal+ Belgique s'engage à assurer un minimum de 86 emplois équivalents temps plein pour la durée de la convention.

Du 1^{er} janvier 1998 au 31 décembre 1998, Canal+ Belgique déclare employer 186 personnes équivalent temps plein.

Le Collège d'autorisation et de contrôle estime les engagements rencontrés.

10. Développement technologique

(Article 3 § 7 et § 8 de l'arrêté et article 12 de la convention)

Canal + s'est engagé, en exécution de la convention, à tout mettre en œuvre pour que des retombées économiques engendrées par la conception, la fabrication, la maintenance et la commercialisation des décodeurs qui permettront, entre autres, la réception de son service de télévision payante, profitent à des entreprises installées dans la région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

L'organisme informera régulièrement le Gouvernement et le Conseil supérieur de l'audiovisuel des développements technologiques qu'il réalise.

Les informations fournies en matière de fourniture, de maintenance des décodeurs et de commercialisation des abonnements sont identiques à celles transmises pour l'exercice précédent.

Canal+ Belgique a souhaité détailler certains développements technologiques de la manière suivante :
« Canal+ Belgique est la première télévision de Belgique à avoir lancé un service de télévision numérique. Cette opération est le fruit d'un effort (de 4 ans environ) qui a permis l'analyse du marché de manière à assurer ensuite un investissement aussi performant que possible. Il en est résulté un investissement en équipement de diffusion d'environ 250 millions BEF. Canal+ Belgique a également inauguré avec la société ACM (dans laquelle on retrouve les câblos opérateurs) une distribution de son signal par fibre optique (donc sans avoir recours à des émetteurs terrestres).

Pour assurer la réception de ces signaux, Canal+ Belgique a également dû investir dans des terminaux convertisseurs pour un montant de près de 600 millions BEF depuis le lancement des opérations numériques. Ces terminaux sont fabriqués dans le Limbourg belge (à Hasselt).

Canal+ Belgique continue l'étude de nouvelles technologies qui pourraient améliorer la qualité de service au téléspectateur. Canal+ Belgique suit très attentivement les évolutions au niveau du DVB (Digital Video Broadcast, groupe européen de préparation de normes qui sont, in fine, approuvées par l'ETSI). La nouvelle plate-forme numérique s'appuiera sur MHP (Multimédia Home Platform) qui permettra, entre autres, de consulter Internet sur son téléviseur (moyennant certaines conditions).

Ces évolutions s'inscrivent donc dans une ligne novatrice et résolument ouverte vers des applications qui feront probablement changer la télévision dans les dix ans à venir ».

Par ailleurs, au cours de l'exercice 1998, la nouvelle régie de diffusion établie à Gosselies, C+CDN, a assuré la gestion des programmes analogiques et numériques, multiplexés de Canal+ Belgique.

« Les prestations de Canal + CDN ont été réalisées exclusivement pour le compte de Canal+ Belgique, à concurrence d'un chiffre d'affaires total de 87,1 millions BEF. Par ailleurs, dans le cadre du projet de diffusion du bouquet de chaînes thématiques, Canal + CDN s'est associé à la société Application Câbles Multimédias afin de mettre sur pied le » Super Site d'Antenne«. Ce site permet de capter les signaux émis, via satellite, par les différentes chaînes du bouquet et de les diffuser vers les têtes de réseaux des câblo-opérateurs. Au 31 décembre 1998, Canal + CDN emploie 14 personnes à durée indéterminée.

Les investissements, constitués principalement de matériel technique et informatique relatifs à la régie de diffusion, se sont élevés à 248 millions BEF au terme du premier exercice. Le financement de ces investissements a été réalisé dans un premier temps par des avances consenties par Canal+ Belgique. Ensuite, une partie du matériel a été vendue et rachetée sous forme de leasing (lease back effectué avec Locabel). La société a clôturé son premier exercice comptable par une perte de 632.575 BEF ».

Le Collège d'autorisation et de contrôle estime les engagements rencontrés.

11. Programmation

(Article 3 § 5, 4°, 5°, 6° de l'arrêté et articles 13 et 17 de la convention)

Une part de la diffusion de films, téléfilms et séries doit, selon des modalités à convenir, soit être d'expression française en version originale, soit provenir de pays membres du Conseil de l'Europe.

Un programme quotidien accessible au public qui ne dispose pas d'un équipement spécialement prévu pour accéder au service peut être diffusé par l'organisme.

La politique générale de Canal+ Belgique en matière de programmation est basée sur le cinéma récent et le sport en exclusivité.

Le quota relatif aux films des pays du Conseil de l'Europe ou d'expression originale française est en hausse (44,49 %) par rapport à l'examen précédent (41,37 %).

Le part des téléfilms atteint 33,85 % (30,3 % au cours de l'exercice précédent).

En séance du Collège d'autorisation et de contrôle le 19 janvier 2000, les représentants de Canal+ Belgique ont précisé que ces pourcentages sont tirés d'un relevé exhaustif de la programmation de la chaîne et fournis par la CCT, centrale d'achats commune à Canal + et la RTBF. Les représentants de Canal+ ont précisé par ailleurs que la grille annuelle des programmes était composé de 400 films. Parmi ceux-ci, l'organisme programme 150 films, représentant la presque totalité du marché des films d'expression française.

Canal+ Belgique diffuse quotidiennement trois heures de programmes « en clair », c'est-à-dire accessibles sans abonnement et sans décodeur.

Canal+ Belgique doit, en exécution de l'arrêté, avertir les téléspectateurs lorsqu'il programme des émissions susceptibles de heurter leur sensibilité et particulièrement celle des enfants et des adolescents.

Canal+ Belgique s'est engagé, en exécution de la convention, à avertir les téléspectateurs sous une forme appropriée lorsqu'il diffuse des programmes susceptibles de heurter leur sensibilité et notamment le public des enfants et des adolescents. Ils ne pourront en aucun cas être diffusés pendant les heures de programme non cryptés.

Les parties rappellent que Canal+ Belgique a cosigné le 23 juin 1994 un code de déontologie relatif à la diffusion de programmes télévisés comprenant des scènes de violence.

Canal+ Belgique s'engage à communiquer au Gouvernement et au Conseil supérieur de l'audiovisuel, annuellement, un rapport distinct du rapport visé à l'article 17, relatif à l'application du code de déontologie, mettant en exergue les problèmes rencontrés et les réponses apportées.

La chaîne respecte les dispositions relatives à l'avertissement du téléspectateur. Canal+ Belgique dispose d'une signalétique spécifique qui vise à avertir le téléspectateur des programmes qui sont susceptibles de heurter leur sensibilité au moyen d'un code couleur :

- rouge : pour adultes
- orange : réserves
- vert : tout public.

Le magazine des programmes de la chaîne, envoyé à tous les abonnés, reprend ce code couleur. Ce code est également utilisé lors de la présentation à l'écran du programme diffusé.

La chaîne a transmis le rapport distinct prévu par la convention précisant ces différentes informations.

L'opérateur a donné des exemples d'aménagement de la grille de programmes en fonction du contenu :

- La série « Oz » qui se déroule dans un univers carcéral, est diffusée le samedi après 22 heures (le plus souvent vers 23 heures 30) ou sur le numérique en version originale à 21 h 30 le lundi;

- Deux documentaires intitulés « *Du Gore Encore* » et « *Sang pour Sang Gore* », consacrés comme leur nom l'indique au cinéma gore, ont été diffusés exclusivement après 22 heures et 23 heures;
- Le film « *Weatherwoman* » qui contient quelques scènes érotiques n'a jamais été diffusé avant 22 heures.

Canal+ Belgique rappelle enfin que le décodeur est muni d'une clef parentale permettant aux parents d'empêcher à leurs enfants l'accès de certains programmes susceptibles de heurter leur sensibilité.

En ce qui concerne la programmation des œuvres musicales, Canal+ Belgique réservera une part significative à des œuvres d'expression originale française et notamment à des œuvres de compositeurs, d'artistes-interprètes et de producteurs de la Communauté française.

La chaîne a par ailleurs transmis la liste des programmes musicaux (concerts, clips, sujets Fast Forward) d'expression originale française diffusés au cours de l'exercice 1998.

Le Collège d'autorisation et de contrôle estime les engagements rencontrés.

12. Remarques finales

Le Collège d'autorisation et de contrôle attire l'attention:

- du gouvernement sur le caractère obsolète de certaines dispositions de l'arrêté du 10 août 1988 établissant le cahier des charges des organismes de télévisions payantes en Communauté française et fixant les modalités de paiement pour la réception des programmes, au vu de l'évolution des technologies et du marché;
- de l'opérateur sur la nécessité de communiquer simultanément l'ensemble des rapports relatifs aux respects des obligations.

13. Conclusions

La convention conclue le 20 avril 1998 entre la Communauté française et la société anonyme Canal + Belgique est respectée.

La radio-télévision du service public

Avis n° 9/2000

RTBF - Examen de la réalisation des obligations découlant du contrat de gestion au cours de l'exercice 1998

1. Introduction

En exécution de l'article 21 § 1er, 7° du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française, le Collège d'autorisation et de contrôle doit rendre un avis sur la réalisation d'obligations découlant du contrat de gestion de la RTBF « *en matière d'émissions d'informations, culturelles, scientifiques ou d'éducation permanente, de divertissement, sportives, d'œuvres cinématographiques et de fictions télévisées, d'émissions destinées à la jeunesse, d'émissions de service, d'émissions concédées, d'émissions électorales, d'émissions de nature commerciale, ainsi qu'en matière de production propre, de promotion de la diffusion d'œuvres européennes et d'œuvres d'expression française* ».

Il n'appartient pas au Collège d'autorisation et de contrôle d'exercer une mission de contrôle à l'égard des aspects financiers du fonctionnement de la RTBF.

Le Collège procèdera au contrôle de la réalisation des obligations découlant du contrat de gestion pour l'exercice 1998 par l'évaluation du respect des articles 1 à 30 du contrat de gestion.

L'article 24 du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française - RTBF énonce : « *Le rapport annuel est soumis à l'examen du collège des commissaires aux comptes, au plus tard le 31 mai. Le rapport annuel est transmis au plus tard le 30 juin au Gouvernement, au Conseil de la Communauté et au Conseil supérieur de l'audiovisuel* ».

Le 22 novembre 1999, Monsieur Christian DRUITTE, administrateur général de la RTBF, a transmis au Conseil supérieur de l'audiovisuel le rapport annuel 1998, après l'avoir préalablement transmis au Gouvernement.

Après examen, le Collège d'autorisation et de contrôle a invité la RTBF à fournir de plus amples informations. Un rapport complémentaire a été déposé et présenté par Monsieur Christian DRUITTE lors de la réunion du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 mai 2000.

Le Collège d'autorisation et de contrôle invite l'opérateur à transmettre désormais un exemplaire de son rapport annuel directement au Conseil supérieur de l'audiovisuel dans les délais prévus par l'article du décret du 14 juillet 1997.

2. Programmes de radio et de télévision – règles générales

Article 1

La RTBF doit diffuser au moins :

« a. en radio : - une chaîne originale généraliste, deux chaînes originales généralistes proposant notamment des programmes destinés spécifiquement à la région bruxelloise et à la région wallonne et deux chaînes thématiques, sauf décrochages ou collaborations permettant de répondre de manière équivalente aux demandes du public.

b. en télévision :- un programme généraliste et un programme généraliste ou thématique.

L'Entreprise diffuse au moins en télévision, en moyenne journalière calculée par année civile, 7 heures d'émissions réalisées en production propre ou coproduction ».

La RTBF déclare avoir diffusé :

- en radio, trois chaînes originales généralistes, (dont deux proposent notamment des programmes régionaux) ainsi que deux chaînes thématiques ;
- en télévision, deux programmes généralistes (La Une et La Deux) et un programme thématique (Eurosport 21).

Article 2

La RTBF doit, dans un souci de décentralisation, tant en radio qu'en télévision, diffuser :

«des programmes produits par les Centres régionaux de production qui sont attentifs, dans ces programmes, à mettre en valeur l'identité des régions.

En télévision, l'entreprise confie, en moyenne annuelle calculée sur des périodes de trois ans, la production d'au moins 75% des programmes qu'elle produit dans le cadre de l'application de l'article 1^{er} b à ses différents Centres de production régionaux. Les journaux d'information générale sont exclus du calcul de la production totale de l'Entreprise. Celle-ci veille cependant à assurer une participation active des Centres de production régionaux à la production de ces journaux.

En radio, l'Entreprise confie la production d'au moins trois quarts des programmes qu'elle produit dans le cadre de l'application de l'article 1^{er} a à l'exclusion des programmes de la chaîne thématique qu'elle désigne, à ses différents centres de production régionaux ».

La RTBF déclare que les centres régionaux (Centre de production de Charleroi, Centre de production de Bruxelles, Centre de production de Namur, Centre de production de Liège, Centre de production du Hainaut) ont produit des programmes qui mettent en valeur l'identité des régions :

- En télévision : Régions soir, Télé Tourisme, La Clef des champs, La roue du temps, Courant d'art, Wallons-nous, Gourmandises, Forts en tête ;

- En radio :

1. Fréquence Wallonie : Wallonie midi et Wallonie soir, Voisins voisines, Décrochages dialectaux, Bons baisers de chez nous ;

2. Bruxelles Capitale : Capitale matin, La course à l'étoile, Bruxelles x, Les chemins de Bruxelles, Cinq à sept, Agora ;

3. Musique 3 : Perspectives, concerts à Bruxelles, Liège, en Wallonie, en Hainaut ;

4. La Première : Création littéraire, Ici et ailleurs, Conviviale poursuite, Façon d'écrire, Façon de parler.

La RTBF déclare également que la production des centres régionaux représente :

- 73,12% des productions et des coproductions diffusées sur La Une ;

- 87% de la diffusion radio.

Le 17 mai 2000, l'opérateur fait valoir la difficulté d'atteindre les 75 % prévus par le contrat de gestion, de manière constante, compte tenu des spécificités et de l'organisation des centres de production.

La RTBF précise avoir tenu compte des productions propres programmées sur la deuxième chaîne, tout en soulignant leur caractère exceptionnel.

Dans son rapport complémentaire, la RTBF souligne que, pour 1999, la production des centres régionaux représente « 76,17 % des productions et coproductions diffusées sur La Une ».

Le Collège d'autorisation et de contrôle estime les engagements rencontrés. Il sera attentif au respect de l'obligation de confier 75 % des programmes qu'elle produit aux centres de production, au terme des trois ans fixé par le contrat de gestion.

Article 3

« §1^{er}. En application de l'article 19 bis du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, l'Entreprise est autorisée à diffuser des programmes au moyen de signaux codés et à subordonner leur réception à un paiement. Cette diffusion se fait sans préjudice du service universel permettant d'assurer l'accès, à des conditions respectant le principe d'égalité entre les usagers, à tous les programmes généraux et thématiques correspondant à la mission de service public, visés à l'article 1er, a et b.

§2. De plus, en application de l'article 19 quater du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, l'Entreprise est autorisée à utiliser le câble pour offrir d'autres services que les programmes de télévision et radio pour d'autres genres de services que les programmes sonores ou les programmes de télévision à l'intention du public en général ou d'une partie de celui-ci.

Ces services peuvent prendre la forme de signaux codés en tout ou partie. Leur réception peut être subordonnée à un paiement ».

Sans objet pour la période concernée.

Article 4

« (La RTBF) veille à se conformer au code déontologique relatif à la diffusion d'émissions télévisées comprenant des scènes de violence, tel que ratifié par son conseil d'administration le 10 mai 1993. Elle s'engage à avertir les téléspectateurs lorsqu'elle programme des émissions susceptibles de heurter leur sensibilité et particulièrement celle des enfants et des adolescents ».

La RTBF déclare avoir diffusé du 1^{er} janvier 1998 au 31 décembre 1998 :

- quatre programmes de fiction ayant fait l'objet de réserves explicites sur La Une ;
- un programme de La Une et un programme de La Deux ayant fait l'objet de réserves explicites, assorties du carré blanc;
- cinq programmes de La Une et deux programmes de La Deux ayant fait l'objet de réserves implicites.

La RTBF précise que ces réserves font référence au climat particulier ou à des scènes érotiques ou violentes, susceptibles de heurter la sensibilité de certains téléspectateurs.

Le Collège estime les engagements rencontrés.

3. Emissions d'information

La RTBF, en exécution du contrat de gestion, doit diffuser et produire :

« des émissions d'information d'actualité générale, internationale, européenne, fédérale, communautaire, régionale et locale » (article 5).

« A cette fin, l'Entreprise produit et diffuse quotidiennement au moins les journaux d'information distincts suivants :

a) En télévision :

- un journal d'information régionale, du lundi au vendredi au minimum;
- deux journaux d'information générale;

b) En radio :

- 1° dix-huit journaux ou séquences d'information générale par jour sur un programme généraliste;
- 2° cinq journaux ou séquences d'information générale et cinq journaux d'information régionale du lundi au vendredi au minimum sur au moins deux des programmes thématiques ou généralistes autres que celui visés au 1° et visé à l'article 1^{er}, a ».

« L'Entreprise veille, par ailleurs, à mettre à disposition du public une information portant sur l'ensemble de la Wallonie, d'une part, et de Bruxelles, d'autre part » (article 6).

« En télévision, l'Entreprise diffuse au moins 3.000 minutes en moyenne annuelle de débats et entretiens d'actualité. En radio, l'Entreprise diffuse au moins 6.000 minutes en moyenne annuelle de débats et d'entretiens d'actualité » (article 7).

La RTBF déclare avoir produit et diffusé, tant en télévision qu'en radio, différentes émissions d'informations d'actualité générale, internationale, européenne, fédérale, communautaire, régionale et locale, en respectant les proportions et les jours indiqués dans le contrat de gestion, soit :

- en télévision : trois journaux quotidiens (12 h 50, 19 h 30, JT Soir);
- en radio : 17 journaux, 5 flashes d'information (matin, Midi première, Face à l'info), sur La Première; les autres radios de la RTBF (Radio 21, Fréquence Wallonie, Bruxelles-Capitale) relayant les journaux parlés de La Première ou faisant des « décrochages ».

Concernant les débats et entretiens d'actualité, la RTBF déclare avoir diffusé :

- 5.995 minutes en télévision;
- 13.700 minutes en radio.

Le 17 mai 2000, l'opérateur précise qu'en télévision, les premières diffusions fournissent à elles seules un total de 3.190 minutes.

Dans son rapport complémentaire, la RTBF fournit des explications quant aux émissions considérées et au minutage opéré.

Le Collège d'autorisation et de contrôle estime les engagements rencontrés.

4. Emissions électorales

Article 8

« Tant en radio qu'en télévision, lors des élections européennes, fédérales, régionales et communautaires, provinciales, communales, l'Entreprise diffuse, selon des modalités déterminées par le conseil d'administration, un dispositif d'émissions spécifiques.

En télévision ce dispositif comprendra au moins :

- a) une émission spéciale exposant les enjeux politiques, économiques et sociaux de ces élections;*
- b) des émissions d'information ou de débat la quinzaine qui précède le scrutin;*
- c) une émission présentant les résultats;*
- d) des tribunes attribuées aux formations concernées.*

L'Entreprise accordera par ailleurs une attention particulière aux élections sociales et attribuera, s'il y a lieu, des tribunes ».

Sans objet pour la période concernée.

5. Emissions culturelles, scientifiques et d'éducation permanentes, magazines et documentaires

Pour rappel, l'article 1^{er} du décret du 14 juillet 1997 institue une entreprise publique autonome à caractère culturel.

Le chapitre 4 de l'arrêté du 14 octobre 1997 portant approbation du contrat de gestion de la RTBF précise, notamment en ses articles 9 à 13, les missions de service public en matière culturelle.

Ce caractère culturel constitue un élément essentiel de la mission de service public conférée à la RTBF, auquel le Conseil supérieur de l'audiovisuel entend être particulièrement attentif.

Article 9

« Tant en radio qu'en télévision, (la RTBF) diffuse, selon des horaires adéquats, et dans un volume arrêté annuellement par le conseil d'administration, des émissions régulières d'information, de sensibilisation et de promotion culturelle ainsi que des spectacles vivants, des émissions consacrées notamment à l'expression littéraire, au théâtre, à la musique, à la danse, à l'Histoire, au cinéma, aux arts plastiques et de la scène ainsi qu'à toute forme d'expression artistique et aux faits de société, et des émissions dialectales.

La diffusion de ces émissions tiendra compte des publics ciblés, mais aussi du droit à l'information culturelle d'un très large public ».

La RTBF déclare avoir diffusé, tant en télévision qu'en radio, selon une grille horaire adéquate, des émissions d'information, de sensibilisation et de promotion culturelle dans les différentes catégories visées par le contrat de gestion.

- En télévision :
 - Alice, Courants d'art, La Roue du temps, Télécinéma, Si j'ose écrire, Intérieur nuit, Œuvres en chantier, Carré noir, Musiques et danses, Javas, Coup de film, Forts en tête, Conviviale Poursuite, Noms de Dieux, Sindbad, Wallons-nous, Les années belges.

- En radio :
 - Sur La Première : Parole à la musique, Sur le bout de la langue, Infos culturelles de Midi première, L'autre écoute, Radio images cinéma, Conviviale Poursuite, Systoles, Le grand jazz, Castafiore et Cie ;
 - Sur Fréquence Wallonie : Les décrochages dialectaux, Façon d'écrire, façon de parler, Chantons français, Les esquimaux du dimanche ;
 - Sur Bruxelles-Capitale : Cinq à Sept, C'est Mozart qu'on assassine, Agora, Quel cinéma !, Hémisphères, Les chemins de Bruxelles ;
 - Sur Radio 21 : Rock à gogo.

Dans son rapport complémentaire, la RTBF fournit une liste de spectacles et expose sa politique de programmation des émissions culturelles.

Le 17 mai 2000, l'opérateur déclare avoir omis de relever la diffusion de 8 heures de spectacles de théâtre.

Interrogé sur les heures de programmation, l'opérateur fait valoir des considérations notamment économiques ne favorisant pas la diffusion en « prime time » des émissions culturelles, en concurrence avec des émissions de « grande écoute ».

Il souligne que la plupart des émissions culturelles ont deux fenêtres dans des créneaux horaires complémentaires.

Le Collège d'autorisation et de contrôle estime les engagements rencontrés.

Article 10

La RTBF doit diffuser ou produire notamment :

1. *« En télévision, des spectacles musicaux, lyriques, chorégraphiques et dramatiques, en priorité ceux produits en Communauté française.
Le nombre de ces spectacles, qui ne peut être inférieur à douze par an, est fixé annuellement par le conseil d'administration de l'Entreprise.
Une attention particulière est consacrée aux diverses formes d'expression contemporaine.
En outre, une émission mensuelle est réservée aux différentes formes d'expression musicale.
Des émissions ou séquences régulières sont consacrées à la promotion de la littérature.*
2. *En radio, un programme est réservé à toutes les musiques anciennes, classiques ou contemporaines.
Une attention particulière sera réservée dans les programmes au patrimoine musical de la Communauté française et aux musiques du monde. Un minimum de deux cents concerts ou spectacles musicaux ou lyriques sont diffusés par an.*
3. *L'Entreprise veille à conclure avec le plus grand nombre d'institutions ou associations culturelles relevant de la Communauté française ou subsidiées par celle-ci, des accords de promotion réciproques lorsque l'autorisation de diffusion d'œuvres dont ces institutions détiennent les droits, est accordée à la R.T.B.F. à des conditions préférentielles ou gratuitement ».*

1. La RTBF déclare avoir procédé à la diffusion :

- tant sur La Une que sur La Deux, de 162 spectacles et concerts dont 69 ont été produits en Communauté française et 32 concerts internationaux;
- en première diffusion ou en direct, de 35 concerts;
- sur La Deux, une émission appelée la « Case musique », le samedi à 20 h 30, consacrée aux diverses formes d'expression musicale (jazz, rock, worldmusic, dance);
- d'un magazine appelé « Si j'ose écrire » ainsi que des séquences culturelles du JT évoquant l'actualité littéraire.

2. La RTBF déclare avoir diffusé, en radio sur Musique 3, une émission régulière consacrée aux musiques anciennes, classiques ou contemporaines, ainsi qu'avoir assuré 235 captations de concerts produits en Communauté française et qui ont été partiellement diffusés en direct.

3. La RTBF déclare également avoir conclu douze conventions de promotion réciproques avec des institutions culturelles de la Communauté française (comprenant des conditions préférentielles ou la gratuité des droits de diffusion).

Dans son rapport complémentaire, l'opérateur fournit la « Note au Comité permanent » du 9 juin 1998 ayant pour objet la mise en œuvre des articles 9 alinéa 1er, 10 alinéa 1^{er} et 11 du contrat de gestion prévoyant le nombre d'émissions à diffuser tant en télévision qu'en radio et la décision du Conseil d'administration du 22 juin 1998 approuvant ces propositions. Il a également fourni la liste des spectacles et émissions diffusés sur La Une et La Deux durant l'exercice 1998 ainsi que les douze conventions de promotion réciproques, incluant la cession des droits de diffusion au profit de la RTBF.

Le Collège d'autorisation et de contrôle estime les engagements rencontrés.

Article 11

La RTBF doit diffuser et produire :

« régulièrement dans un volume arrêté annuellement par le conseil d'administration, des émissions d'éducation permanente, en vue de contribuer notamment à la formation, l'éducation, l'information des consommateurs, la sensibilisation à l'environnement et au cadre de vie, l'éducation à la santé, la compréhension de la vie sociale, politique et économique, l'information des jeunes, l'éducation aux médias et la vulgarisation scientifique ».

La RTBF déclare avoir produit et diffusé régulièrement (dans un volume arrêté par le conseil d'administration), tant en télévision qu'en radio, des programmes se distinguant par leur caractère pédagogique ou d'éducation à la citoyenneté responsable dans les secteurs énumérés par le contrat de gestion :

- En télévision : Cours de langue, Ecran savoir multimédia, Autant Savoir, Cartes sur table, Pulsations, Défis, Contrepied, Strip-Tease, Au nom de la loi, Faits divers, Droit de cité, Matière grise, Grands documents ;
- En radio :
 - Sur La Première : Tout autre chose, Boulevard du Temps, Big Palou, Mobile, La 4^{ème} dimension, Semences de curieux, Mémo, Revue de la presse à 4, Arguments, Découvertes ;
 - Sur Fréquence Wallonie : Qui, que, quoi, dont, où ?, Voisins, Voisines, Bons baisers de chez nous, Grandeur nature, Chlorophylle, Radiolène ;
 - Sur Bruxelles Capitale : Chacun pour tous, La Ville en poche, Bruxelles en clair ;
 - Sur Radio 21 : Plan Langues, Cybercafé 21.

Tout en relevant que certaines émissions relèvent simultanément de différentes catégories d'obligations, le Collège d'autorisation et de contrôle estime les engagements rencontrés.

Article 12

En exécution de l'article 3 du décret du 14 juillet 1997, la RTBF doit créer :

« en son sein une commission dont la mission est de créer et développer des synergies avec l'ensemble des acteurs du secteur de la communication et de la culture de la Communauté française. Elle comptera parmi ses membres des représentants des secteurs concernés ».

Le Collège prend acte des procès-verbaux de cette commission transmis pour l'année 1998.

Article 13

La RTBF doit attacher :

« une importance particulière à la présentation des données relatives aux articles 9 à 11. A cet effet, elle complète les données d'audiences existantes par une réflexion qualitative et circonstanciée permettant de mieux apprécier la portée des émissions culturelles et éducatives par rapport aux publics auxquels elles ont été destinées ».

La RTBF a transmis, dans son rapport annuel, une réflexion sur les différentes émissions prévues au chapitre IV (émissions culturelles, scientifiques et d'éducation permanente, magazines, documentaires) du contrat de gestion.

- En ce qui concerne la télévision, la RTBF déclare couvrir tous les aspects de la culture ainsi que l'ensemble des disciplines artistiques relevant de la Communauté française. La RTBF déclare toucher un large public, grâce à sa politique de « multidiffusion » et illustre celle-ci par le score de l'émission « Forts en tête » (362.500 téléspectateurs en moyenne annuelle) ;
- En ce qui concerne la radio, la RTBF déclare que les programmes culturels « *participent de la même logique* », diffusant à une heure de grande écoute, une information sur l'actualité culturelle de la Communauté française ;
- En ce qui concerne les programmes d'éducation permanente, la RTBF précise que ceux-ci sont destinés au « grand public » et renvoie aux informations relatives au respect de l'article 11 du contrat de gestion ;
- La RTBF complète son information par une réflexion sur sa politique de programmation et les publics visés en citant notamment la diffusion des cours de langue (public cible), de l'émission « Courant d'art » (accessible à l'ensemble des classes sociales) et à l'émission « Javas » (accessible au public le plus large) ;
- Enfin, de manière générale, la RTBF rappelle qu'elle diffuse (via son service presse) régulièrement des informations « complètes et attractives » sur ses programmes culturels et apporte son soutien au développement de la culture en Communauté française en offrant des espaces de promotion gratuits ou à un tarif préférentiel (en 1998, 160 conventions de ce type ont été conclues).

Le 17 mai 2000, l'opérateur a commenté le tableau relatif au taux d'audience figurant dans son rapport annuel. Celui-ci traduit la volonté de la RTBF de maintenir certaines émissions de haut niveau culturel, malgré leur faible taux d'audience.

Le Collège d'autorisation et de contrôle invite l'opérateur à donner davantage d'importance, dans ses rapports annuels futurs, à la présentation systématique et explicite des données des articles 9 à 11, comme l'exige l'article 13 du contrat de gestion.

Le Collège d'autorisation et de contrôle estime les engagements rencontrés.

6. Emissions de divertissement

Article 14

La RTBF doit, en exécution du contrat de gestion, s'attacher :

« à donner une place significative à la chanson d'expression française et à présenter et mettre en valeur les artistes de la Communauté française, en particulier les nouveaux talents. Ainsi, en radio, l'Entreprise diffuse au moins 30% de musique sur des textes francophones. Elle diffuse à concurrence d'au moins 15% de ce pourcentage des œuvres musicales de compositeurs, d'artistes interprètes ou de producteurs de la Communauté française. Dans les émissions de jeu, l'Entreprise s'attache à mettre en valeur l'imagination, l'esprit de découverte ou les connaissances des candidats ».

Pour la RTBF, l'émission « Conviviale poursuite », diffusée tant en radio qu'en télévision, est l'exemple type d'une émission respectant l'obligation de mise en valeur de la chanson française et, plus particulièrement, d'artistes connus ou moins connus de la Communauté française.

En télévision, la RTBF présente diverses émissions (Fêtes de la musique 1998, Francofolies de Spa, La fête à Adamo, La fête à Jeff Bodart, La fête à Jean-Luc Fonck,

La fête à Patricia Kaas) ainsi que l'émission « Pour la Gloire », comme respectant les différentes catégories d'obligations reprises dans le contrat de gestion et permettant plus particulièrement à de nouveaux talents de la Communauté française de s'exprimer.

En radio, la RTBF déclare que l'ensemble des chaînes diffusant de la musique de divertissement, diffuse 89.879 titres francophones (soit 34,87 % du total), parmi lesquels 13.627 titres de compositeurs, d'artistes-interprètes ou producteurs de la Communauté française (soit 15,16 % du sous-total « titre francophone »).

Enfin, la RTBF déclare mettre en valeur l'imagination, l'esprit de découverte, les connaissances des candidats :

- en télévision, au travers des émissions « Forts en tête », « Génies en herbe »;
- en radio, au travers des émissions « Le Jeu des dictionnaires », « Sur le bout de la langue », « Apéro jeu », « La course à l'étoile ».

Le Collège d'autorisation et de contrôle estime les engagements rencontrés.

7. Œuvres cinématographiques et de fiction télévisée

Article 15

La RTBF doit diffuser :

« des œuvres cinématographiques et de fiction télévisée de long, moyen et court métrage. Elle propose notamment des œuvres récentes et de qualité, en particulier d'auteurs, de producteurs et de petites et moyennes entreprises de distribution de la Communauté française ou interprétées par des artistes - interprètes de la Communauté française ».

La RTBF déclare avoir diffusé des œuvres de fiction (téléfilms, animations pour adultes, courts-métrages, longs métrages), produites, co-produites, distribuées par des entreprises, voire interprétées par des artistes de la Communauté française : douze œuvres émanant de producteurs belges (quatre coproduits par la RTBF) et respectent les différents critères prévus par le contrat de gestion.

Dans son rapport complémentaire, la RTBF identifie, parmi les œuvres diffusées, celles relevant d'artistes-interprètes de la Communauté française et communique la date de production de ces œuvres.

Le Collège d'autorisation et de contrôle estime les engagements rencontrés.

Article 16

La RTBF doit diffuser :

« régulièrement et au moins quarante fois par an, des émissions de type » Ciné Club «, qui mettent notamment en avant des réalisations d'auteurs, de producteurs et de distributeurs de la Communauté française ».

La RTBF déclare diffuser, dans le cadre de son ciné-club, 58 longs métrages de fiction. 53 d'entre eux ont été achetés à des distributeurs belges, dont 6 émanent de producteurs belges.

Dans son rapport complémentaire, l'opérateur précise que les six œuvres émanant de producteurs belges provenaient spécifiquement de producteurs de la Communauté française.

Le Collège d'autorisation et de contrôle estime les engagements rencontrés.

8. Emissions sportives et émissions destinées à la jeunesse

Article 17

La RTBF doit diffuser :

« des émissions d'information sportive ouvertes à l'éventail de disciplines le plus large possible ».

La RTBF déclare, dans le cadre de ses émissions sportives, couvrir l'ensemble des disciplines.

Le Collège d'autorisation et de contrôle estime les engagements rencontrés.

Article 18

La RTBF doit réaliser :

« un effort particulier dans le domaine de la production et de la coproduction originales d'émissions télévisées de qualité pour la jeunesse et de la diffusion de telles émissions.

Pour autant que l'équilibre financier global de l'Entreprise soit atteint, les recettes tirées de l'exploitation des droits dérivés des œuvres destinées à la jeunesse, produites ou coproduites par l'Entreprise, sont réinvesties par priorité dans la production ou la coproduction d'œuvres de même nature ».

La RTBF déclare avoir programmé plusieurs émissions destinées aux enfants et/ou aux adolescents :

- en télévision : Ici Bla-Bla, Rétro Bla-Bla, C'est pas sorcier, Télétubbies, Les animaux du bois de 4 sous, Lassie ou Chienne de vie, Génies en Herbe, Génies en Herbe international.
- en radio : Big Palou, Les P'tits trésors, La Boîte à joujoux, Les Arsouilles.

Dans son rapport complémentaire, la RTBF précise la part de productions propres dans les émissions citées.

Le Collège d'autorisation et de contrôle estime les engagements rencontrés.

9. Emissions de service

Article 19

La RTBF doit diffuser :

« tant en radio qu'en télévision, aux jours et heures d'écoute appropriée :

a) des émissions de culte;

b) des informations météorologiques;

c) des messages d'information et de sécurité routière;

d) des avis de recherche de personnes disparues ou suspectées de crimes et délits, à la demande des autorités judiciaires;

e) en fonction des disponibilités techniques, des avis, brefs et à caractère général, d'enquête publique en matière d'urbanisme, d'environnement et d'aménagement du territoire, fournis ou financés par les autorités compétentes de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale ».

La RTBF a transmis la liste des différentes émissions de service qu'elle diffuse dans ces différentes catégories.

Dans son rapport complémentaire, la RTBF déclare avoir omis, en radio, la messe hebdomadaire du culte catholique et apporte des précisions quant aux heures de diffusion qui lui paraissent adéquates.

Le 17 mai 2000, l'administrateur général de la RTBF précise ne pas avoir reçu de demande régulière de diffusion d'émissions d'autres cultes.

Le Collège d'autorisation et de contrôle estime les engagements rencontrés.

Article 20

La RTBF doit, tant en radio qu'en télévision, arrêter :

« un plan d'urgence, en concertation avec les autorités fédérales, régionales ou provinciales compétentes, qui contient les procédures d'alerte et d'avertissement à la population susceptibles d'être diffusées, tant pendant qu'après les émissions, en cas de catastrophe naturelle, d'accident industriel ou nucléaire, d'attentat comportant des risques graves pour la population. Elle communique ce plan au Gouvernement de la Communauté française dans les trois mois de l'entrée en vigueur du présent contrat de gestion ».

Le plan d'urgence a été transmis au Gouvernement de la Communauté française le 12 mai 1998.

Le Collège d'autorisation et de contrôle estime les engagements rencontrés.

Article 21

La RTBF doit diffuser en télévision :

a) « des émissions destinées aux malentendants. Notamment, et dans la mesure de ses possibilités, elle assure par tout moyen adéquat, la compréhension par les malentendants du journal du début de soirée;
b) des émissions de télétexte ou des émissions de même nature répondant aux mêmes objectifs, et diffusant notamment des offres d'emploi ».

La RTBF déclare avoir programmé une émission spécifique à destination des sourds et malentendants, « Tu vois ce que je veux dire ». La RTBF a organisé la traduction préjudice de l'alinéa précédent, le temps de transmission quotidien gestuelle du JT de 19 h 30 sur la deuxième chaîne. Il est fait mention également de l'élaboration de sous-titrage d'émissions via le télétexte.

Les offres d'emploi du Forem sont diffusées sur le télétexte et en « ouverture d'antenne », le matin, en radio, sur La Une.

Le Collège d'autorisation et de contrôle estime les engagements rencontrés.

10. Emissions concédées

Articles 22 et 23

La RTBF doit, selon des modalités qu'elle détermine :

« concéder des émissions, tant en radio qu'en télévision, à des associations représentatives agréées à cette fin par le Gouvernement.
La diffusion de ces émissions est assurée gratuitement par l'Entreprise ».

La RTBF peut, sous son autorité, dans la mesure de ses possibilités et selon des modalités qu'elle détermine :

« mettre à la disposition des associations représentatives reconnues, les installations, le personnel et le matériel nécessaire aux émissions qui leur sont confiées ».

La RTBF a transmis la liste des émissions concédées, tant en radio qu'en télévision.

Dans son rapport complémentaire, la RTBF communique le règlement en matière d'associations représentatives reconnues auxquelles peuvent être confiées des émissions de radio et de télévision, tel qu'approuvé par le Conseil d'administration le 19 octobre 1998.

La RTBF transmet les dispositions relatives à l'incidence de la loi sur le financement des partis politiques sur les émissions concédées. Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'exercice 1998.

Le Collège d'autorisation et de contrôle estime les engagements rencontrés.

11. Emissions de nature commerciale

Article 24

La RTBF peut :

« diffuser toute émission de nature publicitaire et commerciale, tant en radio qu'en télévision, dans le respect des dispositions légales, décrétales et réglementaires en vigueur et du présent contrat de gestion ».

Article 25

Sans préjudice des dispositions du décret du 14 juillet 1987 sur l'audiovisuel et en exécution de son contrat de gestion, la RTBF doit, en matière d'émissions publicitaires, respecter les règles particulières suivantes :

« En télévision, le temps de transmission consacré à la publicité commerciale, telle que définie par le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, sur chacune des chaînes de la R.T.B.F., ne doit pas dépasser une durée journalière moyenne de six minutes par heure de transmission. Sans consacré à la publicité commerciale, sur chacune des chaînes de la R.T.B.F., entre 19 et 22 heures, ne doit pas dépasser une durée de vingt et une minutes. Cette durée est portée à vingt-quatre minutes à concurrence de, au plus, soixante-trois jours par an. Ce plafond de 24 minutes ne peut être atteint plus de douze jours par mois. Par ailleurs, par période de douze mois prenant cours le 1er octobre de chaque année, le nombre de mois où ce dernier plafond de douze jours par mois est atteint ne peut dépasser quatre. Le temps de transmission consacré aux écrans publicitaires à l'intérieur d'une période donnée d'une heure ne doit pas dépasser douze minutes.

- 1. En télévision comme en radio, la publicité commerciale ne peut faire appel, pour la partie sonore ou visuelle de l'émission, aux journalistes engagés par l'entreprise, en qualité d'agents statutaires ou contractuels, pour réaliser des programmes.*
- 2. La publicité ne peut interrompre les programmes, notamment les films ou les différentes séquences d'un même programme. En radio comme en télévision, la publicité commerciale ne peut interrompre les émissions d'information, ni les émissions dramatiques ou d'art lyrique, sauf durant les interruptions naturelles.*
- 3. En télévision, la publicité commerciale est interdite pour les biens et services suivants :*
 - a) les médicaments visés par la loi du 25 mars 1964 sur les médicaments;*
 - b) les substances visées par l'arrêté royal du 6 mai 1922 concernant la vente des désinfectants et des antiseptiques et par l'arrêté royal du 31 décembre 1930, concernant le trafic des substances soporifiques et stupéfiantes, pris en application de la loi du 24 février 1921;*
 - c) le tabac, les produits à base de tabac et les produits similaires, visés par l'arrêté royal du 20 décembre 1982, relatif à la publicité pour le tabac, les produits à base de tabac et les produits similaires;*
 - d) les boissons alcoolisées titrant plus de 20 degrés;*
 - e) les biens ou services évoquant directement ou indirectement, des marques de tabac, des produits à base de tabac ou similaires, ainsi que des boissons alcoolisées titrant plus de 20 degrés;*
 - f) les armes;*
 - g) les jouets imitant des armes à feu ou susceptibles d'induire des comportements violents, racistes ou xénophobes;*
 - h) les agences matrimoniales et les clubs de rencontre, y compris par messagerie électronique.*
- 4. En télévision, la publicité commerciale :*
 - a) pour les produits diététiques autres que ceux qui font l'objet d'une référence comme médicament visés à l'annexe de l'arrêté royal du 4 août 1983 relatif aux denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière doit clairement mentionner pour quel régime le produit déterminé est conseillé et ne peut*

- faire mention de maladies humaines ou de personnes atteintes de maladies, sauf dérogation prévues par l'arrêté royal du 4 août 1983 précité;*
- b) pour les confiseries contenant du sucre est autorisée moyennant l'insertion d'un avertissement, sous quelque forme que ce soit, indiquant l'incidence de ce type de produit sur la santé;*
 - c) pour les véhicules motorisés ne peut être fondée sur la promotion de la vitesse.*

5. En télévision, la publicité commerciale :

- a) ne peut faire référence à des tests comparatifs effectués par des organisations de consommateurs;*
- b) ne peut comporter aucun élément écrit, verbal, visuel ou sonore qui, directement ou indirectement par exagération ou ambiguïté, soit susceptible d'induire en erreur le consommateur;*
- c) ne peut utiliser indûment des termes techniques ou scientifiques, ni les présenter de manière à provoquer une interprétation erronée;*
- d) ne peut recourir à des résultats de recherche, à des citations tirées d'ouvrages scientifiques que si tous risques de confusion, d'ambiguïté ou de généralisation abusive sont évités;*
- e) ne peut utiliser les recommandations, références, citations ou déclarations, qu'avec l'accord formel de leurs auteurs ou de leurs ayants droit et qu'à la condition qu'elles soient authentiques et véridiques.*

6. L'entreprise veille à ce que les annonceurs ou leurs agences de publicité puissent, à toute demande, produire la preuve établissant le bien-fondé de tous les éléments objectifs des messages de publicité, tels que définis ci-dessus ».

La RTBF a transmis une information relative aux plages horaires « les plus significatives » des écrans publicitaires.

Dans son rapport complémentaire, la RTBF apporte des précisions sur le tableau présentant les durées moyennes des écrans publicitaires.

Pour la période concernée, aucune plainte concernant le respect des dispositions prévues à l'article 25 n'a été introduite au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Le Collège d'autorisation et de contrôle estime les engagements rencontrés.

12. Promotion de la diffusion d'œuvres européennes et d'œuvres d'expression française

Article 26

En application de l'article 24bis § 1er du décret sur l'audiovisuel du 17 juillet 1987 et dans le respect de l'article 6 de la directive 89/552/CEE du 3 octobre 1989 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle, la RTBF doit :

« assurer, dans l'ensemble de sa programmation télévisée, au moins 51% de son temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, aux manifestations sportives, aux jeux, à la publicité, aux services de télétexte et à la mire, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française ».

La RTBF déclare, dans son rapport, avoir respecté les quotas de diffusion d'œuvres européennes, en ce compris les œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française. La RTBF précise avoir programmé 364 heures d'œuvres européennes, soit 86 % « du temps de programmation considéré ».

Dans son rapport complémentaire, la RTBF précise qu'elle a appliqué, pour le calcul des pourcentages d'œuvres européennes, la méthodologie proposée par la Commission européenne dans le cadre de la directive Télévision sans frontières, à savoir procéder par échantillonnage (une semaine par trimestre).

Le Collège d'autorisation et de contrôle estime les engagements rencontrés.

Article 27

« Sont exclus du temps de diffusion visé à l'article 26 :

- pour l'information : les journaux télévisés, les flashes d'information, les interviews et les débats;
- pour les manifestations sportives : la transmission en direct ou en différé, en totalité ou en partie, de compétitions sportives telles que mises en œuvre par leurs organisateurs;
- pour les jeux : les émissions de compétition ou de divertissement nécessitant des moyens de production réduits;
- la publicité;
- les services de télétexte;
- la mire ».

Articles 28 et 29

En télévision, la RTBF doit assurer :

« dans l'ensemble de sa programmation, au moins 33% de son temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, aux manifestations sportives, aux jeux, à la publicité, au service de télétexte et à la mire, à des œuvres dont le tournage, la réalisation ou la production déléguée sont assurées par des professionnels d'expression française » (article 28).

La RTBF doit, en exécution de son contrat de gestion, diffuser :

« quotidiennement des œuvres d'auteurs, de compositeurs, d'artistes interprètes ou de la Communauté française » (article 29).

Dans son rapport complémentaire, la RTBF précise avoir diffusé plus de 50 % du temps de programmation à des productions et coproductions d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes de la Communauté française ou d'expression française.

Le Collège d'autorisation et de contrôle estime les engagements rencontrés.

Article 30

La RTBF doit, en exécution de son contrat de gestion, dans la mesure de ses possibilités techniques et selon les modalités qu'elle détermine :

« mettre son infrastructure, telle que ses studios d'enregistrement, à la disposition des artistes interprètes de la Communauté française et de ses producteurs indépendants ».

La RTBF déclare que le Centre de production de Liège a mis son infrastructure à disposition de :

- Caméra enfants admis asbl pour de la post sonorisation;
- Dérives (producteur indépendant) pour le film Rosetta des frères Dardenne;
- Foyer culturel de Wanze pour le son et lumière de Moha.

Le rapport précise également qu'en radio, les studios (sonorisation) de Reyers ont été mis à la disposition de 19 sociétés de production indépendantes représentant un total de 396 heures 25 minutes.

Dans son rapport complémentaire, la RTBF fournit la liste des intervenants ayant bénéficié de ses infrastructures durant l'exercice 1998.

Le Collège d'autorisation et de contrôle estime les engagements rencontrés.

13. Conclusions

Le Collège d'autorisation et de contrôle estime que les engagements examinés sont globalement rencontrés.

Le Collège d'autorisation et de contrôle considère que l'opérateur doit donner davantage d'importance, dans ses rapports annuels futurs, à la présentation systématique et explicite des données des articles 9 à 11, comme l'exige l'article 13 du contrat de gestion. Le Collège recommande également à l'opérateur de distinguer clairement les différentes fonctions de production, de coproduction et de diffusion au regard de ses différents engagements.

Le Collège d'autorisation et de contrôle sera particulièrement attentif lors des prochains examens des rapports d'activités de la RTBF aux obligations de confier 75% des programmes (à calculer sur une période de trois ans) qu'elle produit aux centres de production régionaux, de réaliser un effort particulier dans le domaine de la production et la coproduction d'émissions de qualité pour la jeunesse, et de promouvoir et diffuser des œuvres d'auteurs, d'artistes-interprètes, de réalisateurs et de producteurs de la Communauté française.

Le Collège d'autorisation et de contrôle accorde une attention particulière à la mise en œuvre par le service public de son rôle de promoteur de la création culturelle, en particulier celle émanant de la Communauté française de Belgique.

Poursuivant un objectif d'efficacité et de cohérence, le Collège d'autorisation et de contrôle invite l'opérateur à lui transmettre :

- copie des procès-verbaux de la commission prévue par l'article 12 du contrat de gestion;
- chaque nouvelle grille des programmes telle qu'approuvée par le conseil d'administration de la RTBF.

Enfin, le Collège d'autorisation et de contrôle invite l'opérateur à transmettre désormais un exemplaire de son rapport annuel directement au Conseil supérieur de l'audiovisuel dans les délais prévus à l'article 24 du décret du 14 juillet 1997.

LES SANCTIONS DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Les dossiers traités

Le présent rapport reprend les dossiers instruits du 1er janvier 2000 au 31 décembre 2000. Certains de ceux-ci ont fait l'objet d'une décision définitive du Collège compétent. Ces décisions sont publiées dans ce rapport annuel. Certains dossiers ont donné lieu à des classements sans suite et enfin, d'autres ne sont pas terminés. Sauf lorsqu'il y a une décision définitive du Collège compétent, l'anonymat de l'opérateur est préservé.

Les dossiers présentés sont repris sans mentionner le nom de l'opérateur.

Pour ce qui est des 23 instructions clôturées en 2000, 9 dossiers n'ont pas eu de suite, 2 dossiers ont été sanctionnés par le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel et 12 dossiers sont toujours en délibéré devant le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Télévision

Un dossier a été instruit suite à une plainte d'un membre du Gouvernement fédéral concernant des spots publicitaires qui, pour vanter les mérites d'une société de travail intérimaire, mettait en avant une scène d'accouchement et des prostitués masculins. Ces scènes étaient, à l'estime du plaignant, susceptibles de porter atteinte au respect de la dignité humaine. Le Collège d'autorisation et de contrôle a estimé qu'il n'y avait pas lieu de mener plus avant l'instruction de ce dossier.

Un dossier a été instruit sur base d'une plainte d'une association de téléspectateurs qui considérait qu'un épisode d'une série de fiction était susceptible de porter atteinte à la dignité humaine ou comportait des images susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs. Cet épisode montrait l'ablation à vif d'une jambe au cours d'une opération de sauvetage en montagne. Le Collège d'autorisation et de contrôle a estimé qu'il n'y avait pas lieu de mener plus avant l'instruction de ce dossier.

Trois dossiers ont été instruits, contre trois opérateurs, sur base d'une plainte d'un téléspectateur concernant un spot publicitaire pour un véhicule automobile susceptible de violer la réglementation dans la mesure où ce spot encourage des comportements préjudiciables à la santé ou à la sécurité, notamment par la mise en valeur de comportements violents. En l'espèce, le spot montrait une vitesse excessive et un dépassement effectué dans des conditions dangereuses. Ces dossiers sont toujours en cours de discussion au Collège d'autorisation et de contrôle.

Un dossier a été instruit d'office par le secrétariat qui mettait en cause un spot publicitaire pour un magazine d'actualités. Ce spot montrait des soldats qui jetaient par-dessus un parapet un homme et tiraient ultérieurement sur leur victime. Ces images avaient été diffusées par les journaux télévisés à l'époque où les faits s'étaient déroulés. Le Collège de la publicité a considéré que, compte tenu d'une part du contexte dans lequel s'inscrivait le spot en question - à savoir la promotion d'un produit et d'un service en l'occurrence un magazine d'information qui mettait en exergue des images d'actualité - et d'autre part de l'ensemble des images et du texte du spot en question, il n'y avait pas d'indice d'infraction justifiant la transmission de ce dossier au Collège d'autorisation et de contrôle.

Trois dossiers ont été instruits suite à une plainte contre différentes bandes annonces diffusées par un même opérateur. La première bande annonce pour une émission de recherche policière mettait en exergue une scène de violence où des armes à feu étaient utilisées. Les deux autres bandes-annonces concernaient des œuvres de fiction. Ces dossiers sont toujours à l'examen du Collège de la publicité.

Un dossier fait suite à une plainte d'un téléspectateur qui estimait qu'un spot publicitaire portait atteinte à la dignité humaine. Ce spot se présentait sous la forme d'un avis de recherche policière d'une personne disparue. Il a été décidé qu'il n'y a pas lieu de mener plus avant cette instruction.

Un dossier a été instruit sur base d'une plainte d'un candidat aux élections communales d'octobre 2000 contre une télévision locale qui avait refusé de l'inviter à un débat électoral. Il est apparu que le candidat refusait de communiquer son programme électoral à la télévision locale et que celle-ci pouvait dès lors légitimement ne pas donner suite à la demande qui lui était faite.

Un instruction a été ouverte suite à la diffusion par une télévision locale de ses émissions dans une zone qui n'était pas celle qui lui était assignée en exécution de l'article 3 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel. Ce dossier a été classé sans suite dès lors qu'il est rapidement apparu que cette diffusion momentanée était due à une erreur technique à laquelle il avait été remédié.

Le secrétariat s'est saisi d'un dossier concernant une télévision locale qui diffuse des spots de télé-achat sans autorisation et en contravention à la réglementation. Ce dossier est en cours d'examen au sein du Collège d'autorisation et de contrôle.

Un dossier a été instruit suite à une plainte d'un téléspectateur contre des images publiées dans un journal télévisé qui montraient un enfant tué par balles lors de combats de rue. Ce dossier a été classé sans suite dans la mesure où le reportage était une simple relation objective d'une information d'actualités.

Un dossier a été instruit suite à une plainte d'un téléspectateur qui estime qu'un opérateur manque à son obligation de traiter objectivement l'information lorsqu'il traite du conflit au Proche-Orient. Ce dossier est en cours d'examen devant le Collège d'autorisation et de contrôle.

Le secrétariat s'est saisi d'un dossier concernant un opérateur qui diffuse des spots de télé-achat dans des spots publicitaires en contravention à la réglementation. Ce dossier est en cours d'examen devant le Collège d'autorisation et de contrôle.

Radio

Un dossier a été instruit sur base d'une plainte d'une association de téléspectateurs qui considérait qu'un spot publicitaire violait la disposition qui interdit à la publicité de faire toute référence directe ou indirecte à un programme ou à un élément de programme. Cette publicité utilisait un morceau de musique qui avait dans les années 1970 servi de générique à une émission de radio. Le Collège d'autorisation et de contrôle a estimé qu'il n'y avait pas lieu de mener plus avant l'instruction de ce dossier.

Un dossier a été instruit sur base d'une plainte d'une radio qui partageait une fréquence avec une autre radio qui perturbait ses émissions lorsqu'elle diffusait. Ce dossier a été classé sans suite au motif que ce litige est d'ordre civil et échappe à la compétence du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Un dossier a été instruit sur base d'une plainte d'un auditeur qui estimait que les émissions d'une radio portaient atteinte à la dignité humaine et comportait des passages susceptibles de nuire à l'épanouissement des jeunes. Cette émission est constituée d'appels téléphoniques d'auditeurs qui se montrent peu discrets sur leur vie privée et les avatars de celle-ci. Ce dossier est à l'examen du Collège d'autorisation et de contrôle.

Le secrétariat a constaté les émissions d'une radio dans le namurois sur une fréquence non autorisée par le Gouvernement. Ce dossier est toujours à l'examen devant le Collège d'autorisation et de contrôle.

Câblodistribution

Des téléspectateurs se sont plaints de ce qu'un câblodistributeur ne diffusait pas un des deux programmes de télévision de service public de la Communauté flamande en contravention à l'article 22, §1er, alinéa 5 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel. Ce dossier est toujours en délibéré au sein du Collège d'autorisation et de contrôle.

Les décisions

Deux sanctions ont été prononcées en 2000 : l'une concerne la RTBF, l'autre TVi.

Décision du 5 avril 2000

En cause de la Radio-télévision belge de la Communauté française, ci-après RTBF,

Représentée par Monsieur Christian Druitte, administrateur général, représenté par Monsieur Simon-Pierre De Coster, conseiller juridique,
Et assistée par Maître Carine Doutrelepon, avocate,

Vu le décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française, et spécialement les articles 21 §1^{er} 11°, 22 à 24 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu les griefs notifiés à la RTBF par lettre du 10 novembre 1999 :

« avoir le 17 avril 1999 sur la chaîne RTBF 1,

- *en contravention à l'article 27 quater, alinéa 4 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, diffusé une séquence présentant verbalement et visuellement le nom, les services et les activités du Club Méditerranée de Vittel de façon intentionnelle dans un but publicitaire induisant ainsi le public en erreur sur la nature d'une telle présentation. Une séquence documentaire est ainsi transformée en séquence publicitaire et constitue de la publicité clandestine interdite ;*
- *en contravention à l'article 7 § 2 du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF, manqué à son obligation d'objectivité dans les émissions d'information en diffusant une séquence qui ne présente pas son objet de manière impartiale ;*
- *en contravention à l'article 28 § 1^{er} 1° du décret du 17 juillet 1987 déjà cité, diffusé des émissions parrainées dont le contenu et la programmation ont été influencés par le parrain ou qui font naître le soupçon d'avoir délaissé sa responsabilité et son indépendance éditoriale ;*

avoir le 29 mai 1999 sur la chaîne RTBF 1,

- *en contravention à l'article 27 quater, alinéa 4 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, diffusé une séquence présentant verbalement et visuellement le nom, les avantages liés d'une part à l'utilisation du train et d'autre part à l'utilisation de certains services proposés par la SNCB de façon intentionnelle dans un but publicitaire induisant ainsi le public en erreur sur la nature d'une telle présentation. Une séquence documentaire est ainsi transformée en séquence publicitaire et constitue de la publicité clandestine interdite ;*
- *en contravention à l'article 7 § 2 du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF, manqué à son obligation d'objectivité dans les émissions d'information en diffusant une séquence qui ne présente pas son objet de manière impartiale ».*

Entendu Maître Carine Doutrelepon et Monsieur Simon-Pierre De Coster en la séance du 16 février 2000 ;

Vu les conclusions et les conclusions additionnelles déposées par Maître Carine Doutrelepon pour la RTBF ;

Quant à la compétence du Conseil supérieur de l'audiovisuel

La RTBF conteste la compétence du Conseil supérieur de l'audiovisuel pour constater des infractions en matière audiovisuelle et, subsidiairement, prendre des sanctions à son égard.

L'article 21 § 1^{er} 11° du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française donne, sans restriction, pour mission au Collège d'autorisation et de contrôle de *« constater toute infraction aux lois, décrets et règlements en matière d'audiovisuel et toute violation d'obligation conventionnelle ».*

Aucune disposition légale ni réglementaire ne dispense de manière générale la RTBF du respect des lois, décrets et règlements en matière d'audiovisuel et/ou des obligations conventionnelles auxquelles elle aurait souscrit.

Le Collège d'autorisation et de contrôle est donc en principe compétent pour constater à charge de la RTBF d'éventuelles infractions ou violations visées par l'article 21 §1^{er} 11° du décret précité.

L'article 22 §1^{er} du même décret énonce que le Collège d'autorisation et de contrôle peut prononcer une sanction lorsqu'il « constate une infraction aux lois, décrets et règlements en matière d'audiovisuel ou une violation d'obligations découlant d'une convention entre la Communauté française et les opérateurs visés au décret du 17 juillet 1987 ou d'un cahier des charges visés au présent décret ».

Les faits reprochés à la RTBF en matière de publicité clandestine et d'abandon de son indépendance éditoriale constituent, s'ils sont établis, des contraventions aux dispositions du décret du 17 juillet 1987.

L'éventuel reproche d'absence d'objectivité se confond avec celui de publicité clandestine, la publicité consistant par nature dans une présentation simplificatrice, persuasive et amplifiée, et par conséquent non objective et partielle d'un message audiovisuel, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner distinctement si, par l'absence d'objectivité incriminée, la RTBF a violé le décret du 14 juillet 1997.

Le Collège d'autorisation et de contrôle peut sanctionner les faits qui lui sont soumis comme contrevenant au décret du 17 juillet 1987, sans avoir à se prononcer sur sa compétence à l'égard des violations que la RTBF aurait commises à l'encontre des dispositions réglementaires qui lui sont spécifiques.

L'article 22 § 1^{er} autorise le Collège d'autorisation et de contrôle à prendre des sanctions « à l'encontre du titulaire d'une reconnaissance, d'une autorisation ou de tout acte analogue visé au décret déjà cité ».

La RTBF soutient à tort qu'elle échapperait à l'application du décret du 17 juillet 1987 en raison de la spécificité de son autorisation, alors que l'article 46 de ce décret énonce expressément que la RTBF y est soumise, au même titre que les organismes de radiodiffusion télévisuelle autorisés en vertu du décret lui-même.

A défaut de disposition dérogatoire, l'intégration, dans le contrat de gestion, de l'autorisation de diffuser de la publicité commerciale sur base de l'article 26 § 1^{er} du décret du 17 juillet 1987 ne dispense pas la RTBF du respect des dispositions générales du même décret.

Ceci est confirmé à l'article 25 du contrat de gestion de la RTBF approuvé par l'arrêté du 14 octobre 1997 : la RTBF doit respecter des règles particulières, énoncées dans cet article, « sans préjudice des dispositions du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel en matière d'émissions publicitaires ».

Le Collège d'autorisation et de contrôle est saisi ici, en matière de publicité, de contraventions non pas aux dispositions spécifiques à la RTBF du décret du 14 juillet 1997 et du contrat de gestion, mais bien à celles, générales, du décret du 17 juillet 1987 auxquelles la RTBF est expressément soumise en vertu de l'article 46 précité.

Tous les opérateurs sont soumis à un double régime de pouvoir de sanction en vertu de l'article 22 § 1^{er} du décret du 24 juillet 1997 et de l'article 41 quinquies de décret du 17 juillet 1987. Il n'en est pas déduit que l'article 41 quinquies implique l'inapplicabilité de l'article 22 § 1^{er} et inversement. De même, il ne peut être déduit que l'application de l'article 22 § 1^{er} du décret du 24 juillet 1997 implique l'inapplicabilité de l'article 8 § 2 du décret du 14 juillet 1997, ni inversement.

Quant à la violation des formes substantielles et des droits de la défense

La RTBF soutient qu'il y a violation de l'article 23 § 2 du décret du 24 juillet 1997 en ce qu'elle aurait reçu notification des griefs mais non du rapport rédigé par le secrétariat.

Or, la RTBF ne conteste ni avoir reçu notification des griefs, ni avoir pu consulter le dossier, conformément à l'article 23 § 2 du décret du 24 juillet 1997.

Aucune disposition n'énonce que la notification du rapport constituerait une forme substantielle et prescrite à peine de nullité ; il ressort des écrits de la procédure que la RTBF a répondu, par écrit, en parfaite connaissance de cause, non seulement aux griefs eux-mêmes mais aussi au soutènement de ceux-ci tels qu'exprimés dans le rapport du secrétariat et des autres pièces du dossier.

La RTBF ne démontre pas que ses droits de défense aient été méconnus. Le grief formulé ne peut être accueilli à défaut d'intérêt.

La RTBF soutient ensuite que les devoirs d'instruction accomplis par le secrétariat avant le 24 novembre 1999, date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 29 mars 1999, l'auraient été sans base réglementaire suffisante.

Aucune disposition ne soumet l'entrée en vigueur de l'article 24 2° du décret du 24 juillet 1997 à l'adoption de modalités spécifiques.

Au surplus, la RTBF ne peut invoquer la violation de l'arrêté du 29 mars 1999 dès lors que, comme elle l'admet elle-même, celui-ci n'était pas d'application.

La RTBF relève à juste titre que le procès verbal 10/99 – PV n° 60 n'est pas signé ; le Collège d'autorisation et de contrôle l'écarte du dossier.

Quant au fait que des auditions se soient déroulées à la RTBF et non dans les locaux du Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux autres griefs qu'elle formule, la RTBF n'indique pas en quoi elle en aurait été préjudiciée dans sa défense.

Quant au fond

1. Emission Télé tourisme du 17 avril 1999

L'article 1er 13° du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel définit la publicité clandestine de la manière suivante : « *La présentation verbale ou visuelle de marchandises, de services, du nom, de la marque ou des activités d'un producteur de marchandises ou d'un prestataire de services dans des programmes lorsque cette présentation est faite de façon intentionnelle par l'organisme de radiodiffusion dans un but publicitaire et risque d'induire le public en erreur sur la nature d'une telle présentation. Une présentation est considérée comme intentionnelle notamment lorsqu'elle est faite contre rémunération ou toute autre forme de paiement* ».

La séquence consacrée aux activités du Club Méditerranée de Vittel dans l'émission Télé tourisme du 17 avril 1999 présente verbalement et visuellement les services, le nom, la marque et les activités du prestataire de services qu'est le Club Méditerranée pour ce qui concerne son club de Vittel.

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate qu'à l'inverse des autres séquences présentées dans la même émission, l'objet du reportage n'est pas uniquement l'activité de thermalisme mais l'ensemble des activités du Club Méditerranée à Vittel.

La présentation verbale et visuelle des services du Club Méditerranée, bien au-delà du thermalisme faisant l'objet de l'émission, est faite sans aucune distance critique. La valorisation sans retenue des activités du Club et le caractère répétitif et persuasif de leur présentation, dans leur durée, constituent sans conteste des éléments inhérents au discours publicitaire. Ce dernier se distingue d'une information au consommateur par le ton complaisant adopté en faveur des activités dont il est fait état. Ce manque d'impartialité traduit un parti pris manifeste qui caractérise le but promotionnel au détriment du but informatif.

Le caractère intentionnel et le but publicitaire sont l'expression d'une volonté unique de présentation publicitaire. Le caractère intentionnel est présumé lorsque la présentation est faite contre rémunéra

tion ou toute autre forme de paiement. Il ressort tant du dossier que de l'instruction d'audience que, dans des mesures qui peuvent être assimilées à « toute autre forme de paiement », des avantages en nature ont été perçus, en l'espèce la prise en charge de l'équipe de la RTBF durant son séjour à Vittel.

L'absence de signes distinctifs identifiant ainsi le caractère publicitaire de la séquence joint au caractère publicitaire du contenu risquent manifestement d'induire en erreur le public quant au caractère prétendument informatif de la séquence.

Pour les motifs énoncés plus haut, le Collège d'autorisation et de contrôle n'estime pas devoir examiner distinctement si la RTBF a, par cette même séquence, manqué à son obligation d'objectivité en contravention à l'article 7 § 2 du décret du 14 juillet 1997.

Par ailleurs, les conditions du parrainage tel qu'organisé par l'article 28 du décret du 17 juillet 1987 ne sont pas réunies.

2. Emission Télétourisme du 29 mai 1999

Le caractère intentionnel d'une éventuelle publicité clandestine n'est pas établi. En outre et surtout, le caractère publicitaire des séquences incriminées ne ressort suffisamment du dossier.

Quant à la sanction

Les sanctions prévues à l'article 22 §1^{er} 4^o et 5^o n'entrent pas en conflit avec la mission de service public de la RTBF et les conséquences qui en découlent quant à la nature des autorisations dont elle dispose. Elles ne portent pas atteinte à la continuité du service public.

Ces sanctions s'appliquent adéquatement en l'espèce.

Le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré,

Écarte du dossier le procès-verbal 10/99 n^o 60,

Déclare établies les infractions reprochées à l'opérateur à l'article 27 quater du décret du 17 juillet 1987 quant à la séquence consacrée aux activités du Club Méditerranée de Vittel de l'émission Télétourisme du 17 avril 1999,

Les déclare non établies les autres préventions,

Condamne la RTBF à diffuser, dans le mois à deux reprises et à 15 jours d'intervalle, dans l'émission et ses rediffusions, le communiqué suivant :

« La RTBF a été condamnée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour diffusion de publicité clandestine dans l'émission Télétourisme consacrée au thermalisme du 17 avril 1999 » ;

Condamne la RTBF au paiement d'une amende de 50.000 BEF.

Ainsi fait et prononcé à Bruxelles, le 5 avril 2000,

Par Madame Evelyne LENTZEN, présidente,
Monsieur André MOYAERTS,
Monsieur Jean-François RASKIN,
Monsieur Boris LIBOIS, vice-présidents,
Monsieur Jean-Claude GUYOT,
Madame Françoise HAVELANGE,
Monsieur Michel HERMANS
Madame Annick NOEL, membres.

Décision du 17 mai 2000

En cause de la société TVi,

Représentée par Monsieur Pol Heyse, Directeur général,
Et assistée par Maître Geoffroy de Foestraets, avocat,

Vu le décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française, et particulièrement les articles 21 § 1^{er}, 22 à 24 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu les griefs notifiés à TVi par lettre du 8 octobre 1999 :

« avoir le 1^{er} avril 1999 sur la chaîne Club RTL,

- En contravention à l'article 27 quater du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, diffusé un publi-reportage présentant (visuellement et verbalement) les marchandises, les services, les activités, le nom et la marque d'un producteur, induisant ainsi en erreur le public sur la nature de cette présentation, le but poursuivi étant manifestement publicitaire ;
- En contravention au même article 27 quater, diffusé de la publicité qui n'était pas identifiable comme telle et qui n'était pas nettement distinguée du reste du programme par un moyen acoustique ou sonore ;
- En contravention à l'article 27 sexies du décret du 17 juillet déjà cité, accordé toute une journée, sous une forme exclusive ou de monopole, la publicité à un produit déterminé appartenant à un seul groupe commercial ;
- En contravention à l'article 28 § 1^{er} 1^o du même décret, diffusé des émissions parrainées dont le contenu et la programmation ont été influencés par le parrain faisant ainsi naître le soupçon que l'opérateur a délaissé peu ou prou sa responsabilité et son indépendance éditoriale ;
- Et en contravention à l'article 28 § 1^{er} 4^o du décret du 17 juillet déjà cité, diffusé des visuels publicitaires du parrain présentant le produit de celui-ci (Coca Cola) et son conditionnement (des bouteilles) ».

Entendu Monsieur Pol Heyse et Maître Geoffroy de Foestraets en ses séances des 17 novembre 1999 et 5 avril 2000 ;

Vu les notes d'observations déposées par Maître Geoffroy de Foestraets pour TVi, respectivement les 14 décembre 1999 et 15 février 2000 ;

Vu la demande d'informations complémentaires adressée à la société TVi le 22 novembre 1999 et les précisions apportées par Monsieur Pol Heyse le 15 décembre 1999 ;

Vu les notes au Collège d'autorisation et de contrôle déposées par Monsieur Guibert de Viron, secrétaire, en réponse aux notes du conseil de la société TVi, les 26 janvier et 21 février 2000 ;

Quant à la compétence du Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel

La société TVi conteste la compétence du Collège d'autorisation et de contrôle dès lors que « *les pouvoirs du Collège d'autorisation et de contrôle, relativement au cas d'espèce, sont éteints et que tous les actes postérieurs au 16 janvier 2000 sont en conséquence entachés d'excès de pouvoir et ne sauraient recevoir d'effets* »³⁰.

Selon l'opérateur, le Collège d'autorisation et de contrôle devait statuer sur la sanction dans les 60 jours qui ont suivi la première audience tenue le 17 novembre 1999, tel que le prescrit l'article 23 §4 du décret du 24 juillet 1997 relatif au CSA et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française, considérant que le Collège d'autorisation et de contrôle exerce dans ce dossier une compétence facultative, et dès lors, que le délai de 60 jours doit être considéré comme un délai de rigueur³¹.

³⁰ Note complémentaire pour la SA TVi du 6 mars 2000.

³¹ Note pour la SA TVi du 15 février 2000.

Ainsi, l'opérateur développe que « l'article 22 § 1^{er} du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française prévoit expressément que, lorsque le Collège constate une infraction aux lois, décrets et règlements en matière d'audiovisuel, il peut, dans le respect de la procédure visée à l'article 23, prononcer une sanction ». Il en conclut que la compétence de sanction du Collège d'autorisation et de contrôle est facultative, dans quel cas « le délai dans lequel cette éventuelle sanction doit être rendu est donc un délai de rigueur qui oblige le Collège à prononcer une éventuelle décision de sanction dans les 60 jours qui suivent la date de l'audience ».

Pour l'opérateur, « si le Collège estime qu'au-delà de la constatation d'une éventuelle infraction, il y a lieu de prendre une sanction, il se mue alors en organe juridictionnel avec toutes les garanties qui en découlent pour le justiciable, sous peine de verser dans l'arbitraire »³².

1. Sur la qualité au titre de laquelle le Collège d'autorisation et de contrôle agit lorsqu'il constate une infraction et prononce une sanction en application des articles 21 et 22 du décret du 24 juillet 1997 relatif au CSA et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française :

Le CSA est une autorité administrative investie d'une mission de régulation du secteur de l'audiovisuel. Lorsque le Collège d'autorisation et de contrôle constate une infraction et prononce une sanction à l'égard d'un opérateur, en application des articles 21 et 22 du décret précité, il agit en qualité d'autorité administrative et ses actes sont soumis au recours ouvert à l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Son pouvoir de sanction est un pouvoir accessoire de sa mission générale de régulation du secteur de l'audiovisuel.

Prononçant des sanctions administratives, le Collège d'autorisation et de contrôle est tenu au respect de la procédure spécifique définie par le décret précité, notamment en son article 23, mais également au respect des principes généraux du droit administratif applicables en la matière, tels que le principe général du droit de la procédure contradictoire, le principe du droit du raisonnable dont le principe du droit à un délai raisonnable et le principe du droit de la proportionnalité, ou encore le principe du droit à l'impartialité.

Au cas où l'article 6 §1^{er} de la Convention européenne des droits de l'homme est applicable aux sanctions administratives prononcées par le Collège d'autorisation et de contrôle, il ne requiert pas que l'autorité administrative remplisse elle-même toutes les conditions posées par cet article mais impose que la décision de l'autorité administrative soit susceptible de recours de pleine juridiction, en complément des recours administratifs. Les recours de pleine juridiction sont ouverts par l'article 22 §2 du décret du 24 juillet 1997 sur le Conseil supérieur de l'audiovisuel et par l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Le Collège d'autorisation et de contrôle a donc respecté les droits de la défense garantis à l'opérateur dans le cas d'espèce, eu égard à la procédure suivie.

2. Sur le respect du délai de 60 jours prescrit à l'article 23 §4 du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française :

- L'article 23 § 4 du décret du 24 juillet 1997 précité prévoit que : « Le Collège rend une décision motivée dans les soixante jours qui suivent la date de l'audience. Celle-ci est notifiée par lettre recommandée à la poste ».

L'opérateur soutient qu'il « a été constaté au procès-verbal de l'audience du 17 novembre 1999 que les débats étaient clôturés et que le délibéré aura lieu à une prochaine réunion du Collège d'autorisation et de contrôle ». Il en conclut que le Collège aurait dû statuer au plus tard le 16 janvier 2000.

Il ressort du procès-verbal du 17 novembre 1999 que « le débat est clos ». Cette phrase ne permet aucunement de conclure que la phase d'instruction du dossier par le Collège d'autorisation et de contrôle et

³² Note complémentaire pour la SA TVi du 6 mars 2000.

de défense par l'opérateur était clos ce jour-là. En effet, d'une part, l'opérateur a souhaité déposer un mémoire de défense endéans un délai qui lui a été consenti et, d'autre part, le Collège, le même jour, a souhaité disposer d'informations complémentaires et a interrogé l'opérateur par lettre. Le mémoire de défense et les compléments d'informations ont été communiqués au Conseil supérieur de l'audiovisuel, comme convenu, le 15 décembre 1999.

C'est légitimement, à la lumière des arguments et des informations contenus dans ces deux documents, que le Collège d'autorisation et de contrôle a souhaité entendre à nouveau l'opérateur, après que le secrétaire ait transmis ses observations. A cette fin, une nouvelle audience a été fixée le 16 février 2000 ; elle a été communiquée à l'opérateur avec les observations du secrétaire par lettre le 26 janvier 2000. De nouveaux écrits ont été déposés le 15 février 2000 par l'opérateur. Ce dernier a été dispensé de comparaître à la demande du secrétaire qui souhaitait déposer des écrits en réponse. Une nouvelle date d'audience était alors fixée le 15 mars. Elle a été reportée une première fois au 21 mars et une seconde fois sur demande de TVi au 5 avril.

En tout état de cause et à peine de léser les droits de la défense et de méconnaître le principe de la procédure contradictoire, le délai prévu à l'article 23 § 4 court à partir de la date de l'ultime audience. En l'occurrence, le délai n'est pas écoulé à ce jour.

- La compétence du Collège d'autorisation et de contrôle de constater des infractions et de prononcer des sanctions est une compétence obligatoire, et non facultative, et dès lors, le délai de 60 jours prescrit à l'article 23 §4 du décret précité, est un délai d'ordre et non de rigueur.

Interpréter cette compétence comme une compétence discrétionnaire du Collège d'autorisation et de contrôle induirait d'inévitables discriminations dans le traitement des opérateurs. Ainsi, l'article 21 §1er 11° du décret précité précise que le Collège d'autorisation et de contrôle a pour mission de constater toute infraction aux lois, décrets et règlements en matière d'audiovisuel et toute violation d'obligation conventionnelle. Cette compétence est donc bien obligatoire et la procédure prescrite à l'article 23 du décret est engagée « dès qu'une infraction aux lois, décrets et règlements en matière d'audiovisuel, une violation d'obligation conventionnelle ou relevant d'un cahier des charges visé à l'article 22, 1er, est portée à la connaissance du Conseil ». Le délai des 60 jours visé à l'article 23 §4 du décret, comme les autres prescriptions procédurales, sont bien applicables non seulement au pouvoir de sanctionner mais aussi au pouvoir de constater l'infraction, ces deux pouvoirs relevant d'une seule et même mission obligatoire du Collège d'autorisation et de contrôle.

La faculté exprimée à l'article 22 §1^{er} du décret ne touche pas l'exercice même de la compétence de sanctionner mais bien le résultat de cet exercice. L'article exprime la possibilité pour le Collège d'autorisation et de contrôle, lorsqu'il exerce effectivement sa mission de constater et de sanctionner, de décider de sanctionner ou de ne pas sanctionner.

Conformément à l'article 23, le Collège d'autorisation et de contrôle doit rendre une décision motivée, que cette décision soit de sanctionner ou de ne pas sanctionner. Le Collège d'autorisation et de contrôle doit poser un acte administratif. Il ne peut être déduit de l'écoulement du délai de 60 jours qu'il a décidé de ne pas sanctionner. Le décret ne prévoit en effet aucune conséquence au dépassement du délai, alors qu'il le fait dans d'autres cas.

En conséquence, le délai de 60 jours fixé à l'article 23 §4 du décret du 24 juillet 1997 précité est un délai d'ordre dès lors qu'il est attaché à la compétence obligatoire, dans le chef du Collège d'autorisation et de contrôle, de constater et de sanctionner des infractions.

Quant au fond

L'article 28 du décret du 17 juillet 1987 autorise les institutions et les entreprises, publiques ou privées, n'exerçant pas d'activité de radiodiffusion ou de production d'œuvres audiovisuelles, à contribuer au financement de programmes dans le but de promouvoir leur nom, leur marque, leur image, leurs activités ou leurs réalisations pour autant que le contenu et la programmation des programmes parrainés ne soient pas influencés par le parrain de manière à porter atteinte à la responsabilité et à l'indépendance éditoriale de l'organisme de radiodiffusion télévisuelle à l'égard des programmes.

Le Collège d'autorisation et de contrôle relève que la transformation graphique du logo de la chaîne Club RTL au cours de la seule journée du 1er avril 1999 pour reproduire la calligraphie de la marque protégée Coca-Cola, logotype présent en permanence à l'écran (à l'exception des séquences de publicité commerciale identifiées comme telles et émanant d'autres annonceurs), n'a pu raisonnablement être réalisée et diffusée sans le consentement préalable de Coca-Cola, sauf à commettre une contrefaçon grossière. Ce consentement n'a pu raisonnablement être délivré par cette entreprise qu'à la condition de promouvoir son nom, sa marque, son image, ses activités ou ses réalisations.

Il apparaît du relevé des recettes publicitaires brutes pour les journées du 31 mars et des 1er et 2 avril 1999, transmis par l'organisme de radiodiffusion, - et sans préjudice d'éventuelles autres contreparties financières telles que des avantages en nature ou des prestations de services – que les programmes produits et diffusés le 1er avril 1999 par la société TVi pour Club RTL ont bénéficié d'une contribution financière significative : un accroissement de l'ordre de 200 % par rapport aux revenus publicitaires moyens des 31 mars et 2 avril 1999.

1. Selon l'article 27 sexies du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, « *quiconque est autorisé, en vertu de l'article 26, à insérer de la publicité dans les programmes sonores et de télévision ne peut limiter cette publicité à des biens ou des services d'un seul groupe commercial ou financier, ni accorder une exclusivité pour la publicité d'un produit déterminé ou d'un service déterminé* ». Cet article ne s'applique pas au parrainage (article 24 quinquies du décret précité).

Des informations en sa possession, le Collège d'autorisation et de contrôle ne peut conclure à la limitation de la publicité diffusée le 1er avril 1999 à la seule entreprise Coca-Cola et à ses produits.

Les infractions reprochées à l'opérateur à l'article 27 sexies du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel ne sont pas établies. Le troisième grief est rejeté.

2. L'article 27 quater alinéa 4 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel interdit la « *publicité clandestine* ». Il faut entendre par cette notion : « *la présentation verbale ou visuelle de marchandises, de services, du nom, de la marque ou des activités d'un producteur de marchandises ou d'un prestataire de services dans des programmes lorsque cette présentation est faite de façon intentionnelle par l'organisme de radiodiffusion dans un but publicitaire et risque d'induire le public en erreur sur la nature d'une telle présentation. Une présentation est considérée comme intentionnelle notamment lorsqu'elle est faite contre rémunération ou toute autre forme de paiement* ». Pour l'application de l'article 27 quater alinéa 4, l'article 24 quinquies du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel étend la notion de publicité au parrainage.

Le programme sur Club RTL du 1er avril 1999, dénommé « Bienvenue au Club » par un de ses animateurs et « Rendez vous » par l'opérateur, est consacré à l'entreprise Coca-Cola à Atlanta. On y présente verbalement et visuellement les marchandises, le nom, la marque et les activités du producteur de marchandises qu'est Coca-Cola.

Ce programme est qualifié par l'opérateur de « reportage d'information ».

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que la présentation de la marque, du produit et de la formule de la boisson en question est faite dans ce programme sans distance critique. Ce programme s'écarte d'un reportage d'information par le ton louangeur et complaisant adopté en faveur des activités et marchandises dont il est fait état et par le caractère unilatéral des points de vue sélectionnés et rapportés. Le manque d'impartialité traduit un parti pris manifeste qui caractérise le but promotionnel au détriment du but informatif.

Considérant que le programme « Bienvenue au Club » consacré à « l'empire Coca-Cola à Atlanta » a été présenté sur antenne comme étant le premier d'une série de programmes quotidiens alors qu'il n'eut en réalité pas de suite, ne laisse nul doute sur son caractère intentionnel et son but publicitaire.

L'article 1er 13° du décret présume le caractère intentionnel lorsque la présentation est faite contre rémunération ou toute autre forme de paiement. Le Collège d'autorisation et de contrôle a demandé

à l'opérateur communication notamment des contrats et des coûts nets relatifs à ce programme à Atlanta. Le Collège d'autorisation et de contrôle prend acte du fait que les pièces demandées n'ont pas pu être produites par l'opérateur. Toutefois, le relevé des recettes publicitaires brutes pour les journées du 31 mars et des 1er et 2 avril 1999, transmis par l'opérateur, est un indice sérieux et suffisant de l'existence de contreparties financières.

L'absence de traitement journalistique du programme joint au caractère publicitaire de son contenu risquent manifestement d'induire le public en erreur quant au caractère prétendument informatif du programme.

Les infractions reprochées à l'opérateur à l'article 27 quater alinéa 4 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel sont établies. Le premier grief est admis.

3. L'article 27 quater alinéa 1 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel précise que : « *La publicité doit être identifiable comme telle et être nettement distincte du reste du programme grâce à des moyens optiques ou acoustiques* ». Pour l'application de l'article 27 quater alinéa 1, l'article 24 quinquies du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel étend la notion de publicité à l'autopromotion.

L'opérateur reconnaît que, au moins, dans deux séquences d'autopromotion apparaissent des visuels Coca-Cola. Ces séquences contiennent dès lors de la publicité qui n'est pas identifiable au sens du décret.

Les infractions reprochées à l'opérateur à l'article 27 quater alinéa 1 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel sont établies. Le deuxième grief est admis.

4. Selon l'article 28 § 1er 1° du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, « *le contenu et la programmation d'une émission parrainée ne peuvent en aucun cas être influencés par le parrain de manière à porter atteinte à la responsabilité et à l'indépendance éditoriale de l'organisme de radiodiffusion télévisuelle à l'égard des émissions ; le parrainage d'une émission est refusé par l'organisme de radiodiffusion dès qu'il prête au soupçon d'atteinte à cette responsabilité et à cette indépendance* ».

En ce qui concerne le programme « Bienvenue au Club », le Collège d'autorisation et de contrôle a constaté l'intention promotionnelle et publicitaire de son contenu. Le caractère de publicité clandestine et son insertion unique dans une programmation dont les principaux éléments éditoriaux et l'habillage sont résolument orientés vers la promotion de la marque et du produit Coca-Cola attestent de l'influence du parrain de manière à porter atteinte à la responsabilité et à l'indépendance éditoriale.

Le Collège a demandé à l'opérateur communication, notamment, des contrats passés entre TVi et des animateurs, journalistes, techniciens extérieurs à la chaîne et de toutes autres personnes nécessaires pour assurer la programmation et la production des programmes de la journée du 1er avril 1999.

En ce qui concerne le programme « Megamix », l'opérateur n'a fourni aucun contrat passé avec l'« animateur » présent sur antenne aux côtés des deux présentatrices habituelles du programme, et qualifié de « rubricard » lors de la dernière audition des représentants de l'opérateur.

La présence, les vêtements et les propos de ce nouvel « animateur », la modification du décor du programme par insertion de pastilles « Coca Cola », de même que l'habillage exclusif pour cette seule journée du 1er avril 1999 en affecte sans conteste le contenu et concourt à considérer que l'influence de l'annonceur a dépassé une « influence généralement quelconque » et que le soupçon d'atteinte à la responsabilité et à l'indépendance éditoriale soit avéré.

Les infractions reprochées à l'opérateur à l'article 28 § 1er 1° du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel sont établies. Le quatrième grief est admis.

5. L'article 28 § 1er 4° du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel précise : « *les signes distinctifs sonores et visuels associés aux mentions du parrain sont le sigle, le logotype, les facteurs d'identification à l'exclusion du produit lui-même ou de son conditionnement* ».

Concernant le programme consacré à l'entreprise Coca-Cola à Atlanta, l'opérateur considère que les « signes distinctifs « Coca-Cola » ne trouve pas sa justification dans un parrainage mais dans la nécessité d'illustrer le reportage consacré par TVi au « phénomène Coca-Cola ».

Le caractère répétitif et insistant de la présentation des produits Coca-Cola et de leurs conditionnements ne permet pas d'assimiler celle-ci à une illustration occasionnelle et impartiale dans le cadre d'un « reportage d'information », tel que l'opérateur qualifie ce programme .

L'opérateur reconnaît la matérialité des faits pour le programme « Mégamix ».

Les infractions reprochées à l'opérateur à l'article 28 § 1er 4° du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel sont établies. Le cinquième grief est admis.

Quant à la sanction

Le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré,

Rejette les moyens de la société TVi relatifs à la compétence du Collège d'autorisation et de contrôle et se déclare compétent pour examiner la validité des griefs notifiés à l'opérateur et, le cas échéant, prononcer une sanction,

Déclare établies les infractions reprochées à l'opérateur à l'article 27 quater alinéa 4 et alinéa 1 et à l'article 28 § 1er 1° et 4° du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel,

Les déclare non établies pour ce qui concerne la prévention d'infraction à l'article 27 sexies du même décret,

Constate que ces diverses infractions révèlent, dans le chef d'un opérateur professionnel et expérimenté du paysage audiovisuel de la Communauté française, l'intention de faire parrainer une journée de programmation d'une de ses chaînes sans respecter les conditions prescrites par l'article 28 § 1er 1° du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel,

Sur base du même article, la société TVi aurait dû refuser la contribution financière de Coca-Cola dès que ce parrainage prêtait soupçon d'atteinte à sa responsabilité et à son indépendance éditoriale. Le défaut d'abstention constitue, dans le chef d'un opérateur professionnel et expérimenté, autorisé depuis le 8 janvier 1988 en tant que télévision privée de la Communauté française, un facteur aggravant que le choix de la date de l'infraction n'écarte pas,

Condamne la société TVi au paiement d'une amende de quatre millions de francs belges.

Ainsi fait et prononcé à Bruxelles, le 17 mai 2000.

Par Madame Evelyne LENTZEN, présidente,
Monsieur Jean-François RASKIN,
Monsieur Boris LIBOIS, vice-présidents,
Monsieur Jean-Claude GUYOT,
Madame Françoise HAVELANGE,
Monsieur Michel HERMANS,
Madame Annick NOEL, membres.

LES RELATIONS EXTÉRIEURES

Comme dans les rapports précédents, nous présentons l'essentiel des contacts pris par les membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel au cours de l'année écoulée. Cette démarche a pour but d'illustrer la volonté du Conseil supérieur de l'audiovisuel de la Communauté française de Belgique de suivre et de s'inscrire dans l'évolution de la réglementation du secteur audiovisuel européen et mondial. Elle vise également à témoigner de notre souci d'aller à la rencontre des opérateurs audiovisuels afin de mieux appréhender la réalité concrète du secteur.

LES RELATIONS BILATÉRALES

Des ententes de coopération témoignent des liens privilégiés du Conseil supérieur de l'audiovisuel avec deux de ses collègues, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes – CRTC et le Conseil supérieur de l'audiovisuel français. Ces accords ont été signés respectivement le 30 novembre 1999 et le 26 mai 2000. Ils donnent un caractère officiel aux relations cordiales qui existent entre ces instances de régulation. L'objet de ces accords de coopération porte sur des échanges d'information, des consultations réciproques sur l'élaboration de projets de recherche communs, et le cas échéant, des échanges de personnel.

Proximité géographique oblige, c'est avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel français que le Conseil supérieur de l'audiovisuel de la Communauté française a entretenu les relations les plus fréquentes et les plus régulières.

Une mission générale a mené la Présidente et un Vice-président en juin 2000 au Canada pour mettre en œuvre l'entente de coopération avec le CRTC.

Le Bureau du Conseil supérieur de l'audiovisuel a reçu en 2000 une délégation luxembourgeoise chargée de préparer une importante réforme du décret de l'audiovisuel au Grand Duché de Luxembourg.

LES RELATIONS MULTILATÉRALES

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel a participé, à l'instar des années précédentes, aux travaux de l'EPRA – European Platform of Regulatory Authorities, plate-forme européenne rassemblant à ce jour 39 instances de régulation de 32 pays.

La 11^{ème} réunion de l'EPRA a eu lieu à Paris les 25 et 26 mai 2000. Lors d'une session plénière consacrée à la communication politique à la télévision, les participants ont débattu de la problématique du pluralisme et des règles spécifiques pendant et hors campagnes électorales. Ensuite deux groupes de travail ont traité respectivement de la propriété des médias et des aspects techniques du contrôle des programmes. Enfin, les participants ont consacré une autre session plénière à débattre de l'actualité européenne en matière d'audiovisuel, et notamment de la question des événements d'intérêt majeur, de la publicité virtuelle et du projet de recommandation du Conseil de l'Europe concernant l'indépendance et les fonctions des autorités de régulation du secteur de la radiodiffusion.

La rencontre suivante s'est déroulée à Bratislava (Slovaquie) les 26 et 27 octobre 2000. Les débats ont porté principalement sur le respect de la dignité de la personne humaine dans les médias, sur les questions relatives aux délocalisations et sur les développements récents en matière de publicité.

Les deux rencontres se sont terminées par un tour d'horizon de l'actualité européenne en matière de communication en présence de représentants de la Communauté européenne et du Conseil de l'Europe.

Le Conseil de l'Europe réunit, en principe annuellement, des représentants des autorités nationales de régulation de l'audiovisuel, à l'initiative du Secrétariat général du Conseil de l'Europe – Direction des Droits de l'homme, section Médias. Boris Libois, Vice-président, a participé à cette rencontre, le 25 septembre 2000, organisée dans le cadre de la 25^{ème} réunion du Comité permanent sur la télévision transfrontière afin de débattre de la mise en œuvre du protocole d'amendement à la Convention européenne sur la télévision transfrontière.

En février 2000, la Présidente, Evelyne Lentzen, a participé, avec une délégation de la Communauté française, à une conférence sur la numérisation de la diffusion hertzienne terrestre, organisée dans le cadre de la Présidence portugaise de l'Union européenne.

En mars 2000, toujours à Lisbonne, à l'initiative de la Direction générale « Société de l'information » de la Commission européenne, la Présidente a participé à une réunion des organes de régulation des télécommunications, de l'audiovisuel et de la concurrence avec, à son ordre du jour, leurs réactions aux propositions de la Commission relatives à la révision du cadre réglementaire européen en matière d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques (Review 99).

En octobre 2000, la Présidente, Evelyne Lentzen, s'est jointe à la délégation de la Communauté française pour assister au séminaire sur les « Politiques audiovisuelles et la diversité culturelle dans une Europe élargie » co-organisé par la République française et la République tchèque, séminaire qui se tenait à Prague. Il a porté notamment sur le rôle des organes de régulation.

Enfin, il faut signaler la présence du Conseil supérieur de l'audiovisuel à d'autres colloques ou séminaires dont l'objet touche aux compétences des Collèges du Conseil supérieur de l'audiovisuel :

- Le 27 janvier 2000 à Bruxelles, la participation à la journée d'information organisée par la Direction générale « Société de l'information » de la Commission européenne sur les actions de sensibilisation à l'Internet ;
- Les 15 et 16 septembre 2000, la participation, à Bologne, au 12^{ème} Forum européen de la télévision et du cinéma organisé par l'European Institute for the Media sur le thème « Internet et télévision à l'heure du numérique : un défi à la culture et au commerce européen ».

LES RELATIONS AVEC LE SECTEUR ET LES AUTORITÉS PUBLIQUES COMMUNAUTAIRES ET FEDERALES

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel a poursuivi sa politique de saisir toute opportunité et de prendre l'initiative de rencontrer les acteurs du secteur audiovisuel en Communauté française ainsi que les autorités avec lesquelles le Conseil supérieur de l'audiovisuel est amené à collaborer.

C'est dans ce cadre que le Conseil supérieur de l'audiovisuel a participé, par exemple, à la journée d'études organisée par le SSTC sur le thème de l'avenir de la distribution par câble, le 10 janvier 2000.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel a tenu à s'associer à la cérémonie d'installation du Conseil des Médias de la Communauté germanophone le 26 janvier 2000. Il a maintenu le contact avec cette nouvelle instance, tout comme avec ses homologues flamands (Vlaams Commissariaat voor de Media, Mediaraad) et fédéraux (IBPT, Conseil de la concurrence).

La présentation du rapport annuel de 1999 a été l'occasion de partager l'expérience du Conseil supérieur de l'audiovisuel avec celle du Conseil de l'éducation aux médias, du Conseil de l'éducation et de la formation et du Conseil de l'éducation permanente sur les rapports entre médias, formation et éducation.

A noter encore des visites à la télévision locale et communautaire No Télé à Tournai, à la société EVS à Liège et au super site d'antenne Canal+ - Le Câble à Gosselies.

L'ORGANISATION DES TRAVAUX

Les réunions des trois Collèges du Conseil Supérieur de l'audiovisuel sont organisées selon un calendrier simple. Le Collège d'autorisation et de contrôle se réunit en principe le premier et le troisième mercredi matin du mois, le Collège d'avis le deuxième mercredi matin du mois et le Collège de la publicité le quatrième mercredi tous les deux mois.

Pour l'année 2000, 31 réunions des Collèges se sont ainsi tenues.

Les avis, recommandations ou décisions sont, le plus souvent, préparés en groupe de travail, associant les membres du Collège concerné à des experts invités selon les matières traitées. 32 réunions de groupes de travail sont ainsi comptabilisées en 2000.

Un groupe de travail est devenu permanent. Il réunit, tous les mois, les membres des trois Collèges qui le souhaitent et des personnes ressources. Ce groupe de travail s'est attelé à une réflexion sur une refonte du régime réglementaire de l'audiovisuel en Communauté française. Les travaux de ce groupe ont porté notamment sur la filière numérique et en particulier sur la numérisation de la diffusion hertzienne terrestre. Un avis du Collège d'avis a été adopté en mars 2001 sur cette question.

Le Collège de la publicité s'est longuement penché sur la situation générale en matière de publicité et de parrainage. Un groupe de travail a été mis en place en 2000 pour finaliser un avis proposant une modification des dispositions législatives relatives à la publicité et au parrainage au regard des nouvelles techniques et de l'évolution des marchés. Les conclusions du groupe de travail sont soumises à l'avis du Collège de la publicité en 2001. Les propositions ont été intégrées dans l'examen de l'ensemble des dispositions audiovisuelles auquel procèdent les membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel et des experts au cours du premier semestre 2001.

A l'occasion des débats initiés par le projet d'arrêté relatif aux événements d'intérêt majeur, le Collège d'avis a souhaité prolonger la discussion sur l'ensemble de la problématique de l'accès à l'information. Un groupe de travail a été créé dans ce cadre.

Enfin, suite à un avis demandé par le Collège d'autorisation et de contrôle à l'occasion d'une publicité particulière, le Collège de la publicité a souhaité analyser de manière générale les spots publicitaires relatifs aux voitures durant toute l'année 2000 tant en télévision qu'en radio. Un groupe de travail a été constitué à cette fin.

LISTE DES MEMBRES DES COLLEGES DU CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL AU 31 DECEMBRE 2000

Bureau

LENTZEN Evelyne, présidente
MOYAERTS André
RASKIN Jean-François
LIBOIS Boris, vice-présidents

Avec voix consultative :

INGBERG Henry
de VIRON Guibert

Collège d'autorisation et de contrôle

LENTZEN Evelyne, présidente
MOYAERTS André
RASKIN Jean-François
LIBOIS Boris, vice-présidents
GUYOT Jean-Claude
HABERMAN Max
HAVELETTE Françoise
HERMANS Michel
SCHMIDT Pierre-Dominique

Avec voix consultative :

INGBERG Henry

Collège d'avis

Effectifs

LENTZEN Evelyne, présidente
MOYAERTS André
RASKIN Jean-François
LIBOIS Boris, vice-présidents
BENKOSKI Henri
BLOCRY Patrick
BONTINCKX Christian (démissionnaire)
BORIBON Margaret
COLLARD Suzy
DE KEYSER Jean-Charles (démissionnaire)
DELACROIX Claude
DRUITTE Christian
ESKENAZI Marie-Paule
FYON Jean-Claude
GORDINNE Pierre (démissionnaire)
HENDRICKX Michel
HOUTMANS Pierre
LOBET Claire (démissionnaire)
LOUKA Paul (démissionnaire)
MINON Marc (démissionnaire)
SIMONIS Martine

Suppléants

VERHOOSSEL Hervé
LEGROS Michèle
BRIEDIS Gunars
LE HODEY François
MUSIN Marie-Claire
HEYSE Pol
SWENNEN Ives
LOVERIUS Gérard
JACQUEMART Fabrice
DEGAND Eric
HENRIET Paul (démissionnaire)
LENTINI Giovanni
BRICTEUX Guy
VAN KEERBERGHEN Eric
ROOSEN Tanguy
VAN EYLL Damien
NEUFORGE Charles

STROWEL Alain (démissionnaire)
TABART Alain
YOUNG Frédéric

Avec voix consultative :

Ministère :
Délégués du Conseil d'éducation aux médias :

Anciens présidents et vice-présidents :

Délégués du gouvernement :

Collège de la Publicité

Effectifs

LENTZEN Evelyne, présidente
MOYAERTS André
RASKIN Jean-François
LIBOIS Boris, vice-présidents
CAUFFRIEZ Philippe
CLEEREN Valérie
CUKIER Dan
DE BRUYNE Yves (démissionnaire)
DEJEMEPPE Pierre (démissionnaire)
DELESTINNE Olivier
FESLER Daniel
FLAUSH Alain (démissionnaire)
GREENFIELD Philip
KATZ Myriam
LIGOT Bernard
NELIS Michel (démissionnaire)
SCHOONBROODT Joseph
VANDER SANDE Pierre-Paul

Avec voix consultative :

Ministère :
Anciens présidents et vice-présidents :

Délégués du gouvernement :

Secrétariat

DE VIRON Guibert, secrétaire
FURNEMONT Jean-François, secrétaire adjoint
HUBENS Gilles, conseiller
LAANAN Fadila, conseillère
PREUD'HOMME Sandra, conseillère

GREVISSE Benoît
HOUART Jules
PERELSZTEJN Willy

INGBERG Henry ou son représentant
CLAREMBEAUX Michel
HUBERT Pauline
VERNIERS Patrick
HOLLANDER Emmanuel
VIVIER Léon
WANGERMEE Robert
de COCK de RAMEYEN Bernard
DERENNE Christophe

Suppléants

DE COSTER Simon-Pierre
LAVIOLETTE Pascal
DELUSINNE Philippe
De Vicq de Cumptich Emmanuel (démissionnaire)
QUINTARD Philippe
DASTOT Jean-Claude
FINN Grégory
GOFFIN Francis
DE NEEF Jacques
RAPAILLE Jean-Pierre
GOBIN Eric
MASQUELIER Denis
VAN HEMELRYCK Edith
BACK Alain

INGBERG Henry ou son représentant
HOLLANDER Emmanuel
VIVIER Léon
WANGERMEE Robert
de COCK de RAMEYEN Bernard
DERENNE Christophe

ANNEXES

Principaux textes légaux et réglementaires adoptés en 2000

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

13 JANVIER 2000 - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif au montant des indemnités allouées aux administrateurs de la RTBF

Publié au Moniteur belge le 29 mars 2000.

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française, et notamment l'article 14, § 5,

Vu l'avis de l'Inspection des Finances du 10 janvier 2000;

Vu l'accord du Ministre du budget donné le 18 janvier 2000;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 13 janvier 2000;

Sur proposition du Ministre en charge de l'Audiovisuel,

Arrête :

Article 1er. § 1er. Chaque administrateur de la RTBF qui assiste à une réunion du conseil d'administration ou du comité permanent de la RTBF bénéficie d'un jeton de présence de 5 000 francs brut par réunion.

Chaque administrateur de la RTBF qui assiste à une réunion du conseil d'administration d'une des sociétés filiales ou sous-filiales de la RTBF, que ce soit en qualité d'administrateur ou d'observateur, bénéficie d'un jeton de présence de 5 000 francs brut par réunion, sauf si cette société filiale ou sous-filiale attribue elle-même un jeton de présence à ses administrateurs.

Chaque administrateur de la RTBF qui assiste à une réunion d'un organe institué au sein de la RTBF, par décret ou arrêté, ou par décision du conseil d'administration de la RTBF, et notamment à une réunion de la commission paritaire, du comité de gestion du fonds de pension, du collège de coordination RTBF-VRT, du conseil d'administration de l'ASBL Oeuvres sociales de la RTBF, du conseil de discipline, de la chambre de recours ou d'un jury d'examen, bénéficie d'un jeton de présence de 5 000 francs brut par réunion.

Chaque administrateur de la RTBF qui assiste à une réunion d'une commission consultative régionale bénéficie d'un jeton de présence de 1 000 francs brut par réunion.

§ 2. Un administrateur est présumé avoir assisté à une réunion visée au paragraphe 1^{er} dès lors qu'il y a été invité et qu'il a signé le registre des présences ou que son nom figure au procès-verbal de ladite réunion.

§ 3. L'administrateur qui assume la présidence de l'une des réunions visées au paragraphe 1er bénéficie d'un jeton de présence majoré de 50 % par rapport aux montants fixés au paragraphe 1er.

§ 4. L'administrateur qui participe à plusieurs réunions le même jour ne bénéficie que d'un seul jeton de présence, en l'occurrence celui dont le montant est le plus élevé.

Art. 2. § 1er. Chaque administrateur de la RTBF bénéficie d'une indemnité forfaitaire mensuelle de sujétion allouée à raison des sujétions spéciales auxquelles sont astreints les administrateurs de la RTBF.

Le montant de cette indemnité de sujétion est fixé comme suit :

- pour le président du conseil d'administration : 25 000 francs brut,
- pour chacun des vice-présidents du conseil d'administration : 12 500 francs brut,
- pour chacun des autres administrateurs : 6 250 francs brut.

§ 2. Le président du conseil d'administration de la RTBF bénéficie, en outre, d'une indemnité mensuelle pour frais de représentation de 10 000 francs brut par mois.

Art. 3. Chaque administrateur qui, dans l'exercice de son mandat, se rend en dehors de l'agglomération où est fixée sa résidence, bénéficie des indemnités pour frais de déplacement, au même barème que l'ensemble du personnel de la RTBF.

Art. 4. Tout administrateur suppléant qui remplace un administrateur de la RTBF empêché, bénéficie, pendant la durée de son mandat, des mêmes jetons de présence et indemnités que ceux alloués aux administrateurs de la RTBF en vertu du présent arrêté.

Tout administrateur qui, temporairement, exerce une fonction de président ou de vice-président du conseil d'administration de la RTBF, bénéficie, pendant la durée de sa fonction, des mêmes jetons de présence et indemnités que ceux alloués aux président et vice-présidents en vertu au présent arrêté.

Art. 5. Les montants de jetons de présence et des indemnités visés aux articles 1er et 2 du présent arrêté sont liés aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation, conformément aux modalités fixées par la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation : à cet effet, ils sont rattachés à l'indice 138,01.

Art. 6. Les montants des jetons de présence et des indemnités visés aux articles 1er et 2 du présent arrêté sont payés par la RTBF, mensuellement, à terme échu, le cas échéant diminué des montants dus à titre de précompte professionnel, en application de la législation fiscale.

Le remboursement des frais de déplacement visés à l'article 3 est effectué, par la RTBF, mensuellement, à terme échu, sur la base des listes de présence aux réunions visées à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 7. L'arrêté royal du 24 janvier 1961 fixant les indemnités à allouer aux membres du conseil d'administration et du conseil général des instituts de la Radiodiffusion-Télévision Belge, tel que modifié par les arrêtés royaux des 19 février 1963, 2 avril 1965 et 22 décembre 1970, est abrogé.

Art. 8. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Art. 9. Le Ministre ayant l'Audiovisuel dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 13 janvier 2000.

Par le Gouvernement de la Communauté française,
Le Ministre de l'Audiovisuel,
Mme C. DE PERMENTIER



MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

17 FEVRIER 2000 - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant rémunération du Collège des commissaires aux comptes auprès de la Radio-Télévision belge de la Communauté française

Publié au Moniteur belge le 18 août 2000.

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française, notamment l'article 32, § 2;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1er mars 1999 précisant la mission, les moyens d'action et le statut des commissaires aux comptes auprès de la Radio-Télévision belge de la Communauté française, notamment son article 11, et la nécessité d'arrêter la rémunération des commissaires aux comptes en date de leur désignation;

Vu l'avis des Commissaires aux comptes du 15 avril 1999;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances du 10 janvier 2000;

Vu l'accord du Ministre du budget donné le 16 février 2000;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 17 février 2000;

Sur proposition du Ministre de l'Audiovisuel,

Arrête :

Article 1er. La rémunération globale du Collège des commissaires aux comptes auprès de la Radio-Télévision belge de la Communauté française est fixée à deux millions quatre cent mille francs (hors T.V.A.) par an. Cette rémunération globale inclut la couverture de l'ensemble des frais exposés par le Collège pour l'exercice de sa mission.

Art. 2. Les critères de répartition de la rémunération globale entre les membres du Collège sont déterminés par un règlement établi par le Collège et soumis à l'approbation du Gouvernement de la Communauté française.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er mars 1999.

Art. 4. Le Ministre ayant l'Audiovisuel dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 17 février 2000.

Par le Gouvernement de la Communauté française,
Le Ministre de l'Audiovisuel,
Mme C. DE PERMENTIER

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

6 AVRIL 2000 - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif au renouvellement de l'autorisation de la télévision locale et communautaire Canal C

Publié au Moniteur belge le 20 juillet 2000.

Le Gouvernement de la communauté française,
Vu le décret du 17 juillet 1987 sur l'Audiovisuel;
Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 29 janvier 1988 relatif à l'octroi, la suspension et le retrait de l'autorisation des télévisions locales et communautaires;
Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 février 1991 relatif à l'octroi de l'autorisation de reconnaissance de l'asbl Canal C comme télévision locale et communautaire;
Vu l'avis n° 2/2000 du Conseil supérieur de l'audiovisuel du 2 février 2000;
Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances du 21 mars 2000;
Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 30 mars 2000;
Considérant que depuis le 15 février 1991, Canal C remplit pleinement ses missions de télévision locale et communautaire telles que définies par le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel;
Sur la proposition du Ministre de l'Audiovisuel;
Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 6 avril 2000,

Arrête :

Article 1er. L'autorisation de la télévision locale et communautaire Canal C est prorogée pour une durée de neuf ans, à dater du 16 février 2000 et ce pour la zone de diffusion comprenant les communes suivantes: Andenne, Anhée, Assesse, Couvin, Cerfontaine, Doische, Eghezée, Fernelmont, Floreffe, Florennes, Fosses-la-Ville, Gesves, Jemeppe-sur-Sambre, La Bruyère, Mettet, Namur, Ohey, Philippeville, Profondeville, Sombreffe, Viroinval, Walcourt.

Art. 2. Le Ministre ayant l'Audiovisuel dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 6 avril 2000.

Pour le Gouvernement de la Communauté française,
Le Ministre de l'Audiovisuel,
Mme C. PERMENTIER

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

2 MAI 2000 - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du 21 juin 1999 fixant les indemnités des Commissaires du Gouvernement de la Communauté française auprès de la Radio-Télévision belge de la Communauté française

Publié au Moniteur belge le 18 août 2000.

Le Gouvernement de la Communauté française;

Vu le décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française et en particulier l'article 31;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juillet 1997 fixant la date d'entrer en vigueur des articles 33 et 36 du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française; .

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juin 1999 réglant l'exercice des missions des Commissaires du Gouvernement de la Communauté française auprès de la Radio-Télévision belge de la Communauté française;

Vu l'arrêté du 21 juin 1999 fixant les indemnités des Commissaires du Gouvernement de la Communauté française auprès de la Radio-Télévision belge de la Communauté française;

Vu l'avis de l'inspection des Finances du 3 mars 2000;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 2 mai 2000;

Sur proposition du Ministre de l'Audiovisuel;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 28 avril 2000,

Arrête :

Article 1er. Dans le préambule de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 juin 1999 fixant les indemnités des Commissaires du Gouvernement de la Communauté française auprès de la Radio-Télévision belge de la Communauté française, il convient de lire au 3^e alinéa :

« Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juin 1999 ».

Art. 2. Il est ajouté un deuxième alinéa à l'article 2 de l'arrêté du 21 juin 1999 rédigé comme suit :

« l'indemnité dont question à l'article 1er est rattachée à l'indice 1985 = 100 ».

Art. 3. Le présent arrêté produit ses effets le 1er juillet 1999.

Art. 4. Le ministre ayant l'Audiovisuel dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 2 mai 2000.

Par le Gouvernement de la Communauté française,
Le Ministre de l'Audiovisuel,
Mme C. DE PERMENTIER

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Démission – Nomination

Publié au Moniteur belge le 6 mai 2000.

Par arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 janvier 2000, M. André Moyaerts est nommé deuxième vice-président du Conseil supérieur de l'audiovisuel le 27 janvier 2000, en remplacement de Mme Michèle Nahum, démissionnaire.

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

18 MAI 2000 - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française autorisant la S.A. « Belgian Business Television » à mettre en œuvre par câble un service d'informations économiques et financières et un service de télétexte et autorisant cette société à insérer de la publicité commerciale dans ses services

Publié au Moniteur belge le 20 octobre 2000.

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 17 juillet 1987 sur l'Audiovisuel, modifié par décrets du 19 juillet 1991, 26 juin 1992 et 4 janvier 1999, notamment les articles 19 quater et 26;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1996 relatif à la mise en oeuvre d'autres services sur le câble, modifié par arrêté du 4 décembre 1998;

Vu l'avis n°4/2000 du Conseil supérieur de l'audiovisuel du 16 février 2000;

Considérant l'expérience acquise par la S.A. Belgian Business Television dans la mise en œuvre en Communauté flamande de services télévisés, sous la dénomination Kanaal Z, consacrés à l'information économique et financière;

Considérant l'intérêt d'un service d'informations économiques et financières à l'égard du public de la Communauté française et des régions bruxelloise et wallonne;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances donné le 11 mai 2000;

Vu l'accord du Ministre du Budget donné le 18 mai 2000;

Sur la proposition du Ministre de l'Audiovisuel;

Vu la délibération du Gouvernement du 18 mai 2000,

Arrête :

Article 1^{er}. La S.A. Belgian Business Television, constituée le 5 novembre 1997, dont le siège social est établi à 1130 Bruxelles, rue de la Fusée, 50, est autorisée à mettre en oeuvre par câble un service de programmes d'informations économiques et financières et un service de télétexte associé.

Art. 2. L'autorisation est délivrée pour une durée de trois ans sous condition du respect de la convention conclue entre le Gouvernement de la Communauté française et la S.A. Belgian Business Television, telle qu'approuvée à la date d'approbation du présent arrêté.

Art. 3. La S.A. Belgian Business Television est autorisée à insérer de la publicité commerciale dans les services visés par le présent arrêté.

Art. 4. Le présent arrêté produit ses effets au 15 mai 2000.

Bruxelles, le 18 mai 2000.

Par le Gouvernement de la Communauté française,
Le Ministre de l'Audiovisuel,
Mme C. DE PERMENTIER

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

31 MAI 2000 - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à la reconnaissance des associations représentatives auxquelles peuvent être confiées des émissions de radio ou de télévision à la RTBF

Publié au Moniteur belge le 24 août 2000.

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF), et notamment l'article 7, § 3 et 4,

Vu l'arrêté du Gouvernement du 14 octobre 1997 portant approbation du contrat de gestion de la RTBF, et notamment les articles 22 et 23,

Vu l'avis des Commissaires du Gouvernement, donné le 1er mars 2000;

Vu la délibération du Gouvernement du 16 mars 2000 sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis du Conseil d'Etat donné le 17 avril 2000, en application de l'article 84, alinéa 1er, 1° des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Vu l'avis de l'inspecteur des finances, donné le 21 février 2000;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 13 mars 2000;

Sur proposition du Ministre de l'Audiovisuel;

Vu la délibération du Gouvernement du 31 mai 2000,

Arrête :

Article 1^{er}. § 1^{er}. Selon les critères et modalités fixées par le présent arrêté, le Gouvernement peut reconnaître des associations représentatives auxquelles peuvent être confiées des émissions de radio ou de télévision à la RTBF.

§ 2. Les associations représentatives visées au paragraphe 1er sont réparties en trois catégories, à savoir :

- a) les associations dont l'objet est la promotion ou la diffusion d'opinions fondées sur des courants idéologiques ou politiques, ci-après « les associations idéologiques ou politiques »,
- b) les associations dont l'objet est la promotion ou la diffusion d'opinions fondées sur des courants philosophiques ou religieux, ci-après « les associations philosophiques ou religieuses »,
- c) les associations dont l'objet est la promotion ou la diffusion d'opinions fondées sur des courants économiques ou sociaux, ci-après « les associations économiques ou sociales ».

Art. 2. § 1^{er}. En radio comme en télévision, le Gouvernement peut reconnaître, concomitamment, autant d'associations idéologiques ou politiques qu'il y a de groupes politiques reconnus au Parlement de la Communauté française, pour autant que ces groupes politiques acceptent les principes et les règles de la démocratie et s'y conforment, notamment en n'incitant pas à la discrimination, à la haine ou à la violence, en particulier pour des raisons de race, de sexe ou de nationalité, et en ne tendant pas à la négation, la minimisation, la justification, l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale ou de toute autre forme de génocide.

§ 2. En radio comme en télévision, le Gouvernement peut reconnaître, concomitamment, des associations philosophiques ou religieuses, parmi celles représentatives des courants philosophiques ou des cultes reconnus par le Ministère de la Justice, en tenant compte de l'importance et des titres des associations demanderesses visées au présent paragraphe.

§ 3. En radio comme en télévision, le Gouvernement peut reconnaître, concomitamment, des associations économiques ou sociales parmi celles représentatives des organisations syndicales, des organisations patronales, des organisations de classes moyennes et d'indépendants et des organisations agricoles.

Dans la reconnaissance des associations visées au présent paragraphe, le Gouvernement tient compte : de l'importance et des titres de l'association demanderesse, et notamment de sa notoriété, de son ancienneté, du nombre de ses membres et du ressort territorial sur lequel elle exerce ses activités ; de la capacité de l'association demanderesse à concevoir et, le cas échéant, à produire des émissions de radio ou de télévision.

Art. 3. § 1er. Les associations qui souhaitent être reconnues comme association représentative doivent introduire une demande de reconnaissance auprès du Ministre de la Communauté ayant l'audiovisuel dans ses attributions, par lettre recommandée à la poste.

§ 2. La demande visée au paragraphe 1er doit préciser celle des catégories visées à l'article 1er, § 2, que sollicite

l'association. La demande doit également préciser si la reconnaissance souhaitée concerne la radio ou la télévision. Elle doit être accompagnée :

- a) du statut de l'association, tel que publié au Moniteur belge;
- b) de la liste des responsables de l'association;
- c) des comptes de l'association pour les deux dernières années, du budget relatif à l'année en cours, et de toutes précisions utiles quant aux subsides publics perçus par l'association;
- d) de tous éléments utiles quant à l'importance et aux titres de l'association;
- e) de tous éléments utiles quant à la capacité de l'association à concevoir, et le cas échéant, à produire des émissions de radio ou de télévision susceptibles d'intéresser le public de la Communauté française.

Art. 4. § 1^{er}. Dans les trois mois de la réception de la demande par le Ministre de la Communauté ayant l'audiovisuel dans ses attributions, et après avis du conseil d'administration de la RTBF, le Gouvernement de la Communauté statue sur la demande, par décision motivée, notifiée sans délai à l'association demanderesse ainsi qu'à la RTBF. A défaut de décision prise dans le délai visé ci-avant, la demande est réputée rejetée.

§ 2. En cas de refus de reconnaissance, l'association demanderesse doit attendre un délai minimum de douze mois avant de ré introduire une nouvelle demande auprès du Ministre de la communauté ayant l'audiovisuel dans ses attributions.

§ 3. La reconnaissance est accordée pour une durée de cinq ans.

Toutefois, pour les associations idéologiques ou politiques, cette reconnaissance prend fin de plein droit au plus tard le troisième mois qui suit le renouvellement du Parlement de la Communauté française.

§ 4. Les demandes de renouvellement des reconnaissances doivent être introduites, conformément à l'article 3 de présent arrêté, au moins douze mois avant leur terme, par les associations demanderesses. Elles sont soumises aux mêmes règles que celles énoncées par le présent arrêté, pour l'octroi des premières reconnaissances.

Art. 5. Après avoir entendu l'association représentative concernée, et après avis du conseil d'administration de la RTBF, le Gouvernement peut suspendre, pour une durée ne dépassant pas douze mois, ou retirer la reconnaissance accordée à une association, en cas de violation, par cette association, des dispositions décrétales et réglementaires applicables aux associations représentatives reconnues.

Le retrait de la reconnaissance est prononcé d'office si l'association représentative est dissoute, si elle ne sollicite pas de la RTBF l'octroi d'un temps d'antenne, ou si elle n'utilise pas, pendant un an, le temps d'antenne qui lui est accordée par la RTBF.

Art. 6. Une fois reconnue, l'association représentative peut solliciter de la RTBF l'octroi d'un temps d'antenne, en radio ou en télévision.

Art. 7. A titre transitoire, les reconnaissances accordées par les organes de gestion de l'INR, de la RTB ou de la RTBF, avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, sont prorogées de plein droit jusqu'au 31 décembre 2000. En dérogation à l'article 4, § 4 du présent arrêté, les demandes de renouvellement des reconnaissances accordées à titre transitoire en vertu du paragraphe précédant, doivent être introduites entre le 1^{er} et le 30 septembre 2000.

Art. 8. La Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 31 mai 2000.

Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Audiovisuel,
Mme C. DE PERMENTIER

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

5 JUILLET 2000 – Décret modifiant le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel

Publié au Moniteur belge le 25 juillet 2000.

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article 1er. L'article 19, § 1er, du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel modifié par le décret du 20 juillet 1988, est remplacé par la disposition suivante :

« Le Gouvernement peut autoriser la création et le fonctionnement d'organismes de télévision payante dont l'objet est la fourniture de services payants de télévision.

La Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) peut assurer de tels services, seule ou en association avec des partenaires publics ou privés. »

Art. 2. A l'article 19, § 2, du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel modifié par les décrets du 20 juillet 1988 et du 19 juillet 1991 :

- les mots « Les entreprises visées au § 1er » sont remplacés par les mots « Les organismes visés au § 1er »;
- les mots « entreprises concernées » sont remplacés au point 1° par les mots « organismes concernés »;
- le mot « elles » est remplacé au point 3° par le mot « ils »;
- le point 4 ° est supprimé.

Art. 3. Aux alinéas 1 et 2 de l'article 19bis du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel modifié par les décrets du 20 juillet 1988 et du 19 juillet 1991, les mots « La R.T.B.F. et les entreprises visées à l'article 19 » sont remplacés par « Les organismes visés à l'article 19 ».

Art. 4. Le présent décret entre en vigueur au jour de sa publication au Moniteur belge.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Bruxelles, le 5 juillet 2000.

Le Ministre-Président, chargé des Relations internationales,

H. HASQUIN

Le Ministre du Budget, de la Culture et des Sports,

R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'accueil et des missions confiées à l'O.N.E.,

J.-M. NOLLET

Le Ministre de l'Enseignement secondaire, des Arts et des Lettres,

P. HAZETTE

La Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,

Mme F. DUPUIS

La Ministre de l'Audiovisuel,

Mme C. DE PERMENTIER

Le Ministre de la Jeunesse, de la Fonction publique et de l'Enseignement de Promotion sociale,

W. TAMINIAUX

La Ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,

Mme N. MARECHAL

Note

⁽¹⁾ Session 1999 - 2000

Documents du Conseil. - Projet de décret, n° 83-1. - Rapport, n° 83-2.

Compte rendu intégral. - Discussion et adoption. Séance du 27 juin 2000.

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

13 JUILLET 2000 - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant le cahier des charges relatif aux services privés de radiodiffusion sonore numérique du bloc 12 B

Publié au Moniteur belge le 13 octobre 2000.

Le Gouvernement de la Communauté française,
Vu le décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française, notamment les articles 38, 43 et 50;
Vu l'avis n° 13/98 du Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel du 8 juillet 1998;
Vu la délibération du Gouvernement du 17 février 2000 sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;
Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 17 avril 2000, en application de l'article 84, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;
Sur la proposition du Ministre de l'Audiovisuel,
Après délibération,

Arrête :

Article 1er. Le cahier des charges qui figure en annexe constitue le contenu des conditions auxquelles les services privés de radiodiffusion sonore numérique doivent satisfaire en vue de l'attribution d'une autorisation dans le bloc de fréquences communautaire 12 B.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Art. 3. Notre Ministre qui a l'audiovisuel dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 13 juillet 2000.

Par le Gouvernement de la Communauté française,
Le Ministre de l'Audiovisuel,
Mme C. DE PERMENTIER

Annexe

Cahier des charges relatif aux services privés de radiodiffusion sonore numérique du bloc 12 B

A) Dispositions générales

1. Conditions minimales d'autorisation

Chaque demandeur est tenu au respect des conditions minimales d'autorisation visées aux paragraphes se rapportant à la catégorie réseau des articles 34, 35 et 38 du décret du 24 juillet 1997 précité et précisées dans le présent cahier des charges. L'appel d'offres vise à permettre à chaque demandeur d'exposer avec précision la manière dont il entend mettre en oeuvre les obligations inscrites au cahier des charges lié à l'appel d'offres ainsi que toute offre complémentaire qu'il formule par rapport aux conditions minimales.

2. Conditions de recevabilité relatives à la personne du demandeur

Au moment du dépôt de la demande d'autorisation, le demandeur (personne morale) doit répondre aux conditions suivantes :

1. Etre constitué sous forme de société commerciale dont le capital est formé exclusivement de parts nominatives dont aucune ne peut être détenue par la Radio télévision belge de la Communauté française (RTBF).
2. a) Avoir pour objet social l'exploitation d'une radio, en ce compris les activités connexes telles que la commercialisation de produits dérivés.
b) Ne pas être contrôlé, directement ou indirectement, par une autre radio de la Communauté française ou une régie publicitaire.
c) Etre indépendant des gouvernements, d'un parti politique ou d'une organisation représentative des travailleurs ou des employeurs.

d) A voir son siège social en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale.

En outre, toute demande d'autorisation devra être accompagnée d'un plan financier démontrant que le demandeur a la capacité effective d'assurer la viabilité économique du projet de radiodiffusion sonore pendant la durée d'autorisation (9 ans).

Toute demande d'autorisation ne répondant pas aux conditions énumérées ci-dessus sera déclarée irrecevable.

3. Conditions de recevabilité relatives à la demande

Les demandes d'autorisation seront introduites, en double exemplaire, par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, auprès du Ministère de la Communauté française, Secrétariat général, boulevard Léopold II 44, à 1080 Bruxelles, à l'aide du formulaire figurant en annexe à l'appel d'offres. Des exemplaires supplémentaires pourront être obtenus à la même adresse sur simple demande. Ne seront prises en considération que les demandes déposées à la poste dans les 30 jours suivant la publication de l'appel d'offres, selon les formes prescrites ci-avant.

Chaque demande d'autorisation et ses annexes sera adressée, en double exemplaire, sous pli fermé mentionnant lisiblement le nom et l'adresse du siège social du demandeur.

Chaque demande d'autorisation sera signée, au nom du demandeur, par deux personnes physiques qui apportent la preuve qu'elles peuvent engager valablement la société.

Sans préjudice de l'article 35, § 4 du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française, toute demande d'autorisation incomplète ou ne répondant pas aux conditions énumérées ci-dessus sera déclarée irrecevable par le Secrétaire général du Ministère de la Communauté française.

4. Interdiction des propos racistes, xénophobes et négationnistes

Le demandeur s'engage à ce que ne soit diffusé aucun propos, aucune émission contraire aux lois ou à l'intérêt général, portant atteinte au respect de la dignité humaine, et notamment contenant des incitations à la discrimination, à la haine ou à la violence, en particulier pour des raisons de race, de sexe ou de nationalité ou tendant à la négation, la minimisation, la justification, l'approbation du génocide commis par le régime nationale-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.

5. Convention avec l'opérateur technique

La RTBF est désignée comme l'opérateur technique chargé de la fonction d'ensemblier et de gestionnaire technique du parc d'émetteurs nécessaires à la diffusion de l'ensemble des programmes du bloc communautaire 12 B. Les modalités techniques et financières seront fixées préalablement de commun accord entre le demandeur et l'opérateur technique, au moyen de conventions.

6. Redevance

Une redevance annuelle de 2 millions est due par l'opérateur, adaptée selon des modalités visées à l'article 44, § 2 du décret du 24 juillet 1997. Toutefois, le montant de 2 millions est réduit à 100 000 francs tant que le parc de récepteurs de radiodiffusion sonore numérique en région de langue française et en région bilingue de Bruxelles-Capitale n'atteint pas un nombre supérieur au quart des prises de câblodistribution dans les régions précitées. En cas de désaccord, ce nombre est constaté par un expert désigné, de commun accord et à frais partagés, par le Gouvernement et l'opérateur. Un premier constat doit être opéré au plus tard à la fin de la troisième année suivant le début de l'autorisation.

B) Contenu des offres

1. Traitement de l'information

Le demandeur s'engage à fournir une information objective et à établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information.

Le demandeur s'oblige à engager sous contrat d'emploi à temps plein, des journalistes professionnels reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel ou des personnes qui sont dans les conditions pour accéder à ce statut (stagiaires). Ces journalistes professionnels et ces stagiaires assurent la gestion de l'information. Un nombre d'emploi suffisant par rapport au projet radiophonique du demandeur doit être mentionné dans la demande d'autorisation.

2. Promotion culturelle

Le demandeur est tenu de veiller à la promotion culturelle, notamment par la présentation, à titre gratuit, des principales activités culturelles et socioculturelles de la zone de service de son programme.

A cet effet, il mentionne dans sa demande d'autorisation les modalités pratiques de la mise en oeuvre par ses soins de cette obligation. Il identifie en ce sens une liste d'activités actuelles et le type d'activités futures auquel il sera attentif. Le demandeur fournit une description des plages horaires utilisées pour ces diffusions.

3. Collaborations avec la presse écrite

Le demandeur fait état des collaborations qu'il envisage avec la presse écrite, en les illustrant au besoin de collaborations actuelles.

4. Production du programme

Le demandeur s'engage à assurer un minimum de 70 pour cent de production propre de son programme. Il peut offrir un pourcentage supérieur. Le demandeur précise dans quelles plages horaires il entend diffuser les programmes qu'il produit.

Si le demandeur ne peut souscrire à un tel pourcentage de production propre, il en fait explicitement mention dans la demande d'autorisation et motive la demande de dérogation qu'il formule sur ce point.

5. Emissions en langue française

Les émissions du demandeur s'effectueront en langue française.

Si le demandeur entend recourir en tout ou en partie à d'autres langues, il en fait mention dans sa demande d'autorisation et motive sa demande de dérogation, compte tenu notamment de l'intérêt du public de la zone de diffusion de son programme.

6. Diffusion d'œuvres francophones et de la Communauté française

Le demandeur est tenu de diffuser, en moyenne mensuelle, 30 pour cent de musiques sur des textes francophones dont 15 pour cent d'œuvres musicales de compositeurs, d'artistes interprètes et de producteurs de la Communauté française.

Le demandeur peut s'engager à des pourcentages supérieurs. Il mentionne éventuellement les variations significatives de ces pourcentages qui pourraient exister selon les plages horaires.

7. Emploi

Le demandeur est tenu de présenter un plan d'emploi portant sur le personnel administratif, journalistique, artistique, technique et commercial.

Il s'engage à tenir à la disposition des services du Gouvernement le registre du personnel et les contrats de travail attestant l'occupation effective des membres du personnel qu'il s'est engagé à employer.

8. Contribution à la création radiophonique

Le demandeur s'engage à contribuer annuellement au Fonds d'aide à la création radiophonique.

Cette contribution représente, au minimum, 1,5 pour cent des sommes brutes, hors échanges, charges et taxes sur la valeur ajoutée des publicités payées par les annonceurs à la radio, à sa régie publicitaire pour la diffusion en radiodiffusion sonore numérique de messages publicitaires. Le demandeur peut proposer un pourcentage supérieur.

Le demandeur s'engage à tenir à la disposition des services du Gouvernement les pièces comptables relatives aux paiements effectués par des annonceurs tant à son intention qu'à celle de la régie publicitaire.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant le cahier des charges relatif aux services privés de radiodiffusion sonore numérique du bloc 12 B.

Bruxelles, le 13 juillet 2000.

Par le Gouvernement de la Communauté française,
Le Ministre de l'Audiovisuel,
Mme C. DE PERMENTIER

Appel d'offres relatif à l'autorisation de services privés de radiodiffusion sonore numérique dans le bloc 12 B

Le présent appel d'offres du Gouvernement de la Communauté française est pris conformément à l'article 50, § 2 du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française.

Le présent appel d'offres vise à l'autorisation de mise en oeuvre de services privés de radiodiffusion sonore numérique par le Gouvernement de la Communauté française de Belgique, en application du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française (Moniteur belge du 29 août 1997).

A) Objet des autorisations

Le Gouvernement entend autoriser la mise en service et le fonctionnement de services privés de radiodiffusion sonore numérique pour 2/6ème de la capacité numérique du bloc communautaire 12 B. Les 4/6ème de la capacité totale de ce bloc ont déjà fait l'objet de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 mai 1997 relatif à l'attribution à la Radio-Télévision belge de la Communauté française de fréquences hertziennes destinées à la radiodiffusion audionumérique.

Le présent appel d'offres ne s'applique pas aux bloc provinciaux attribués lors de la réunion de planification de la Conférence européenne des Administrations des postes et des télécommunications de 1995 à Wiesbaden.

Vu l'avis conforme du Conseil supérieur de l'audiovisuel donné le 8 juillet 1998, le Gouvernement a arrêté comme suit la liste des parties de bloc attribuables : trois parties de bloc de débit numérique de 160 Kilo bits par seconde.

B) Procédure et critères de choix des services privés de radiodiffusion sonore

Le demandeur est tenu d'introduire sa demande d'autorisation dans les 30 jours suivant la publication du présent appel d'offres, conformément aux obligations fixées par l'arrêté du 13 juillet 2000, qui détermine le cahier des charges relatif aux services privés de radiodiffusion sonore numérique du bloc 12 B.

Dans les deux mois qui suivent la date ultime de réception des demandes d'autorisation par le Secrétariat général du Ministère de la Communauté française, celui-ci transmet les demandes déclarées recevables au Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Le demandeur dont la demande d'autorisation a été déclarée irrecevable en est informé par le Secrétaire général du Ministère de la Communauté française par lettre recommandée à la poste.

L'irrecevabilité est motivée.

Dans les trois mois de la transmission des demandes déclarées recevables, le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis motivé sur chaque demande d'autorisation. En cas de multiplicité de demandes d'autorisation pour des parties de bloc de capacité numérique identique, le Collège d'autorisation et de contrôle établit un classement en tenant compte des critères prévus à l'article 39 du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française.

Dans le mois de la présentation par le Collège d'autorisation et de contrôle de son avis, le Gouvernement statue sur l'autorisation de services de radiodiffusion sonore numérique, sur avis conforme dudit Collège.

Un titre d'autorisation est signé par le Ministre et délivré par le Secrétaire général du Ministère de la Communauté française. Il mentionne la date de prise de cours de l'autorisation. Dans les trois mois qui suivront cette date, le titulaire est tenu de diffuser le programme autorisé. Sauf cas de force majeure ou de défaillance imputable à l'opérateur technique désigné par le Gouvernement, l'absence de diffusion dans ce délai peut justifier la suspension de trois mois au moins ou le retrait de l'autorisation ou de l'attribution d'une partie du bloc par le Collège d'autorisation et de contrôle.

Annexe à l'appel d'offres relatif à l'autorisation de services privés de radiodiffusion sonore numérique dans le bloc 12 B

Formulaire de demande d'autorisation d'un service de radiodiffusion sonore numérique

La présente demande d'autorisation de mise en service de radiodiffusion sonore numérique est introduite conformément au chapitre VII du Titre II, section 3, du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore.

Le demandeur, identifié ci-après, déclare se porter candidat à une autorisation pour un service de radiodiffusion sonore numérique. Sa demande porte plus particulièrement sur la capacité numérique du bloc communautaire 12 B décrite comme suit dans l'appel d'offre : une partie de bloc de débit numérique de 160 Kilo bits par seconde.

a. Identification du demandeur.

Dénomination de la société :

Statut juridique :

Adresse du siège social :

b. Contenu de l'offre.

1. Le demandeur joint à la présente demande d'autorisation des offres spécifiques quant aux points suivants de l'appel d'offres :

- traitement de l'information;
- promotion culturelle;
- collaborations avec la presse écrite;
- production du programme;
- émissions en langue française;
- diffusion d'œuvres francophones et de la Communauté française;
- emploi;
- contribution à la création radiophonique.

Ces offres spécifiques font l'objet d'autant d'annexes séparées qu'il y a d'offres.

2. Le demandeur entend formuler des offres additionnelles sur les autres points suivants :

Ces offres additionnelles sont développées dans autant d'annexes qu'il y a de points repris ci-avant.

c. Autres critères de classement

En application de l'article 39 du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française, s'il devait y avoir concurrence entre plusieurs demandeurs pour des parties de bloc ayant le même débit numérique, le demandeur fait état, en annexe, d'éléments d'information détaillés qu'il résume comme suit :

d. Liste des annexes à joindre obligatoirement à la présente demande.

- copie certifiée conforme des statuts de la société publiés au Moniteur belge.
- liste des membres ou des actionnaires, en précisant l'importance de leur participation tant en parts de capital que de droits de vote.
- liste des administrateurs et des dirigeants.
- liste des mandats électifs détenus par les membres de l'organe de direction.
- liens de la société et de ses membres avec d'autres services autorisés ou d'autres entreprises intervenant dans les secteurs de la communication audiovisuelle, de la publicité ou de la presse.
- description du projet radiophonique établissant la manière dont la programmation sera établie.
- preuve de l'occupation de journalistes professionnels ou engagement de procéder à une telle occupation de journalistes professionnels.
- plan financier, les bilans et les comptes annuels des trois dernières années (sauf pour les sociétés nouvellement créées) et les budgets prévisionnels pour les prochains exercices.
- engagement au respect de la législation relative aux droits d'auteur et aux droits voisins.
- en ce qui concerne les régies publicitaires : statut, composition des organes de direction, contrat passé avec celle-ci, liste des médias sous contrat avec la régie, liens avec d'autres services autorisés ou entreprises intervenant dans les secteurs de la communication audiovisuelle, de la publicité ou de la presse.

e. Liste des annexes facultatives jointes à la présente.

Le demandeur précise ci-après la liste des annexes facultatives qu'il joint à la présente demande d'autorisation. Par la présente, le demandeur s'engage de manière ferme et irrévocable à l'égard du Gouvernement de la Communauté française à mettre en oeuvre et à respecter tout les éléments de l'offre faite au Gouvernement et ce pendant toute la durée de l'autorisation (9 ans).

Fait à..... le.....

Pour le demandeur (1)

(1) Signature suivie du nom, du prénom et de la qualité des deux personnes physiques qui signent la demande d'autorisation au nom du demandeur.

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

21 SEPTEMBRE 2001 - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux communications en langue française du Gouvernement de la Communauté française, du Gouvernement de la Région wallonne, du Gouvernement de la Région Bruxelles-Capitale, des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale

Publié au Moniteur belge le 16 février 2001.

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF), et notamment l'article 7, § 5;

Vu l'avis du conseil d'administration de la RTBF du 18 janvier 1999 et du 29 juin 2000;

Vu la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des Chambres fédérales ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques, telle que modifiée par la loi du 19 mai 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections du Conseil de la Région wallonne, du Conseil flamand, du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale et du Conseil de la Communauté germanophone;

Vu l'avis des Commissaires du Gouvernement donné le 1^{er} mars 2000;

Vu l'avis du Conseil d'Etat donné le 31 mai 1999, en application de l'article 84, 1er, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Vu l'avis de l'Inspecteur des finances du 22 février 2000;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 13 mars 2000;

Sur proposition du Ministre de l'Audiovisuel;

Vu la délibération du Gouvernement du 16 mars 2000 et du 21 septembre 2000,

Arrête :

Article 1er. Le présent arrêté détermine les modalités des communications en langue française du Gouvernement de la Communauté française, du Gouvernement de la Région wallonne, du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, visées à l'article 7, § 5, du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF), et ci-après dénommées « les communications ».

Art. 2. § 1er. Les demandes de diffusion des communications sont adressées au Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions.

Les demandes doivent impérativement être munies de la demande d'avis de la Commission de contrôle des dépenses électorales qui aura été demandé préalablement, conformément à l'article 4bis de la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des Chambres fédérales ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques, telle que modifiée par la loi du 19 mai 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections du Conseil de la Région wallonne, du Conseil flamand, du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale et du Conseil de la Communauté germanophone.

§ 2. Les demandes de diffusion des communications et la demande d'avis de la Commission des dépenses électorales sont transmises à l'Administrateur général de la RTBF, par demande écrite du Ministre de la Communauté ayant l'audiovisuel dans ses attributions, au moins cinq jours ouvrables avant la date prévue pour leur diffusion, sauf cas d'extrême urgence dûment motivée.

§ 3. Le Ministre de la Communauté ayant l'audiovisuel dans ses attributions fixe la date et l'heure de diffusion ainsi que les chaînes de radio et de télévision sur lesquelles la communication doit être diffusée, conformément à l'article 6 du présent arrêté.

§ 4. En cas de problème grave de programmation suscité par une demande de diffusion de communication, notamment en cas de demandes multiples pour un même jour, ou si l'on peut craindre que les auditeurs ou téléspectateurs ne soient attirés par d'autres programmes particulièrement intéressants, l'Administrateur général de la RTBF prendra contact avec le Ministre de la Communauté ayant l'audiovisuel dans ses attributions pour proposer un autre jour ou une autre heure de diffusion.

Art. 3. § 1^{er}. Les communications sont enregistrées préalablement à leur diffusion. Néanmoins en cas d'extrême urgence dûment motivée, elles peuvent être émises en direct; dans ce cas, les délais fixés à l'article 2, § 2 et à l'article 3, § 3 et § 4, du présent arrêté ne sont pas applicables.

§ 2. Les frais de production des communications sont à charge du Gouvernement ou du Collège qui sollicite la diffusion de la communication.

§ 3. Si le membre du Gouvernement ou du Collège qui sollicite la diffusion d'une communication souhaite que la production de celle-ci soit effectuée par la RTBF, il informe cette dernière au moins dix jours ouvrables avant la date proposée pour la diffusion. La RTBF fournira, à l'endroit, aux jours, heures et prix convenus, les moyens techniques et le personnel nécessaires à la production de cette communication.

§ 4. Lorsque la production est effectuée par un tiers, celui-ci veillera à respecter les normes standard de production audiovisuelle en vigueur à la RTBF, et fera parvenir à la RTBF la cassette audio ou vidéo de la communication, au moins deux jours ouvrables avant la date de diffusion.

Art. 4. § 1^{er}. Les communications peuvent prendre toute forme de mode d'expression. Elles peuvent faire appel aux techniques de l'audiovisuel.

§ 2. Les communications doivent respecter les impératifs propres à la radio et à la télévision. Elles ne peuvent dépasser une durée de cinq minutes par communication.

§ 3. Les communications doivent pouvoir être identifiées comme telles.

Les communications sont précédées et suivies d'une annonce indiquant qu'elles émanent d'un Gouvernement ou d'un Collège déterminé.

En outre, en télévision, les communications comportent, en incrustation permanente, la mention « communication gouvernementale ». En radio, le membre du Gouvernement ou du Collège qui sollicite une communication, doit intervenir en personne.

Art. 5. § 1^{er}. Les communications doivent avoir un caractère informatif; elles doivent traiter d'objet d'intérêt général ou de mesures que le Gouvernement ou le Collège visé à l'article 1^{er} ou l'un de ses membres, a pris ou compte prendre.

§ 2. Les communications ne peuvent faire apparaître ou intervenir des membres du personnel, ni des personnes dont la notoriété médiatique repose sur leur collaboration, soit par le son, soit par l'image, à des programmes d'information de toute chaîne de radio ou de télévision de la Communauté française, de sorte que leur présence puisse induire en erreur les auditeurs ou les téléspectateurs.

§ 3. Les communications n'engagent pas la responsabilité de la RTBF.

§ 4. Les communications n'ouvrent aucun droit à réplique ou rectification.

Art. 6. § 1^{er}. Les communications sont diffusées par la RTBF, sans frais, à concurrence d'un maximum de trois heures par mois civil. Il n'y a pas de report des heures non consommées d'un mois à l'autre, ni d'une année à l'autre.

§ 2. En radio, les communications sont diffusées, sur la première chaîne, immédiatement après l'un des journaux parlés du matin. En télévision, elles sont diffusées, sur la première chaîne, après le journal télévisé et la météo du début de soirée.

§ 3. En cas de circonstances graves et exceptionnelles, et sur décision motivée du Gouvernement de la Communauté, une communication peut être émise soit au moment où débute les journaux visés au paragraphe précédent, soit à l'heure fixée par le Ministre de la Communauté ayant l'audiovisuel dans ses attributions.

Une même communication ne peut être émise qu'une seule fois sur un même média. Le présent arrêté ne permet pas la diffusion d'une campagne de messages d'intérêt général déclinant différents spots sur une même thématique.

Art. 7. Si possible, la RTBF annonce les communications lors des présentations quotidiennes de ses programmes à l'antenne et dans la presse.

Art. 8. § 1^{er}. Aucune communication n'est émise dans les deux mois qui précèdent la date des élections communales, provinciales, régionales, fédérales ou européennes, ou le cas échéant, dès la dissolution anticipée des assemblées parlementaires.

§ 2. Toutefois, en cas d'extrême urgence, le Ministre de la Communauté ayant l'audiovisuel dans ses attributions, sur décision motivée du Gouvernement, peut autoriser la diffusion de communications durant la période visée au paragraphe précédent, pour autant que ni le nom, ni l'image du ou des ministres et secrétaires d'Etat qui les sollicitent, ni le nom ou l'image de membres d'un parlement, n'apparaissent à l'antenne ou à l'écran, et à la condition que ces communications aient un caractère strictement informatif et objectif.

§ 3. Les communications programmées en raison de la fête de la Communauté française sont en toute hypothèse maintenues.

Art. 9. Chaque année, une concertation sera organisée entre le Ministre de la Communauté ayant l'audiovisuel dans ses attributions et la RTBF, afin d'évaluer les éventuelles difficultés d'application du présent arrêté.

Art. 10. En cas de circonstances graves et exceptionnelles, il peut être dérogé, par décision motivée du Gouvernement de la Communauté, aux dispositions du présent arrêté.

Art. 11. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Art. 12. Le Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 21 septembre 2000.

Par le Gouvernement de la Communauté française,
Le Ministre de l'Audiovisuel,
Mme C. DE PERMENTIER

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

28 SEPTEMBRE 2001 – Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de Belgique du 31 mai 2000 relatif à la reconnaissance des associations représentatives auxquelles peuvent être confiées des émissions des radio ou de télévision à la RTBF.

Publié au Moniteur belge le 23 novembre 2000.

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF), et notamment l'article 7, § 3 et 4;

Vu l'arrêté du Gouvernement du 14 octobre 1997 portant approbation du contrat de gestion de la RTBF, et notamment les articles 22 et 23;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 mai 2000 relatif à la reconnaissance des Associations représentatives auxquelles peuvent être confiées des émissions de radio et de télévision à la RTBF, et notamment l'article 3, § 2;

Vu les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973, remplacées par la loi du 4 juillet 1989 modifiée par la loi du 4 août 1996, et notamment l'article 3, § 1er, alinéa 1;

Vu l'urgence;

Considérant que les modifications apportées par le présent répondent à des difficultés de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 mai 2000 relatif à la reconnaissance des Associations représentatives auxquelles peuvent être confiées des émissions de radio et télévision à la RTBF et que ces difficultés sont apparues tardivement; Considérant que les associations qui disposent actuellement d'une reconnaissance sont directement concernées par les modifications apportées et que l'article 7, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 mai 2000 relatif à la reconnaissance des Associations représentatives auxquelles peuvent être confiées des émissions de radio et télévision à la R.TBF enjoint à ces associations de communiquer au Ministre de l'Audiovisuel leur demande de renouvellement avant le 30 septembre 2000;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 21 septembre 2000;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 26 septembre 2000;

Sur proposition du Ministre de l'Audiovisuel;

Vu la délibération du Gouvernement du 28 septembre 2000,

Arrête :

Article 1^{er}. L'article 3; § 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 mai 2000 relatif à la reconnaissance des Associations représentatives auxquelles peuvent être confiées des émissions de radio et télévision à la RTBF est remplacé par la disposition suivante :

« Elle doit être accompagnée :

- a) du statut de l'association;
- b) de la liste des responsables de l'association;
- c) d'un projet de budget annuel de l'association relatif à la réalisation et à la production des émissions de radio et télévision qui sont confiées;
- d) de tous éléments utiles qui permettent de démontrer l'importance et la représentativité de l'association;
- e) de tous éléments utiles quant à la capacité de l'association à concevoir, et le cas échéant, produire des émissions de radio et télévision susceptibles d'intéresser le public de la Communauté française ».

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de son approbation.

Art. 3. Le Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 28 septembre 2000.

Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Audiovisuel,
Mme C. DE PERMENTIER

⁽¹⁾ Note

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

12 OCTOBRE 2000 – Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à la protection des mineurs contre les émissions de télévisions susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral

Publié au Moniteur belge le 23 décembre 2000.

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, notamment l'article 24quater inséré par le décret du 19 juillet 1991 et modifié par le décret du 4 janvier 1999;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juin 1999 relatif à la protection des mineurs contre les émissions de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral;

Vu les avis du Collège d'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 4/98 du 10 juin 1998, n° 5/98 du 12 novembre 1998 et n° 5/2000 du 26 juin 2000;

Vu la délibération du Gouvernement du 13 juillet 2000 sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 27 septembre 2000, en application de l'article 84, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Considérant l'accord du Conseil supérieur de l'audiovisuel de la République française autorisant l'utilisation de la « nouvelle signalétique pour la protection de l'enfance et de l'adolescence », donné le 22 décembre 1998;

Sur la proposition du Ministre de l'Audiovisuel;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 12 octobre 2000,

Arrête :

Article 1er. Les émissions télévisées des organismes de radiodiffusion visés à l'article 24quater du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel sont classifiées selon les catégories suivantes :

1. émissions tous publics;
2. émissions pour lesquelles un accord parental est souhaitable;
3. émissions pour lesquelles un accord parental est indispensable;
4. émissions interdites aux mineurs de moins de 16 ans;
5. émissions interdites aux moins de 18 ans.

Art. 2. Les émissions tous publics ne font l'objet d'aucune identification.

Art. 3. Les émissions pour lesquelles un accord parental est souhaitable sont des oeuvres de fiction qui, en raison de certaines scènes ou de l'atmosphère qui s'en dégage, pourraient heurter la sensibilité du jeune public. Ces émissions sont identifiées à l'aide d'un rond blanc sur un disque bleu.

Art. 4. Les émissions pour lesquelles un accord parental est indispensable sont les oeuvres interdites aux mineurs de moins de 12 ans, ainsi que les oeuvres pouvant troubler le jeune public, notamment lorsque le scénario recourt de façon systématique et répétée à la violence physique ou psychologique. Ces émissions sont identifiées à l'aide d'un triangle blanc sur un disque orange.

Art. 5. Les émissions interdites aux mineurs de moins de 16 ans sont des oeuvres à caractère érotique ou de grande violence. Ces émissions sont identifiées par un carré blanc sur un disque rouge.

Art. 6. Les émissions interdites aux moins de 18 ans sont des oeuvres à caractère pornographique et/ou de violence gratuite. Ces émissions sont identifiées par une croix blanche sur un disque violet.

Art. 7. Chaque organisme de radiodiffusion relevant de la Communauté française classe les émissions qu'il diffuse selon les catégories visées à l'article 1er.

Les émissions d'information ne font l'objet d'aucune classification.

Art. 8. Les émissions tous publics peuvent être diffusées sans restriction par tout organisme de radiodiffusion.

Art. 9. Les horaires de diffusion des émissions pour lesquels un accord parental est souhaitable sont laissés à l'appréciation des organismes de radiodiffusion mais ces émissions doivent, jusqu'à 20 heures, être identifiées par les organismes de radiodiffusion, par le sigle visé à l'article 3, pendant la totalité de leur diffusion, génériques inclus.

Les émissions pour lesquelles un accord parental est souhaitable diffusées après 20 heures doivent être identifiées, par le sigle visé à l'article 3, pendant une durée de 60 secondes en début de diffusion, générique inclus, et durant 15 secondes après chaque interruption de l'œuvre.

De plus, le sigle d'identification visé à l'article 3 doit apparaître à l'écran lors des bandes annonces de l'œuvre en question, au minimum au moment où le titre du film et son rendez-vous horaire apparaissent à l'écran. Ces bandes-annonces ne pourront, en aucun cas, contenir des images susceptibles de heurter la sensibilité du jeune public et ne pourront, en aucun cas, être diffusées juste avant et juste après des émissions pour enfants.

Art. 10. Les émissions pour lesquelles un accord parental est indispensable doivent, jusqu'à 22 heures, être identifiées par les organismes de radiodiffusion, par le sigle visé à l'article 4, pendant la totalité de leur diffusion, génériques inclus. Exception faite pour les services de radiodiffusion utilisant des signaux codés, ces émissions ne peuvent être diffusées avant 20 heures.

Les émissions pour lesquelles un accord parental est indispensable diffusées après 22 heures doivent être identifiées, par le sigle visé à l'article 4, pendant une durée de 60 secondes en début de diffusion, générique inclus, et durant 15 secondes après chaque interruption de l'œuvre.

De plus, le sigle d'identification visé à l'article 4 doit apparaître à l'écran lors des bandes annonces de l'œuvre en question, au minimum au moment où le titre du film et son rendez-vous horaire apparaissent à l'écran. Ces bandes-annonces ne pourront, en aucun cas, contenir des images susceptibles de heurter la sensibilité du jeune public et ne pourront, en aucun cas, être diffusées juste avant et juste après des émissions pour enfants.

Art. 11. Les émissions interdites aux mineurs de moins de 16 ans ne peuvent être diffusées avant 22 heures et doivent être identifiées, par le sigle visé à l'article 5, pendant la totalité de leur diffusion, génériques inclus.

De plus, le sigle d'identification visé à l'article 5 doit apparaître à l'écran lors des bandes annonces de l'œuvre en question, au minimum au moment où le titre du film et son rendez-vous horaire apparaissent à l'écran. Ces bandes-annonces ne pourront, en aucun cas, contenir des images susceptibles de heurter la sensibilité du jeune public.

Art. 12. Les émissions interdites aux moins de 18 ans ne peuvent être diffusées avant minuit et seulement à l'aide de signaux codés. Elles doivent en outre être identifiées, par le sigle prévu à l'article 6, durant la totalité de leur diffusion, générique inclus.

De plus, le sigle d'identification visé à l'article 6 doit apparaître à l'écran lors des bandes annonces de l'œuvre en question, au minimum au moment où le titre du film et son rendez-vous horaire apparaissent à l'écran. Ces bandes-annonces ne pourront, en aucun cas, contenir des images susceptibles de heurter la sensibilité du jeune public.

Art. 13. L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juin 1999 relatif à la protection des mineurs contre les émissions de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral est abrogé.

Art. 14. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} novembre 2000.

Art. 15. Le ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 12 octobre 2000.

Par le Gouvernement de la Communauté française,
Le Ministre de l'audiovisuel,
Mme C. DE PERMENTER

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

16 NOVEMBRE 2000 – Arrêté portant approbation des modifications du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel

Publié au Moniteur belge le 9 mars 2001.

Le Gouvernement de la Communauté française,
Vu le décret 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française, notamment l'article 13;
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 janvier 1998 portant approbation du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel;
Sur proposition du Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions;
Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 16 novembre 2000,

Arrête :

Article 1er. Les modifications, ci-annexées, du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, sont approuvées.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Art. 3. Le Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 16 novembre 2000.

Par le Gouvernement de la Communauté française,
Le Ministre des Arts, des Lettres et de l'Audiovisuel,
R. MILLER

Annexe

Modifications du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA

Insérer un article 14bis rédigé comme suit :

« Article 14bis. L'opinion minoritaire énonce les raisons de droit pour lesquelles un membre du Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel s'est trouvé en désaccord, sur un ou plusieurs points avec la décision ou l'avis pris par le Collège et a par conséquent voté contre.

L'écrit contenant l'opinion minoritaire doit être déposé au plus tard lors du vote du point concerné.

Elle est reprise en fin de décision ou d'avis sous la mention « opinion minoritaire » suivie du nom de son ou de ses auteurs, sans autre mention particulière quant au fond de celle-ci. Elle n'est précédée d'aucun autre titre. L'opinion doit se borner aux points abordés dans le texte de la majorité et garder une certaine modération ».

Après l'article 17, insérer un nouveau chapitre rédigé comme suit :

« Procédure en cas de poursuite et de sanction :

Article 18. Devant le Collège d'autorisation et de contrôle, la procédure est, en règle, écrite et réglée comme suit :

1. Dans le mois qui suit la notification des griefs par le Collège, l'opérateur dépose un mémoire en réponse au rapport du Secrétaire sur tous les éléments du dossier. Dans les quinze jours de la réception de ce mémoire, le Secrétaire réplique. S'il le souhaite, l'opérateur répond dans les quinze jours.
2. Lors de la comparution de l'opérateur et si le Collège d'autorisation et de contrôle l'estime utile, le Président invite les parties à s'expliquer complémentaires sur les points de droit ou de fait que le Collège désigne.
3. Les délais ainsi fixés le sont à peine de déchéance.
4. D'office ou à la demande de l'opérateur concerné ou du Secrétaire, les délais peuvent être modifiés par le Collège d'autorisation et de contrôle
5. La présente disposition est rappelée à l'opérateur lorsqu'il est invité à comparaître devant le Collège. »

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

30 NOVEMBRE 2000 – Décret relatif à l'octroi de subsides aux associations idéologiques ou politiques auxquelles peuvent être confiées des émissions de radio ou de télévision à la radio-télévision belge de la Communauté française (RTBF)

Publié au Moniteur belge le 8 décembre 2000.

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article 1er, §1er. Les associations représentatives idéologiques ou politiques auxquelles le conseil d'administration confie des émissions de radio ou de télévision en vertu de l'article 7 du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la radio-télévision belge de la Communauté française (RTBF) peuvent être subventionnées par le Gouvernement. Cette subvention est exclusivement destinée à couvrir les frais de réalisation et de production de ces émissions.

§ 2. Le Gouvernement répartit, annuellement, l'allocation budgétaire destinée à cette fin entre les associations idéologiques ou politiques reconnues qui en font la demande en faisant application du système de la représentation proportionnelle des groupes politiques reconnus au sein du Conseil de la Communauté française au 31 décembre de l'année qui précède l'année au cours de laquelle l'allocation est répartie.

§ 3. Les demandes de subvention sont introduites, au plus tard le 31 mars de l'année au cours de laquelle l'allocation est répartie, par lettre recommandée à la poste, auprès du secrétaire général du ministère de la Communauté française.

§ 4. Les subventions sont liquidées en deux tranches. Une première tranche de 75 % de la subvention totale est liquidée après décision du Gouvernement. Une seconde tranche de 25 % de la subvention totale est liquidée sur présentation d'un rapport d'activités qui mentionne comment a été utilisée la subvention ».

Art. 2. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Art. 3. Le ministre qui a l'audiovisuel dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent décret.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 2000.

Le Ministre-Président, chargé des Relations internationales,

H. HASQUIN

Le Ministre du Budget, de la Culture et des Sports,

R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'accueil et des missions confiées à l'O.N.E.,

J.-M. NOLLET

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial,

P. HAZETTE

Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,

Mme F. DUPUIS

Le Ministre des Arts et des Lettres et de l'Audiovisuel,

R. MILLER

Le Ministre de la Jeunesse,

de la Fonction publique et de l'Enseignement de Promotion sociale,

W. TAMINIAUX

Le Ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,

Mme N. MARECHAL

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

12 DECEMBRE 2000 – Arrêté du Gouvernement de la Communauté française déterminant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission consultative permanente de la radio et de la télévision instituée auprès de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF)

Publié au Moniteur belge le 30 mars 2001.

Le Gouvernement de la Communauté française,
Vu la loi spéciale du 8 août 1980 et notamment son article 9, alinéa 2;
Vu la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques et notamment son article 19, alinéa 2;
Vu le décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française et notamment son article 20;
Vu la délibération du Gouvernement du 24 février 2000 sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'état dans un délai ne dépassant pas un mois;
Vu l'avis du Conseil d'Etat donné le 17 avril 2000, en application de l'article 84, 1er, 1° des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;
Vu l'avis de l'Inspecteur des finances du 17 février 2000;
Vu l'accord du Ministre du Budget du 24 février 2000;
Sur proposition du Ministre de l'audiovisuel;
Vu la délibération du Gouvernement du 12 décembre 2000,

Arrête :

Article 1^{er}. § 1^{er}. Conformément à l'article 19, alinéa 2 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, la commission consultative permanente de la radio et de la télévision instituée auprès de la Radio- Télévision belge de la Communauté française (RTBF), ci-après « la commission », est composée de membres représentant d'une part les différentes tendances idéologiques et philosophiques, et d'autre part les organisations d'utilisateurs, étant entendu que les représentants des tendances idéologiques et philosophiques ne peuvent être plus nombreux que ceux des organisations d'utilisateurs.

§ 2. Sans préjudice de l'article 2, § 2, g, du présent arrêté, les représentants des différentes tendances idéologiques et philosophiques sont désignés de la manière suivante :

- a) un membre pour chaque groupe politique représenté au Conseil d'administration de la RTBF, choisi par le conseil d'administration, sur proposition des associations représentatives des tendances politiques, reconnues conformément à l'article 7, § 3, du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF;
- b) cinq membres issus des commissions consultatives régionales, représentant les différents groupes politiques, choisis par le Conseil d'administration, sur proposition des commissions consultatives régionales, à raison d'un membre par commission consultative régionale, le Conseil d'administration veillant à ce que la représentation desdits groupes politiques se fasse sur la base de la représentation proportionnelle de chaque groupe politique reconnu au Parlement de la Communauté française et sur la base d'une pondération régionale;
- c) un membre représentant le Ministre ayant la culture dans ses attributions, désigné par lui;
- d) un membre représentant le Ministre ayant l'éducation permanente dans ses attributions, désigné par lui;
- e) un membre représentant le ou les Ministre(s) ayant l'éducation dans ses (leurs) attributions, désigné par lui (eux).

§ 3. Les représentants des différentes organisations d'utilisateurs sont désignés de la manière suivante :

- a) cinq membres issus des commissions consultatives régionales, représentant le monde économique, social et culturel régional, choisis par le Conseil d'administration, sur proposition des commissions consultatives régionales, à raison d'un membre par commission consultative régionale;
- b) quatre membres choisis par le Conseil d'administration, sur proposition des associations représentatives autres que celles représentatives des tendances politiques, reconnues conformément à l'article 7, § 3, du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF, à concurrence de deux membres pour les tendances philosophiques et religieuses et de deux membres pour les associations économiques;
- c) un membre représentant chacune des organisations syndicales représentatives du personnel de l'entreprise, désigné par chacune de ces organisations syndicales;
- d) au moins deux membres choisis par le conseil d'administration parmi les associations de consommateurs, les associations de téléspectateurs et d'auditeurs, les associations d'éducation permanente et notamment d'édu-

cation aux médias, les associations de jeunesse, les associations de familles, les associations de belges francophones à l'étranger ou les experts et chercheurs en sociologie des médias audiovisuels.

§ 4. Sont également membres de la commission :

- a) le Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions ou son représentant;
- b) le président du Conseil d'administration de la RTBF;
- c) l'administrateur général, le directeur de la radio, le directeur de la télévision et le responsable du service de suivi de la RTBF.

Art. 2. § 1^{er}. Les membres de la commission doivent jouir des droits civils et politiques, être d'expression française et être âgés de moins de 65 ans.

§ 2. Le statut de membre de la commission est incompatible. :

- a) avec la qualité de membre d'un gouvernement, sauf en ce qui concerne le membre visé à l'article 1^{er}, § 4, a) du présent arrêté;
- b) avec la qualité de membre d'un cabinet ministériel, sauf en ce qui concerne les membres visés à l'article 1^{er}, § 2, d), e) et f), et § 4, a), du présent arrêté;
- c) avec la qualité de membre d'une assemblée législative européenne, fédérale, communautaire ou régionale;
- d) avec la qualité d'agent statutaire ou contractuel de l'entreprise, sauf pour ce qui concerne les membres visés à l'article 1^{er}, § 2, c), § 3, a) et § 4, c) du présent arrêté;
- e) avec la qualité de membre du Conseil d'administration de la RTBF, sauf pour ce qui concerne le membre visé à l'article 1^{er}, § 4, b) du présent arrêté;
- f) avec l'exercice de toute fonction impliquant un lien de subordination avec une autre entreprise et qui serait susceptible de provoquer un conflit d'intérêt avec la RTBF, à l'exception des mandats exercés en qualité de représentant désigné par l'entreprise dans ses filiales;
- g) avec l'appartenance à un parti, mouvement, groupement, tendance, formation ou association :
 - qui ne respecte pas les principes de la démocratie, et qui notamment, par son propre fait ou par celui de ses composantes, de ses listes, de ses candidats, ou de ses mandataires élus, montre de manière manifeste et à travers plusieurs indices concordants son hostilité envers les droits et libertés garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, et par les protocoles additionnels à cette Convention en vigueur en Belgique,
 - ou qui prône ou a prôné habituellement des doctrines ou messages constitutifs d'outrages aux convictions d'autrui, incitant à la discrimination, à la ségrégation, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne, d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres, en raison de leur sexe, de leur race, de leur couleur, de leur ascendance ou origine nationale ou ethnique ou contenant des éléments tendant à la négation, la minimisation, la justification, l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale ou de toute autre forme de génocide.

§ 3. Lorsque la commission constate qu'un de ses membres a perdu une des conditions de désignation énoncées au paragraphe premier du présent article ou contrevient aux incompatibilités énoncées au second paragraphe du présent article, elle charge son président d'inviter ce membre à se démettre des mandats ou fonctions en question dans un délai d'un mois. Si ce membre ne le fait pas, il est démis de plein droit de son mandat le dernier jour du mois dans lequel la commission a constaté la perte de l'une des conditions de désignation ou la survenance d'une incompatibilité.

Lorsqu'une incompatibilité relève du § 2, f) ou g) du présent article, elle ne pourra être constatée que par une décision motivée de la commission, délibérant à la majorité des deux tiers des membres présents et des deux tiers des voix exprimées, après que le membre concerné ait, dans un délai d'un mois après la notification faite par le président de la commission, pu faire valoir ses moyens de défense par écrit et oralement, éventuellement accompagné de son conseil. La décision de la commission est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la poste au membre concerné.

Le membre démissionnaire ou démis d'office est remplacé par un nouveau membre de la même catégorie que celle à laquelle il appartenait, et désigné selon les mêmes modalités que celles prévues pour le membre qu'il remplace.

§ 4. Les membres de la commission sont désignés pour la durée de la législature. La commission est renouvelée dans les quatre mois qui suivent le renouvellement du Parlement de la Communauté française. A défaut, les membres en fonction poursuivent leur mandat jusqu'à ce que ce renouvellement intervienne.

Art. 3. La commission désigne en son sein, à la majorité des deux tiers des voix exprimées des membres présents, un président et au moins deux vice-présidents.

Art. 4. § 1^{er}. A la demande du Conseil d'administration de la RTBF ou de sa propre initiative, la commission donne des avis au Conseil d'administration au sujet des grilles de programmes et du contenu général des émissions. A cette fin, la commission se réunit chaque fois que nécessaire, et au moins avant l'adoption par le conseil d'ad-

ministration de chaque grille de programmes, annuelle ou saisonnière.

§ 2. La commission a droit à une complète information sur les actes des organes d'administration et de gestion de la RTBF. A cette fin, chaque membre de la commission reçoit copie des procès verbaux synthétiques des décisions du comité permanent et du Conseil d'administration de la RTBF relatives aux programmes et aux émissions.

Art. 5. Le président de la commission, ou, en son absence, le vice-président le plus âgé, fixe la date des réunions, convoque les membres à ces réunions, détermine l'ordre du jour détaillé de celles-ci et les préside, le cas échéant selon les modalités particulières fixées par un règlement d'ordre intérieur adopté par la commission.

La commission ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présente. Il n'est pas permis de se faire représenter. Si la commission n'est pas en nombre, les points inscrits à l'ordre du jour de la réunion sont reportés à une nouvelle réunion convoquée à huitaine. Si la commission n'est toujours pas en nombre, la commission délibérera valablement, quelque soit le nombre de membres présents.

La commission adopte ses avis selon la règle du consensus. A défaut, les avis sont adoptés à la majorité des deux tiers des voix exprimées. Chaque membre peut faire insérer, en annexe de l'avis, une note d'opinion minoritaire. Les décisions de la commission, autres que les avis visés à l'article 20 du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF, sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Le secrétariat de la commission est assuré par le secrétariat du conseil d'administration de la RTBF.

Art. 6. § 1^{er}. A l'exception de ceux qui sont membres en exercice du personnel statutaire ou contractuel de la RTBF, les membres de la commission ont droit à des jetons de présence pour leur participation aux réunions de la commission. Ces jetons de présence sont fixés à :

- a) 2 000 francs bruts pour le président;
- b) 1 500 francs bruts pour les vice-présidents;
- c) 1 000 francs bruts pour les autres membres.

Toutefois, dans l'hypothèse où une seconde réunion est convoquée à huitaine, conformément à l'article 5, alinéa 2 du présent arrêté, les membres ayant assisté à la première et à la seconde réunion ne peuvent bénéficier que d'un seul jeton de présence.

Ces jetons de présence sont liquidés par la RTBF dans les trois mois qui suivent la tenue des réunions de la commission.

§ 2. Les membres de la commission ont droit aux indemnités pour frais de déplacement allouées aux membres du personnel de la RTBF.

§ 3. Les montants des jetons de présence visés au § 1^{er} du présent article sont liés aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation, conformément aux modalités fixées par la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation; à cet effet, ils sont rattachés à l'indice 138,01.

Art. 7. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Art. 8. Le Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 12 décembre 2000.

Par le Gouvernement de la Communauté française,
Le Ministre des Arts, des Lettres et de l'Audiovisuel,
R. MILLER

Cour d'arbitrage : arrêt n°109/2000 du 31 octobre 2000

Suite au recours en annulation partielle du décret de la Communauté française du 4 janvier 1999 modifiant le décret de 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel et assurant la transposition de la directive 97/36/CE du 30 juin 1997 et la directive 95/47/CE du 24 octobre 1995, recours introduit par le Conseil des Ministres, la Cour d'Arbitrage a, par arrêt du 31 octobre 2000, annulé les articles 20 à 23 du décret en ce qu'ils contiennent des dispositions relatives à la publicité pour le tabac, pour l'alcool, pour les médicaments et les traitements médicaux.

Les dispositions ainsi annulées sont mentionnées dans la coordination officielle du décret réalisée par le CSA, coordination dont le texte est disponible sur notre site internet (www.csa.cfwb.be) dans le menu « Documentation ».

L'arrêt de la Cour d'arbitrage a été publié au Moniteur belge du 29 novembre 2000. Trop volumineux pour être reproduit ici, le texte de cet arrêt est disponible sur le site internet du Ministère de la Justice (www.just.fgov.be) dans le menu « Moniteur belge ».

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION.....	5
LES AVIS DU COLLEGE D'AVIS.....	7
Cadre général.....	7
Avis n°1/2000.....	7
Recommandations du Comité des ministres du Conseil de l'Europe concernant l'indépendance et les fonctions des autorités de régulation du secteur de l'audiovisuel	
Avis n°3/2000.....	9
Communication de la Commission européenne portant réexamen du cadre réglementaire des communications (COM(1999)539)	
Avis n°9/2000.....	12
Les propositions du nouveau cadre réglementaire européen en matière de réseaux et de services de communications électroniques	
Infrastructures.....	17
Avis n°4/2000.....	17
Conditions d'autorisation pour l'exploitation de réseaux de distribution d'émissions de radiodiffusion : déterminants et orientations	
Avis n°2/2000.....	28
Révision de l'arrêté royal du 10 janvier 1992 réglementant la radiodiffusion sonore en modulation de fréquence dans la bande 87.5 MHz – 108 MHz	
Avis n°8/2000.....	31
Projet d'arrêté royal réglementant la radiodiffusion sonore en modulation de fréquence dans la bande 87,5 MHz – 108 MHz	
Contenus.....	36
Avis n°5/2000.....	36
Signalétique	
Avis n°7/2000.....	36
Arrêté désignant les évènements et catégories d'évènements d'intérêt majeur et fixant les modalités de leur accès par le public de la Communauté française à l'aide d'une télévision à accès libre	
Avis n°6/2000.....	39
Avant-projet de décret modifiant le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel. Télévisions locales et communautaires	

LES RECOMMANDATIONS ET LIGNES DIRECTRICES	45
Lignes directrices des règlements des jeux et concours	45
Recommandations relatives à l'information et à la publicité pour	47
la période couvrant la campagne électorale du 8 juillet au 8 octobre	
2000	
LES AUTORISATIONS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTROLE.....	49
Les télévisions locales et communautaires.....	49
Avis n°2/2000	49
Canal C – Demande de renouvellement d'autorisation	
Avis n°6/2000	53
Télé-Bruxelles – Demande d'autorisation de diffuser les	
programmes de télé-achat	
Avis n° 8/2000	54
No-Télé – Demande d'extension sur « l'arrondissement de	
Mouscron-Comines »	
Les télévisions privées	55
Avis n° 5/2000	55
Youth Channel Television - Demande d'autorisation	
en tant que télévision privée de la Communauté française.	
Avis complémentaire	
Avis n° 11/2000	57
Youth Channel Television - Demande d'avis sur la convention	
Les autres services sur le câble	58
Avis n° 4/2000	58
S.A. Belgian Business Television - Demande d'autorisation de mise	
en œuvre d'un service de télévision thématique sur le câble	
Avis n° 7/2000	61
Event Network - Demande d'autorisation. Avis complémentaire	
Les services privés de radiodiffusion sonore	62
Avis n° 10/2000	62
Fréquence 106.8 MHz à Bruxelles	
LE CONTRÔLE DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE.....	65
La télévision privée	65
Avis n° 1/2000	65
TVi – Examen de la réalisation des obligations	
pour l'exercice 1998	

La télévision à péage.....	71
Avis n° 3/2000	71
Canal+ Belgique – Examen de la réalisation des obligations pour l'exercice 1998	
La radio-télévision de service public.....	76
Avis n° 9/2000	76
RTBF – Examen de la réalisation des obligations découlant du contrat de gestion au cours de l'exercice 1998	
LES SANCTIONS DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE	91
Les dossiers traités	91
Les sanctions	
Décision du 5 avril 2000	93
Décision du 17 mai 2000	97
LES RELATIONS EXTÉRIEURES	103
Les relations bilatérales	103
Les relations multilatérales	103
Les relations avec le secteur et les autorités publiques communautaires et fédérales	104
L'ORGANISATION DES TRAVAUX.....	105
LISTE DES MEMBRES DES COLLÈGES DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL AU 31 DECEMBRE 2000	107
ANNEXES.....	109
Principaux textes légaux et réglementaires adoptés en 2000.....	109
TABLE DES MATIÈRES.....	137

Notes



Notes



Notes



Conseil supérieur de l'audiovisuel
Rue Jean Chapelié, 35
1050 Bruxelles
Téléphone : +32 2 349 58 80
Fax : +32 2 349 58 97
URL : www.csa.cfwb.be
Courriel : csa@cfwb.be